



À l'attention de tous les candidats potentiels aux nouveaux gTLD

Depuis sa création il y a dix ans en tant qu'organisation multipartite à but non lucratif dédiée à la coordination du système d'identificateurs uniques d'Internet, l'ICANN compte parmi ses principes fondamentaux la promotion de la concurrence et du choix sur le marché des noms de domaine, et le maintien de la sécurité et de la stabilité d'Internet.

Nous entamons une longue période de consultation approfondie auprès de tous les regroupements de la communauté Internet mondiale afin de déterminer la meilleure façon d'aborder la mise en œuvre des nouveaux TLD génériques (gTLD). Des représentants de parties prenantes très diverses (gouvernements, personnes physiques, société civile, regroupements commerciaux et sur la propriété intellectuelle, communauté technologique) ont participé pendant plus de trois ans aux discussions et à l'élaboration des politiques selon un processus ascendant. En octobre 2007, l'Organisation de soutien aux politiques des noms génériques (GNSO), un des groupes chargés au sein de l'ICANN de coordonner les politiques mondiales relatives à Internet, a achevé ses travaux d'élaboration de politiques sur les nouveaux gTLD et a approuvé un ensemble de recommandations.

L'aboutissement de ces travaux a été l'adoption par le conseil d'administration de l'ICANN, de la politique élaborée par la communauté lors de la conférence de l'ICANN à Paris, en juin 2008. Vous pouvez consulter un résumé détaillé du processus d'élaboration des politiques et de ses conclusions à l'adresse : <http://gns0.icann.org/issues/new-gtlds/>.

En octobre 2008, l'ICANN a publié la première version préliminaire du guide du demandeur à des fins de consultation publique. Je voudrais remercier tous les participants, entreprises, gouvernements, particuliers, communautés et autres groupes, qui ont fait part de leurs commentaires. Ce retour d'information est un élément essentiel du processus de planification de l'introduction des nouveaux TLD génériques et de sa mise en œuvre.

Nous avons reçu plus de 1200 pages de commentaires en provenance de plus de 300 entités, auxquels s'ajoutent les nombreuses réponses verbales obtenues à l'occasion de diverses réunions. Nous avons analysé ces commentaires et les avons pris en compte dans le contexte des recommandations de politiques du GNSO et de leur adoption par résolution du conseil de l'ICANN. La deuxième version du guide du demandeur préliminaire a été élaborée afin de refléter et d'apporter, dans la mesure du possible, des réponses aux commentaires reçus.

Cette deuxième version intègre des changements et clarifie de nombreuses problématiques soulevées lors la période de consultation. Ainsi, des informations supplémentaires sur les frais et la politique de remboursement ont été ajoutées, les obligations liées aux noms géographiques ont été mises à jour, et la méthodologie de résolution des conflits de chaînes a été révisée. Des renseignements supplémentaires sur les principes et motifs d'objection ont aussi été ajoutés, et des changements ont été apportés au contrat de registre, dont des détails complémentaires sur la séparation registre/registraire. Cette deuxième version préliminaire du guide du demandeur est dorénavant disponible pour commentaire.



Comme pour la première version préliminaire du guide du demandeur, plusieurs notes explicatives accompagnent cette version afin de permettre aux lecteurs de mieux comprendre le travail de mise en œuvre.

En plus des commentaires sur les divers éléments du guide préliminaire du demandeur, l'ICANN en a aussi reçu sur un certain nombre d'importantes questions d'ordre général liées à l'introduction de nouveaux gTLD, comme la demande globale en termes de nouveaux gTLD, la protection des marques commerciales, les problèmes de sécurité et de stabilité relatifs à la capacité de la zone racine, ainsi que le potentiel d'augmentation des conduites malveillantes sur Internet comme l'hameçonnage ou l'usurpation d'identité suite à la mise en œuvre des nouveaux TLD génériques. L'ICANN a engagé le dialogue sur ces problématiques avec les parties intéressées. Ces discussions seront menées en parallèle de l'avancement du travail d'élaboration de la dernière version préliminaire du Guide de candidature. D'un point de vue opérationnel, ce ne serait ni efficace ni efficient d'arrêter ce travail pendant la durée des discussions sur ces problématiques plus générales. L'intention n'est pas non plus de lancer le processus sans résoudre auparavant ces questions de fond. Au contraire, notre intention est de poursuivre la collaboration avec la communauté en même temps que seront mis au point d'autres détails de la mise en œuvre du programme.

J'attends avec intérêt de recevoir les commentaires sur la dernière mouture de la version préliminaire du guide du demandeur.

Cordialement,

Paul Twomey
Président-directeur général

Version préliminaire du Guide de candidature, version 2

Notez qu'il s'agit uniquement d'une discussion préliminaire. Les candidats potentiels ne doivent pas s'appuyer sur les détails présentés dans le programme relatif aux nouveaux gTLD, ce programme restant soumis à modification suite aux différents commentaires qui seront reçus.



18 février 2009



Guide de candidature

Module 1

Notez qu'il s'agit uniquement d'une discussion préliminaire. Les candidats potentiels ne doivent pas s'appuyer sur les détails présentés dans le programme relatif aux nouveaux gTLD, ce programme restant soumis à modification suite aux différents commentaires qui seront reçus.

Ce document a été traduit de l'anglais afin d'atteindre un plus grand public. Si la société pour l'attribution des noms de domaine et des numéros sur Internet (l'ICANN) s'est efforcée de vérifier l'exactitude de la traduction, l'anglais reste la langue de travail de l'ICANN et l'original de ce document, rédigé en anglais, est le seul texte officiel et faisant autorité.

18 février 2009

Module 1

Introduction au processus de candidature gTLD

Note relative à la version préliminaire du guide de candidature v2 : Des notes de bas de pages ont été ajoutées lorsqu'il est possible de fournir une description concise des commentaires publics sur la première version préliminaire du Guide de candidature et afin de notifier des changements apportés suite à leur répercussions lors de la création de cette version préliminaire. Pour une analyse détaillée des commentaires publics reçus sur la version préliminaire du Guide de candidature, reportez-vous au résumé publié à l'adresse

<http://www.icann.org/fr/topics/new-gtlds/agv1-analysis-public-comments-18feb09-fr.pdf>.

Ce module offre aux candidats un aperçu du processus permettant de postuler pour un nouveau domaine générique de haut niveau, et inclut des instructions sur la façon de préparer et de soumettre une candidature, les preuves documentaires qu'un candidat doit fournir avec cette candidature, les frais requis et le moment et la procédure à respecter lors de la soumission de la candidature.

Ce module décrit également les conditions associées avec certains types particuliers de candidatures, ainsi que le cycle de vie applicable à la candidature.

Pour en savoir plus sur les origines, l'historique et les détails des politiques de l'ICANN s'appliquant aux nouveaux domaines de premier niveau générique (gTLD), consultez la page <http://gnso.icann.org/issues/new-gtlds/>.

Un glossaire des termes associés accompagne la version préliminaire de guide de candidature (version préliminaire de l'appel à candidatures).

Les candidats éventuels sont invités à lire et à se familiariser avec le contenu de l'intégralité de ce module et de tous les autres avant de démarrer le processus de candidature afin de s'assurer qu'ils comprennent ce que l'on attend d'eux et ce qu'ils peuvent attendre de chaque étape du processus d'évaluation des candidatures.

1.1 Cycle de vie et délais de la candidature

Cette section fournit une description des étapes qu'une candidature doit réussir une fois soumise. Certaines étapes s'appliquent à toutes les candidatures soumises ; d'autres ne s'appliquent que dans des circonstances spécifiques. Les candidats doivent être avertis des étapes impliquées par le traitement des candidatures reçues. Vous trouverez un schéma interactif simplifié présentant le processus, à l'adresse <http://www.icann.org/en/topics/new-gtlds/interactive.htm>

1.1.1 Dates de soumission des candidatures

La période de soumission des candidatures s'ouvre à [heure] UTC le [date].

La période de soumission des candidatures se termine à [heure] UTC le [date].

Les candidatures doivent être soumises électroniquement via le système de candidature en ligne de l'ICANN.

Pour être prises en compte, toutes les candidatures doivent être soumises électroniquement via le système de candidature en ligne avant la fermeture de la période de prise en compte des candidatures.

Sauf circonstances exceptionnelles, la candidature ne sera pas prise en compte dans les cas suivants :

- Elle est reçue après l'échéance.
- Le formulaire de candidature n'est pas complet (si des réponses ne sont pas fournies à toutes les questions ou si les preuves documentaires nécessaires sont manquantes). Sauf exceptions, il ne sera pas permis aux candidats de compléter leur candidature après soumission.
- Les frais d'évaluation n'ont pas été réglés avant la date limite. Pour de plus amples informations sur les frais, consultez la section 1.5.

1.1.2 Étapes de traitement des candidatures

Cette sous-section fournit un aperçu des étapes de traitement d'une candidature soumise à l'ICANN. Dans la figure 1-1, le chemin le plus court et le plus direct est signalé par des traits en gras. Les différentes étapes pouvant s'appliquer ou non à chaque cas sont également indiquées. Nous allons maintenant vous présenter une brève description de chaque étape.

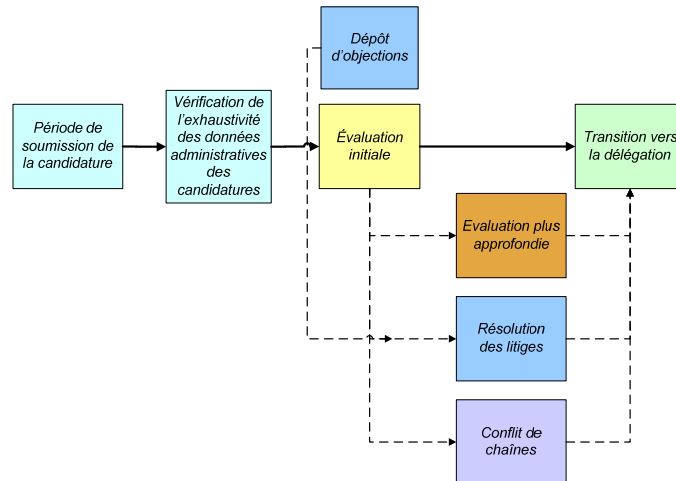


Figure 1-1 – Une fois soumises à l'ICANN, les candidatures passent par plusieurs étapes de traitement.

1.1.2.1 Période de soumission des candidatures

Au moment de l'ouverture de la période de soumission des candidatures, les candidats souhaitant se présenter pour un nouveau gTLD peuvent devenir des utilisateurs enregistrés du système de candidature en ligne.

Par l'intermédiaire du système de candidature, les candidats répondent à une série de questions par lesquelles ils fournissent des informations générales, et justifient de leurs capacités tant financières que techniques et opérationnelles. Les documents associés répertoriés dans la sous-section 1.2.3 de ce module doivent également être soumis par l'intermédiaire du système de candidature.

Les candidats doivent également régler leurs frais d'évaluation pendant cette période. Pour de plus amples informations sur les frais et les règlements, consultez la section 1.5 de ce module.

Après la fermeture de la période de soumission des candidatures, les candidats peuvent continuer à utiliser le système de candidature comme ressource permettant de suivre la progression de leurs candidatures, même s'ils reçoivent des communications de la part de l'ICANN par d'autres moyens.

1.1.2.2 *Vérification de l'exhaustivité des données administratives des candidatures*

Immédiatement après la fermeture de la période de soumission des candidatures, l'ICANN vérifie l'exhaustivité de toutes les candidatures. Cette vérification concerne les points suivants :

- Le candidat a répondu à toutes les questions (à l'exception de celles identifiées comme étant facultatives) ;
- Les preuves documentaires indispensables sont fournies au format qui convient ; et
- Les frais d'évaluation ont été reçus.

L'ICANN poste les candidatures certifiées complètes et prêtes à être évaluées en même temps et le plus tôt possible après la fermeture de la période de soumission des candidatures. Certaines questions, notamment celles concernant les aspects financiers ou la sécurité, ont été considérées comme confidentielles par l'ICANN : les réponses des candidats à ces questions ne seront pas publiées. Les informations confidentielles sont mentionnées dans l'ensemble de questions posées aux candidats sur <http://www.icann.org/fr/topics/new-gtlds/draft-evaluation-criteria-clean-18feb09-fr.pdf>.

1.1.2.3 *Évaluation initiale*

L'évaluation initiale commence immédiatement après la conclusion de la vérification d'exhaustivité administrative. Toutes les candidatures complètes sont étudiées pendant l'évaluation initiale.

L'évaluation initiale contient deux éléments principaux :

1. Examen des chaînes (concernant la chaîne gTLD faisant l'objet de la candidature). L'objet de cet examen consiste notamment à vérifier que la chaîne gTLD faisant l'objet de la candidature n'est pas susceptible de provoquer des problèmes de stabilité ou de sécurité dans le DNS.
2. Examen des candidats (concernant l'entité se portant candidate au gTLD et les services de registre qu'elle propose). L'examen des candidats consiste à vérifier qu'ils possèdent les capacités techniques, opérationnelles et financières nécessaires à l'exploitation d'un registre.

À la fin de la période d'évaluation initiale, l'ICANN poste une liste de tous les résultats de l'évaluation initiale. Selon le volume de candidatures reçues, l'ICANN peut poster ces listes par lots au cours de la période d'évaluation initiale.

1.1.2.4 Dépôt d'objections

Les objections formelles concernant les candidatures peuvent être déposées pour quatre motifs différents, par les parties soutenant l'objection. La période de dépôt d'objections commence une fois que l'ICANN a posté la liste des candidatures complètes conformément à la description fournie à la sous-section 1.1.2.2. Les objecteurs déposent directement leurs objections auprès des fournisseurs de services de résolution des litiges (DRSP). Pour de plus amples informations, consultez le Module 3, Procédures de résolution des litiges.

La période de dépôt d'objections se termine à l'issue de la période d'évaluation initiale (consultez la sous-section 1.1.2.3). Un délai est défini entre la publication des résultats de l'évaluation initiale et la fin de la période de dépôt d'objections. Les objections déposées pendant la période de dépôt d'objections sont traitées au cours de la phase de résolution des litiges. Les grandes lignes de cette phase sont énoncées à la sous-section 1.1.2.6. Elle fait l'objet en outre d'une description détaillée au Module 3.

Tous les candidats doivent être conscients que des tierces parties ont la possibilité de déposer des objections au sujet de n'importe quelle candidature pendant la période de dépôt d'objections. Les candidats dont la candidature fait l'objet d'une objection formelle ont l'opportunité de déposer une réponse en respectant les règles et les procédures du fournisseur de services de résolution des litiges (consultez le Module 3).

Un candidat souhaitant déposer une objection formelle à une autre candidature ayant été soumise doit le faire pendant la période de dépôt d'objections, en respectant les procédures de dépôt d'objections décrites dans le Module 3.

1.1.2.5 Évaluation plus approfondie

L'évaluation plus approfondie ne s'applique qu'à certains candidats n'ayant pas réussi l'évaluation initiale.

Les candidats échouant sur certains éléments de l'évaluation initiale peuvent réclamer une évaluation plus approfondie. Si le candidat ne réclame pas expressément une évaluation plus approfondie, la candidature s'arrête là. La période d'évaluation plus approfondie permet un échange supplémentaire d'informations entre le candidat et les évaluateurs, afin de clarifier des informations contenues dans la candidature. Les examens effectués au cours de l'évaluation plus approfondie n'apportent pas de critères d'évaluation supplémentaires.

Une évaluation plus approfondie peut également s'avérer nécessaire si la chaîne gTLD faisant l'objet de la candidature ou si un voire plusieurs services de registres proposés soulèvent des questions techniques susceptibles de compromettre la sécurité ou la stabilité du DNS. La période d'évaluation approfondie fournit une période supplémentaire pour l'examen de ces questions. Les candidats sont informés à la fin de la période d'évaluation initiale si des examens de ce type sont nécessaires. Les évaluateurs et tous les experts consultés communiquent leurs conclusions à la fin de la période d'évaluation plus approfondie. Ces rapports sont ensuite disponibles sur le système de candidature en ligne.

À la fin de la période d'évaluation plus approfondie, l'ICANN poste l'ensemble des rapports des évaluateurs pour les périodes d'évaluation initiale et d'évaluation plus approfondie.

Si une candidature réussit l'évaluation plus approfondie, elle peut passer à l'étape suivante. Si la candidature ne réussit pas l'évaluation plus approfondie, elle s'arrête là.

1.1.2.6 Résolution des litiges

La résolution des litiges s'applique aux candidats dont la candidature fait l'objet d'une objection.

Si des objections formelles sont déposées et les frais de dépôt réglés pendant la période de dépôt d'objections, les fournisseurs de services de résolution des litiges lancent et concluent les procédures sur la base des objections reçues. La procédure d'objection existe afin de guider les personnes souhaitant déposer une objection à une candidature reçue par l'ICANN. Les fournisseurs de services de résolution des litiges mettent en place les forums chargés d'examiner les procédures en fonction du sujet abordé et de l'expertise nécessaire. Il est possible de regrouper des objections, à la discrétion du fournisseur de services de résolution des litiges.

À la suite de la procédure, soit le candidat prévaut (auquel cas la candidature peut passer à l'étape suivante), soit l'objecteur prévaut (auquel cas la candidature s'arrête là ou est liée à une procédure de résolution des conflits). Dans l'éventualité d'objections multiples, le candidat doit prévaloir dans TOUTES les procédures de résolution des conflits pour passer à la phase suivante. Pour de plus amples informations, consultez le Module 3, Objections et résolution des litiges. Les candidats sont informés des résultats des procédures de résolution des litiges par le fournisseur de services correspondants. Le système de candidature en ligne est également mis à jour avec ces résultats.

1.1.2.7 Conflit de chaînes

Le conflit de chaînes ne s'applique que lorsque plusieurs candidats sont qualifiés pour une même chaîne gTLD ou pour des chaînes gTLD similaires.

Le conflit de chaînes fait référence au scénario dans lequel plusieurs candidats sont qualifiés pour la même chaîne gTLD ou pour des chaînes gTLD similaires au point de risquer d'entraîner une confusion gênante pour les utilisateurs si plusieurs utilisateurs sont délégués. L'ICANN résout les cas de conflit de chaînes grâce à une évaluation comparative ou à une enchère.

En cas de conflit entre des chaînes gTLD faisant l'objet d'une candidature et représentant des noms géographiques, les parties peuvent être amenées à suivre un processus différent afin de résoudre le conflit. Pour plus d'informations, consultez la sous-section 2.1.1.4 du Module 2.

Les groupes de chaînes faisant l'objet d'une candidature et étant soit identiques, soit similaires au point de prêter à confusion sont appelés ensembles conflictuels. Tous les candidats doivent être avertis que si une candidature est identifiée comme faisant partie d'un ensemble conflictuel, les procédures de résolution des ensembles conflictuels ne commencent pas avant que toutes les candidatures de l'ensemble conflictuel aient terminé tous les aspects de l'évaluation, notamment la résolution des litiges si cela est possible.

Comme l'illustre la Figure 1-2, les candidats A, B, et C postulent pour .EXAMPLE et sont identifiés comme ensemble conflictuel. Les candidats A et C réussissent l'évaluation initiale, mais le candidat B échoue. Le candidat B réclame une évaluation plus approfondie. Une tierce partie dépose une objection à la candidature du candidat C et le candidat C entre dans la procédure de résolution des litiges. Le candidat A doit attendre de voir si les candidats B et C terminent avec succès respectivement les phases d'évaluation plus approfondie et de résolution de litiges avant de passer à l'étape de résolution des conflits de chaînes. Dans cet exemple, le candidat B réussit l'évaluation plus approfondie, mais le candidat C ne prévaut pas dans la procédure de résolution de conflits. La résolution du conflit de chaînes se poursuit ensuite entre les candidats A et B.

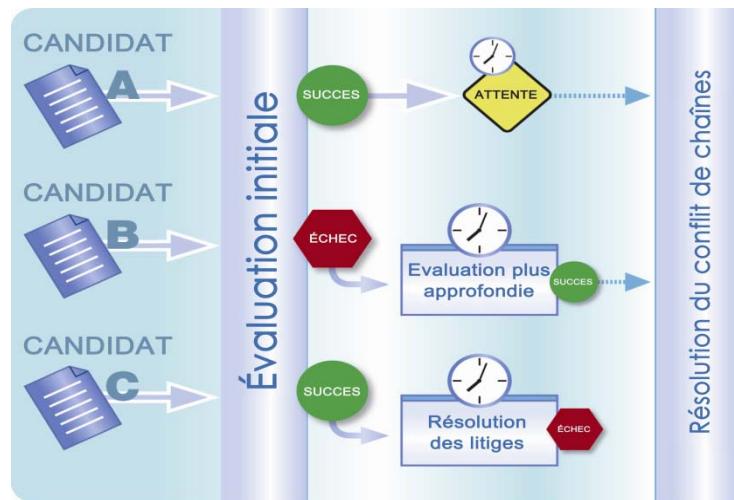


Figure 1-2 – Toutes les candidatures d'un ensemble conflictuel doivent terminer toutes les étapes d'évaluation plus approfondie et de résolution de conflits avant que la résolution du conflit de chaînes ne puisse commencer.

Les candidats prévalant dans une procédure de résolution de conflits de chaînes poursuivent vers la délégation des chaînes gTLD. Le système de candidature en ligne est mis à jour avec le résultat des procédures de résolution de conflit de chaînes.

1.1.2.8 Transition vers la délégation

Les candidats qui terminent avec succès les étapes appropriées énoncées dans cette sous-section 1.1.2 doivent passer par une série d'étapes de conclusion avant la délégation de la chaîne gTLD faisant l'objet d'une candidature dans la zone racine. Ces étapes incluent l'exécution d'un contrat de registre avec l'ICANN et la

réalisation d'un test technique préalable à la délégation afin de valider les informations fournies dans la candidature.

Après l'exécution d'un contrat de registre, l'opérateur de registre prospectif doit se charger de l'installation technique et s'assurer d'une performance satisfaisante lors des vérifications techniques avant de procéder à la délégation du gTLD dans la zone racine. Si les conditions de mise en place initiale ne sont pas satisfaites pour que le gTLD puisse être délégué dans la zone racine dans le délai énoncé dans le contrat de registre, l'ICANN peut, à son unique et absolue discrétion, résilier le contrat de registre.

Une fois que toutes ces étapes ont été terminées avec succès, le candidat est éligible pour la délégation de la chaîne gTLD pour laquelle il postule dans la zone racine du DNS.

1.1.3 Rôle des commentaires du public dans le cadre de l'évaluation des candidatures

Les mécanismes de commentaires du public font partie des processus de développement et de mise en œuvre des politiques de l'ICANN. En tant que partenariat public-privé, l'ICANN a pour mission de préserver la sécurité et la stabilité opérationnelles d'Internet, de promouvoir la concurrence, d'assurer une représentation globale des communautés Internet, et d'élaborer une politique correspondant à sa mission suivant une démarche consensuelle ascendante. Cela implique nécessairement la participation de nombreux groupes de participants à une discussion publique.

Dans le nouveau processus de candidature gTLD, les commentaires du public sont un mécanisme permettant au public de porter des informations et des questions pertinentes à l'attention des personnes chargées de traiter les nouvelles candidatures gTLD. L'ICANN ouvrira un forum de commentaires du public au moment où les candidatures seront postées publiquement sur le site Web de l'ICANN (consultez la sous-section 1.1.2.2), qui restera ouvert tout au long de la session de candidatures.

Les commentaires du public reçus sont fournis aux évaluateurs pendant les périodes d'évaluation initiale et d'évaluation plus approfondie. Les évaluateurs effectueront le travail nécessaire sur les commentaires reçus et prendront en considération les informations fournies par ces commentaires. La prise en considération de l'applicabilité des informations soumises par le biais de commentaires du public sera incluse aux rapports des évaluateurs.

Les commentaires du public peuvent également concerner un ou plusieurs motifs d'objection. (Pour en savoir plus sur les motifs d'objection, consultez le Module 3, Procédures de résolution des litiges.) L'ICANN fournira tous les commentaires du public reçus aux fournisseurs de services de résolution des litiges, à qui il reviendra de les prendre en considération ou non.

En cas d'évaluation comparative (voir Module 4, Procédures de conflits de chaînes), l'ICANN transmettra aux évaluateurs les commentaires reçus. Ceux-ci devront alors les étudier attentivement et les prendre en compte dans leurs conclusions.

Une distinction doit être faite entre les commentaires du public, qui peuvent aider pour la tâche de l'ICANN consistant à déterminer si les candidatures remplissent les critères établis, et les objections formelles, qui concernent des questions extérieures à cette évaluation. L'ICANN a créé le processus d'objection formelle pour permettre une prise en considération totale et juste des objections sur la base des domaines extérieurs à la mission et à l'expertise de l'ICANN. Une partie contactant l'ICANN pour déposer une objection se verra aiguiller vers les canaux d'objection spécifiquement conçus pour résoudre ces questions dans le nouvel espace gTLD. Pour de plus amples informations sur les processus d'objection et de résolution de conflits, consultez le Module 3.

1.1.4 Exemple de scénarios de candidature

Les scénarios suivants présentent un aperçu des différents moyens dont dispose une candidature pour passer avec succès le processus d'évaluation. Le tableau suivant résume certains processus et certains résultats. Cette liste de possibilités n'a pas vocation à être exhaustive. Il existe d'autres associations de chemins qu'une candidature pourrait suivre.

Numéro du scénario	Évaluation initiale	Évaluation plus approfondie	Objection(s) soulevée(s)	Conflit de chaînes	Approuvé pour les étapes suivantes
1	Succès	N/D	Aucune	Aucun	Oui
2	Échec	Succès	Aucune	Aucun	Oui
3	Succès	N/D	Aucune	Oui	Oui
4	Succès	N/D	Le candidat prévaut	Aucun	Oui
5	Succès	N/D	L'objecteur prévaut	N/D	Aucun
6	Échec	Abandon	N/D	N/D	Aucun
7	Échec	Échec	N/D	N/D	Aucun
8	Échec	Succès	Le candidat prévaut	Oui	Oui
9	Échec	Succès	Le candidat prévaut	Oui	Aucun

Scénario 1 – Succès à l'évaluation initiale, aucune objection, aucun conflit – Dans le cas le plus direct, le processus de candidature réussit l'évaluation initiale et il n'y a aucun besoin d'une évaluation plus approfondie. Aucune objection n'a été soulevée pendant la période d'objection, il n'y a donc aucun conflit à résoudre. Comme il n'existe aucun conflit pour la chaîne gTLD faisant l'objet de la candidature, le candidat peut entrer dans un contrat de registre et la candidature peut poursuivre vers la délégation du gTLD faisant l'objet d'une candidature.

Scénario 2 – Évaluation plus approfondie, aucune objection, aucun conflit – Dans ce cas, la candidature échoue pour un ou plusieurs aspects de l'évaluation initiale. Le candidat est éligible pour une évaluation plus approfondie pour les éléments concernés et la réclame. Après cela, la candidature réussit l'évaluation plus approfondie. Comme avec le scénario 1, aucune objection n'a été soulevée pendant la période d'objection, il n'y a donc aucun conflit à résoudre. Comme il n'existe aucun conflit pour la chaîne gTLD, le candidat peut entrer dans un contrat de registre et la candidature peut poursuivre vers la délégation de la chaîne gTLD faisant l'objet d'une candidature.

Scénario 3 – Succès à l'évaluation initiale, aucune objection, conflit – Dans ce cas, le processus de candidature réussit l'évaluation initiale et il n'y a aucun besoin d'une évaluation plus approfondie. Aucune objection n'a été soulevée pendant la période d'objection, il n'y a donc aucun litige à résoudre. Cependant, il existe d'autres candidatures pour la même chaîne gTLD ou pour une chaîne gTLD similaire, il y a donc un conflit. Dans ce cas, la candidature gagne la résolution des conflits et les autres candidatures en conflit sont refusées. Le candidat vainqueur peut par conséquent entrer dans un contrat de registre et la candidature peut poursuivre vers la délégation.

Scénario 4 – Succès à l'évaluation initiale, objection gagnée, pas de conflit – Dans ce cas, la candidature réussit l'évaluation initiale et il n'y a aucun besoin d'une évaluation plus approfondie. Pendant la période de dépôt d'objection, une objection est déposée par un objecteur sur la base d'un des quatre motifs énumérés (consultez le module 3, Procédures de résolution des litiges). L'objection est prise en compte par une organisation de fournisseurs de services de résolution des litiges qui se prononce en faveur du candidat. Le candidat peut entrer dans un contrat de registre et la candidature peut poursuivre vers la délégation.

Scénario 5 – Succès à l'évaluation initiale, objection perdue – Dans ce cas, le processus de candidature réussit l'évaluation initiale et il n'y a aucun besoin d'une évaluation plus approfondie. Pendant la période d'objection, plusieurs objections sont déposées par un ou plusieurs objecteurs sur la base d'un ou plusieurs des quatre motifs énumérés. Chaque catégorie d'objections pour laquelle des objections sont déposées est prise en compte par une organisation de fournisseurs de services de résolution de litiges. Dans ce cas, les organisations penchent en faveur du candidat pour la plupart des objections, mais l'une d'elles penche en faveur de l'objecteur. Comme une des objections a été maintenue, la candidature s'arrête là.

Scénario 6 – Échec à l'évaluation initiale, retrait du candidat – Dans ce cas, la candidature échoue pour un ou plusieurs aspects de l'évaluation initiale. Le candidat décide de retirer sa candidature plutôt que de poursuivre avec une évaluation plus approfondie. La candidature s'arrête là.

Scénario 7 – Échec à l'évaluation initiale, échec à l'évaluation approfondie – Dans ce cas, la candidature échoue pour un ou plusieurs aspects de l'évaluation initiale. Le candidat réclame une évaluation plus approfondie pour les éléments concernés. Cependant, la candidature échoue également à l'évaluation plus approfondie. La candidature s'arrête là.

Scénario 8 – Évaluation plus approfondie, objection gagnée, conflit résolu avec succès – Dans ce cas, la candidature échoue pour un ou plusieurs aspects de l'évaluation initiale. Le candidat est éligible pour une évaluation plus approfondie pour les éléments concernés et la réclame. Après cela, la candidature réussit l'évaluation plus approfondie. Pendant la période de dépôt d'objection, une objection est déposée par un objecteur pour l'un des quatre motifs énumérés. L'objection est prise en compte par une organisation de fournisseurs de services de résolution des litiges qui se prononce en faveur du candidat. Cependant, il existe d'autres candidatures pour la même chaîne gTLD ou pour une chaîne gTLD similaire, il y donc un conflit. Dans ce cas, le candidat prévaut sur les autres candidatures de la procédure de résolution de conflit, le candidat vainqueur peut entrer dans un contrat de registre et la candidature peut poursuivre vers la délégation.

Scénario 9 – Évaluation plus approfondie, objection, conflit non résolu – Dans ce cas, la candidature échoue pour un ou plusieurs aspects de l'évaluation initiale. Le candidat est éligible pour une évaluation plus approfondie pour les éléments concernés et la réclame. Après cela, la candidature réussit l'évaluation plus approfondie. Pendant la période de dépôt d'objection, une objection est déposée par un objecteur pour l'un des quatre motifs énumérés. L'objection est prise en compte par un fournisseur de services de résolution des litiges qui se prononce en faveur du candidat. Cependant, il existe d'autres candidatures pour la même chaîne gTLD ou pour une chaîne gTLD similaire, il y donc un conflit. Dans ce cas, un autre candidat prévaut dans la procédure de résolution de conflit et la candidature s'arrête là.

Transition vers la délégation – Lorsqu'une candidature a réussi l'évaluation initiale et s'il y a lieu, d'autres étapes, le candidat se voit demander d'effectuer un ensemble d'étapes menant à la délégation du TLD, incluant notamment l'exécution du contrat de registre avec l'ICANN et la réalisation de tests pré-délégation. Pour une description des étapes requises lors de cette phase, consultez le Module 5.

1.1.5 *Séries de candidatures suivantes*¹

L'objectif de l'ICANN est de lancer les séries de candidatures suivantes le plus rapidement possible. Le calendrier exact sera basé sur l'expérience acquise et les modifications nécessaires une fois cette série terminée. L'objectif est que la série de candidatures suivante débute dans l'année suivant l'issue de la période de soumission des candidatures pour cette série.

1.2 *Informations pour tous les candidats*

1.2.1 *Éligibilité*

Toute corporation, organisation ou institution établie de bonne réputation peut postuler pour un nouveau gTLD. Les candidatures d'individus ou d'entreprises individuelles ne seront pas prises en compte.

1.2.2 *Désignation communautaire*

Tous les candidats doivent signaler si leur candidature est **communautaire**.

1.2.2.1 *DÉFINITIONS*²

Pour les besoins du guide de candidature, un **gTLD communautaire** est un gTLD qui est exploité au profit d'une communauté définie constituée d'une population restreinte. Un candidat signalant une candidature comme communautaire devra justifier de son statut de représentant de la communauté qu'il nomme dans la candidature, et des informations supplémentaires peuvent être exigées en cas d'évaluation comparative (consultez la Section 4.2 du Module 4). Un candidat pour un gTLD communautaire doit remplir les obligations ci-dessous :

1. Prouver qu'il entretient une relation continue avec une communauté définie constituée d'une population restreinte.

¹ L'ICANN a reçu de nombreux commentaires sur cette section, suggérant notamment que l'ICANN s'engage sur une date pour la prochaine session de candidatures, et qu'un délai suffisant soit accordé pour l'analyse et l'intégration des leçons de la session d'évaluation initiale. L'ICANN se consacre à une mise en œuvre rapide de nouvelles sessions de candidatures, en tenant compte des leçons de la première. L'objectif de cette version préliminaire s'étale donc sur une année.

² Certains commentaires sur cette section remettaient en question l'utilisation des termes « ouvert » et « communautaire », en faisant remarquer que la notion d'ouverture et celle de communauté n'étaient pas antithétiques. L'ICANN reconnaît que ces définitions ne sont pas aussi précises qu'il le faudrait, mais n'a pas encore trouvé de terme plus précis, qui ne prête pas à confusion. La notion d'ouverture s'applique ici à toute candidature qui n'est pas désignée comme communautaire. Toutes suggestions permettant de clarifier cette distinction sont les bienvenues.

2. Postuler pour une chaîne gTLD fortement et spécifiquement en rapport avec la communauté nommée dans la candidature.
3. Proposer des politiques d'enregistrement et d'utilisation dédiées pour les registrants de son gTLD proposé.
4. Disposer pour sa candidature d'une recommandation par écrit d'une institution établie représentant la communauté qu'il a nommée.

Pour bien marquer la différence, une application qui n'a pas été définie comme communautaire sera désormais désignée comme **gTLD ouvert**. Un gTLD ouvert peut être utilisé pour tout objectif respectant les conditions de la candidature et des critères d'évaluation, ainsi que du contrat de registre. Un gTLD ouvert peut ou non avoir une relation formelle avec une communauté de registrants ou d'utilisateurs exclusive. Il peut ou non employer l'éligibilité ou utiliser des restrictions.

1.2.2.2 Implications de la désignation de candidature

Les candidats doivent comprendre comment leur candidature communautaire ou ouverte affectera le traitement des candidatures à des étapes particulières, comme cela est décrit dans les paragraphes suivants.

Objections/Résolution des litiges – Tous les candidats doivent comprendre qu'une objection peut être déposée contre toute candidature pour des motifs d'opposition communautaire, même si le candidat lui-même n'a pas déposé de candidature communautaire ou déclaré le TLD comme étant destiné à une communauté en particulier. Pour de plus amples informations, consultez le Module 3, Procédures de résolution des litiges.

Conflit de chaînes – Tout candidat ayant été identifié comme faisant partie d'un ensemble conflictuel (consultez la section 4.1 du Module 4) peut être forcé de participer à une évaluation comparative ou à une enchère si la candidature atteint l'étape de conflit de chaînes et si le candidat est autorisé à poursuivre.

Une **évaluation comparative** aura lieu si un candidat communautaire faisant partie d'un ensemble conflictuel est éligible pour ce type d'évaluation.

Une **enchère** sera nécessaire pour certains cas de conflits non résolus par une évaluation comparative ou par un accord entre les deux parties. Les enchères sont un mécanisme de résolution des conflits de dernier recours. Si une évaluation comparative est menée mais ne désigne pas clairement de vainqueur, le mécanisme efficace sera employé.

Pour une étude plus détaillée des procédures de résolution des conflits, consultez le Module 4, Procédures de conflit de chaînes.

Exécution de contrat et post-délégation – Un candidat gTLD communautaire sera sujet à certaines obligations contractuelles post-délégation (voir le contrat préliminaire sur <http://www.icann.org/fr/topics/new-gtlds/draft-agreement-clean-18feb09-fr.pdf>) pour exploiter le gTLD en accord avec sa désignation communautaire. L'ICANN doit approuver toutes les modifications notoires apportées au contrat, notamment les modifications apportées à la nature communautaire du gTLD et aux dispositions associées.

Les candidatures communautaires sont censées constituer une catégorie restreinte pour les candidatures pour lesquelles il existe des associations distinctes entre le candidat, la communauté et la chaîne gTLD faisant l'objet de la candidature. L'évaluation d'une candidature désignée comme communautaire par un candidat est réalisée uniquement dans le cadre d'une situation de conflit qui aboutit à une évaluation comparative. Néanmoins, tout candidat désignant une candidature comme communautaire doit, lorsque celle-ci est approuvée, appliquer, conformément au contrat de registre, les restrictions communautaires spécifiées dans la candidature. Et cela s'applique même en l'absence de candidats en conflit.

1.2.2.3 Modifications de la désignation de candidature

Un candidat ne peut plus modifier la désignation de sa candidature comme ouverte ou communautaire une fois qu'il a soumis une candidature gTLD pour traitement.

1.2.3 Documents requis

Les candidats doivent être prêts à soumettre les documents suivants, qui doivent obligatoirement accompagner chaque candidature :

1. **Justificatif d'établissement légal** – Les documents acceptés sont par exemple des articles ou un certificat d'incorporation, des articles d'association ou des documents équivalents relatifs au type de l'entité et à la juridiction sous laquelle elle est formée, comme les statuts ou les contrats de membres de l'entité.
2. **Justificatif de bonne réputation** – Les documents acceptés sont par exemple un certificat de bonne réputation ou un autre document officiel équivalent publié par une administration gouvernementale

compétente, s'il est fourni par une administration gouvernementale désignée pour la juridiction.

Dans le cadre de certaines lois, il est possible de prouver à la fois l'établissement et la bonne réputation à l'aide d'un document unique. En d'autres termes, le même document suffit pour les points 1 et 2.

Si aucun certificat ou document de ce type n'est disponible dans la juridiction du candidat, un affidavit rédigé et signé par notaire ou un autre représentant légal dûment qualifié pour représenter des clients devant les cours du pays dans lequel l'organisation du candidat est établie, déclarant que l'organisation est établie et a bonne réputation, doit être fourni.

3. Si le candidat est une instance ou une organisation gouvernementale, il doit fournir une **copie certifiée de l'acte** ou de la décision gouvernementale qui certifie son établissement.

L'ICANN sait que les pratiques et les documents varient d'une région à l'autre, et a tenté de se préparer pour un grand éventail de ces pratiques lors de la spécification des exigences. Les candidats se trouvant dans des circonstances exceptionnelles doivent contacter l'ICANN pour déterminer un moyen de fournir la documentation nécessaire.

4. **Déclarations financières.** Les candidats doivent fournir les états financiers vérifiés relatifs au tout dernier exercice financier achevé du candidat, ainsi que les états non vérifiés relatifs à la dernière période financière intermédiaire achevée en date. Si les états financiers vérifiés ne sont pas disponibles, les candidats peuvent fournir le dernier état financier vérifié, ainsi que les états non vérifiés relatifs à la dernière période financière intermédiaire. Certains candidats, tels que les entités nouvellement créées, peuvent fournir un bilan pro forma.
5. Avant délégation : **preuve documentaire de l'aptitude à fournir les ressources financières nécessaires à une gestion continue minimum du registre** pour les registrants pour une durée de trois à cinq ans en cas de défaillance ou de défaut du registre jusqu'à la désignation d'un nouvel opérateur.

Tous les documents doivent être valides au moment de la soumission.

Les preuves documentaires doivent être soumises dans la langue d'origine. Il n'est pas nécessaire de les traduire en anglais.

Certaines preuves documentaires ne seront exigées que dans certains cas :

1. **Approbation par une communauté** – Un candidat ayant désigné une candidature comme communautaire devra fournir une approbation par écrit de sa candidature par une institution établie représentant la communauté qu’il nomme dans la candidature.
2. **Support ou non-objection du gouvernement** – Si un candidat a postulé pour une chaîne gTLD étant un terme géographique, il doit soumettre une déclaration de support ou de non-objection du ou des gouvernement(s) ou autorités publiques concerné(s) pour sa candidature. Pour plus d’informations sur les exigences pour des noms géographiques, consultez la sous-section 2.1.1.4.
3. **Justification d’engagements de financement extérieurs** – Si un candidat mentionne dans sa candidature des sources de financement extérieures, il doit faire la preuve de l’engagement de la partie apportant les fonds.

1.2.4 Avertissement concernant les problèmes d’acceptation technique liés aux nouveaux gTLD

Les candidats doivent être conscients du fait que l’approbation de leurs candidatures par l’ICANN et leur entrée dans un contrat de registre avec l’ICANN ne constituent pas une garantie du fonctionnement immédiat du nouveau gTLD sur Internet. L’expérience montre qu’il est possible que les opérateurs réseau ne prennent pas immédiatement en charge les nouveaux domaines de premier niveau, même lorsque ces domaines ont été délégués dans la zone racine du DNS, étant donné que des modifications logicielles de tiers peuvent s’avérer nécessaires et qu’il se peut que celles-ci ne soient pas réalisées dans l’immédiat.

De même, les candidatures logicielles tentent parfois de valider les noms de domaine et peuvent ne pas reconnaître les domaines de premier niveau récents ou inconnus. L’ICANN ne dispose ni de l’autorité ni de la capacité nécessaire pour imposer l’acceptation des nouveaux domaines de premier niveau par les logiciels même si elle fait largement la promotion des domaines valides qui ont développé un outil de base pour aider les fournisseurs de candidature à utiliser les données de la zone racine actuelle.

ICANN encourage les candidats à se familiariser avec ces problèmes et à s’y préparer dans le cadre de leurs plans

de démarrage et de lancement. Les candidats qui réussissent peuvent être amenés à consacrer d'importants efforts en collaborant avec les fournisseurs afin d'obtenir l'acceptation de leurs nouveaux domaines de premier niveau.

Pour plus d'informations, il est recommandé aux candidats de consulter la page <http://www.icann.org/en/topics/TLD-acceptance/>. Il est également recommandé aux candidats à des noms de domaine internationalisés de consulter les documents relatifs aux expériences avec des chaînes test de noms de domaine internationalisés dans la zone racine (voir <http://idn.icann.org/>).

1.2.5 Conditions générales

Les candidats doivent accepter les conditions générales du processus de candidature. Les conditions générales sont présentées au Module 6 de cet appel à candidatures.

1.2.6 Avis de modification des informations

Si à un moment quelconque du processus d'évaluation, les informations précédemment soumises par un candidat deviennent fausses ou inexactes, le candidat doit en informer rapidement l'ICANN et envoyer les informations à jour. Ces données incluent les informations spécifiques du candidat, telles que les changements relatifs à la situation financière et les modifications relatives à la propriété ou au contrôle du candidat. L'ICANN se réserve le droit de demander un réexamen de la candidature en cas de modification notoire.

1.3 Informations pour les candidats à un nom de domaine internationalisé

Certaines chaînes gTLD faisant l'objet d'une candidature doivent être des noms de domaine internationalisés (IDN pour Internationalized Domain Names) qui nécessitent l'insertion de libellés ASCII dans la zone racine du DNS. Les IDN sont des libellés qui contiennent une ou plusieurs lettres ou caractères autres que LDH (lettres a,...z ; chiffres 0,...9 ; et le tiret « - »).

Si un candidat postule pour une chaîne de ce type, il doit fournir des informations associées indiquant la conformité avec le protocole IDNA et d'autres garanties. Le protocole IDNA est actuellement en cours de révision et sa documentation peut être consultée à l'adresse <http://www.icann.org/en/topics/idn/rfcs.htm>. Les candidats

doivent fournir les chaînes gTLD faisant l'objet d'une candidature à la fois sous la forme d'un **libellé Unicode** et d'un **libellé ASCII**.

Un libellé ASCII est la forme de codage compatible ASCII d'une chaîne IDNA valide. Chaque libellé ASCII commence avec le préfixe IDNA ACE « xn-- », suivi par une chaîne qui est un résultat valide de l'algorithme Punycode, et comprend de ce fait un maximum de 59 caractères ASCII. L'association du préfixe et de la chaîne doit être conforme à l'ensemble des exigences d'un libellé pouvant être stocké dans le DNS et garantissant la conformité à la règle LDH (nom de l'hôte) décrite dans la RFC 1034, la RFC 1123 et ailleurs.

Un libellé Unicode est une chaîne IDNA valide de caractères Unicode, incluant au moins un caractère non-ASCII, exprimée dans une forme de codage Unicode standard, normalement UTF-8 dans un contexte de transmission Internet.

Par exemple, avec la chaîne de test IDN actuelle en script cyrillique, le libellé Unicode est <испытание> tandis que le libellé ASCII est <xn--80akhbyknj4f>. Un libellé ASCII doit pouvoir être produit par la conversion d'un libellé Unicode et un libellé Unicode doit pouvoir être produit par la conversion d'un libellé ASCII.

Les candidats à des gTLD IDN doivent également fournir les éléments suivants au moment de la soumission de leur candidature :

1. Forme abrégée de la chaîne (anglais). Le candidat doit fournir une description abrégée de ce que la chaîne signifie en anglais.
2. Langue du libellé (ISO 639-1). Le candidat doit spécifier la langue de la chaîne TLD faisant l'objet d'une candidature, en anglais et en respectant les codes ISO pour la représentation des noms de langues.
3. Script du libellé (ISO 15924). Le candidat doit spécifier le script de la chaîne TLD faisant l'objet d'une candidature, en anglais et en respectant le code ISO pour la présentation des noms de scripts.
4. Points de code Unicode. Le candidat doit dresser la liste de tous les points de code contenus dans le libellé Unicode en fonction de sa forme Unicode.
5. Table des IDN. Une table IDN dresse la liste des caractères éligibles pour l'enregistrement dans des noms de domaines en fonction de leur politique d'enregistrement.

Elle contient tous les caractères différents pouvant être considérés comme « identiques » dans le cadre des enregistrements de second niveau. Une fois utilisées par un registre TLD actif, les tables sont insérées dans le référentiel de l'IANA sur les pratiques IDN. Pour obtenir des informations complémentaires, consultez les tables existantes à l'adresse <http://iana.org/domains/idn-tables/>

et les instructions d'enregistrement à l'adresse <http://iana.org/procedures/idn-repository.html>.

6. Les candidats doivent à nouveau démontrer qu'ils font tous les efforts possibles pour s'assurer que la chaîne IDN codée ne pose aucun problème de rendu ou opérationnel. Par exemple, des problèmes ont été identifiés dans les chaînes contenant simultanément des caractères de direction gauche-droite et droite-gauche lorsque des chiffres sont adjacents au séparateur du chemin. Si un candidat postule pour une chaîne dont les problèmes sont connus, il doit noter les étapes à mettre en œuvre pour régler les problèmes de ces candidatures. Même s'il est impossible d'éviter tous les problèmes d'affichage, il est important de pouvoir en identifier le plus grand nombre au plus tôt, afin que l'opérateur de registre potentiel soit conscient de ces problèmes. Pour se familiariser avec ces problèmes, les candidats peuvent apprendre à connaître le protocole IDNA et notamment la nouvelle version proposée (voir <http://www.icann.org/en/topics/idn/rfcs.htm>) et participer activement au wiki IDN (voir <http://idn.icann.org/>), où certains problèmes d'affichage sont exposés.
7. **[Facultatif]** Représentation du libellé selon l'alphabet phonétique. Le candidat peut choisir de fournir la chaîne gTLD faisant l'objet de la candidature, rédigée selon l'alphabet phonétique international (<http://www.arts.gla.ac.uk/IPA/ipachart.html>). Notez que cette information ne sera pas évaluée, ni notée. Si elle est fournie, elle sera utilisée comme support par l'ICANN pour répondre aux requêtes ou pour parler de la candidature lors de présentations publiques.

1.4 Soumission d'une candidature

Les candidats doivent remplir le formulaire de candidature et soumettre les preuves documentaires en utilisant le système de candidature TLD de l'ICANN. Pour accéder à l'outil, les candidats doivent d'abord s'inscrire comme utilisateurs du système de candidature TLD, ce qui inclut le règlement de frais d'inscription d'une valeur de 100 dollars US.

En tant qu'utilisateurs du système de candidature TLD, les candidats sont en mesure de fournir des réponses dans les boîtes de texte ouvertes et de soumettre les preuves documentaires exigées sous forme de pièces jointes. Les restrictions de taille des fichiers joints et de formats de fichiers sont indiquées dans les instructions du site du système de candidature TLD.

L'ICANN n'accepte pas les formulaires de candidature ou les pièces justificatives fournies par d'autres moyens que le système de candidature TLD (par ex. copie papier, fax, ou e-mail), à moins qu'une candidature de ce type ne soit soumise en fonction d'instructions spécifiques de l'ICANN aux candidats.

1.4.1 Accès au système de candidature TLD

Le site du système de candidature TLD est situé à l'adresse [URL devant être inséré dans la version finale du guide de candidature].

Les fonctionnalités du système de candidature TLD sont les suivantes :

1.4.1.1 Gestion des flux de travaux

Cette fonctionnalité permet aux candidats de contrôler le statut de leur candidature par le biais du système de candidature TLD.

1.4.1.2 Sécurité

L'ICANN utilise tous les moyens raisonnables pour protéger les informations soumises par les candidats via le système de candidature TLD. Le système de candidature TLD utilise une technologie de sécurité évoluée pour protéger les informations des candidats contre l'accès non autorisé. Cette technologie inclut :

Le protocole SSL (Secure Socket Layer) – Pour que les informations confidentielles restent confidentielles, elles sont envoyées au système de candidature TLD dans le cadre d'une session sécurisée utilisant la technologie SSL. La technologie SSL brouille ou chiffre les informations lorsque qu'elles passent du navigateur de l'utilisateur au système de candidature TLD.

Limitation des utilisateurs autorisés et des niveaux d'autorisation du système de candidature TLD – Le système de candidature TLD est un système hiérarchique ayant des rôles et des autorisations définis. Le personnel autorisé par l'ICANN n'a accès qu'aux portions du système dont il a besoin. Par exemple, un utilisateur chargé de la comptabilité peut n'avoir des besoins d'accès que pour la portion d'un enregistrement indiquant si les frais d'évaluation d'un candidat ont été réglés.

L'ICANN prendra toutes les mesures commerciales raisonnables pour protéger toutes les données soumises par le candidat contre tout accès non autorisé. Néanmoins, l'ICANN ne peut garantir une protection contre les actes malveillants de tiers qui, par le biais d'une corruption de système ou par tout autre moyen, obtiennent un accès non autorisé à ces données.

1.4.2 Support technique

Les utilisateurs du système de candidature TLD peuvent se reporter à la FAQ/base de connaissance ou contacter [adresse e-mail à insérer dans la version finale du guide de candidature] afin d'obtenir une aide pour l'utilisation du système. Les utilisateurs peuvent s'attendre à recevoir un numéro de ticket de suivi et une réponse dans les 24 à 48 heures grâce à l'outil de soumission du système de candidature TLD.

1.4.3 Sauvegarde de la procédure de candidature

Si le système de candidature en ligne n'est pas disponible, l'ICANN fournit des instructions alternatives pour la soumission des candidatures.

1.5 Frais et paiements

Cette section décrit les frais que le candidat doit régler. Les instructions de paiement sont également incluses ici.

1.5.1 Description des frais

Les frais suivants sont exigés de tous les candidats :

- **Frais d'inscription en tant qu'utilisateurs du système de candidature TLD** – USD 100. Ces frais permettent à l'utilisateur d'accéder au système de candidature en ligne. Ces frais ne peuvent être remboursés.

- **Frais d'évaluation gTLD** – USD 185 000. L'ICANN ne débute pas son évaluation sans avoir reçu les frais d'évaluation gTLD à la date d'échéance. Consultez la sous-section 1.5.4. Les frais d'évaluation gTLD sont définis pour couvrir les coûts associés au nouveau programme gTLD. Ces frais ont pour objectif de garantir le financement complet du programme et n'utilise pas de ressources provenant d'autres sources de financement de l'ICANN, notamment les registres génériques et bureaux d'enregistrement, les contributions ccTLD et les contributions RIR.

Dans certains cas, des remboursements d'une partie de ces frais peuvent être possibles en cas de candidatures retirées avant la fin du processus d'évaluation. Le montant du remboursement dépend du stade du processus auquel le retrait a lieu (consultez la sous-section 1.5.5.).

Note relative à ceux qui ont participé à la démonstration de faisabilité de l'année 2000 : ceux qui ont participé au processus de démonstration de faisabilité de l'ICANN en 2000 peuvent obtenir un crédit sur les frais d'évaluation. Ce crédit, d'un montant de 86 000 dollars USD, est soumis aux conditions suivantes :

- Le candidat doit fournir une preuve documentaire attestant que l'entité est identique à celle qui a précédemment déposé une candidature, ainsi qu'une confirmation qu'aucun droit d'autrui existant issu de la démonstration de faisabilité de l'année 2000 ne perdure.
- La candidature doit s'appliquer à la même chaîne TLD que celle ayant déjà fait l'objet d'une candidature par la même entité lors du processus de démonstration de faisabilité en 2000.

Les candidats peuvent se voir demander de payer des frais supplémentaires dans certains cas où des étapes particulières du processus sont nécessaires. Ces frais supplémentaires éventuels incluent :

- **Frais d'examen des services de registre** – En cas de besoin, ces frais sont payables pour les coûts supplémentaires induits par la transmission d'une candidature au RSTEP à des fins d'examen approfondi. Les candidats sont prévenus si des frais de ce type sont dus. Les frais d'une équipe d'examen RSTEP à trois membres devraient s'élever à USD 50 000. Dans certains cas, des organisations de cinq membres peuvent s'avérer nécessaires ou des examens plus approfondis et donc plus chers peuvent avoir lieu. Dans tous les cas, le candidat est informé du coût de l'examen avant que celui-ci ne débute. Pour en savoir plus sur l'examen des services de registre, consultez la sous-section 2.1.3 du Module 2.³
- **Frais de résolution des litiges** – Ce montant doit accompagner tout dépôt d'une objection formelle et toute réponse qu'un candidat dépose à une objection. Ces frais sont payables au fournisseur de services de résolution des litiges concerné, conformément à ses instructions de paiement. D'après l'ICANN, les frais de dépôt non remboursables devraient être compris entre environ USD 1 000 et USD 5 000 (voire plus) par partie et par procédure. Consultez le fournisseur concerné pour obtenir le montant qui s'applique. Pour connaître les procédures de résolution des litiges, consultez le Module 3.
- **Frais de jugement de la résolution de litiges** – Ces frais sont payables au fournisseur de services de résolution des litiges concerné, conformément aux procédures de ce fournisseur et au programme de coûts. En règle générale, les deux parties de la procédure de résolution de litige se voient demander de soumettre un paiement anticipé des coûts selon un montant donné pour couvrir l'ensemble des coûts de la procédure. Ces frais peuvent prendre la forme d'un coût horaire reposant sur une estimation du nombre d'heures que les membres de la commission vont accorder au cas (incluant l'étude des soumissions, l'organisation d'une audition si possible et la préparation d'une décision), ou un montant fixe. Si des conflits sont regroupés

³ Certains commentaires suggéraient d'intégrer ce coût dans les frais d'évaluation payés par tous les candidats. Un examen de registre approfondi se produit en de très rares occasions, néanmoins, le coût de cet examen est élevé et la fréquence réelle de ce recours est incertaine. Dans l'approche retenue ici, les frais d'examen des services de registre sont supportés par les candidats qui ont recours à ce processus.

et s'il existe plus de deux parties impliquées, l'avance de paiement des frais s'effectue en fonction des règles définies par le fournisseur de services de résolution de litiges.

La partie qui prévaut dans une procédure de résolution de litige se verra rembourser le montant de son paiement anticipé, alors que l'autre partie ne sera pas remboursée et assumera le coût de la procédure. Si des conflits sont regroupés et s'il existe plus de deux parties impliquées, le remboursement des frais s'effectue en fonction des règles définies par le fournisseur de services de résolution de litiges.

D'après l'ICANN, les frais de jugement d'une procédure impliquant un montant fixe pourrait se situer entre USD 2 000 et USD 8 000 (voire plus) par procédure. En outre, d'après l'ICANN, une procédure facturée au taux horaire avec une organisation à un membre peut être comprise entre USD 32 000 et USD 56 000 (ou plus). Avec une organisation à trois membres, elle se chiffre entre USD 70 000 et USD 122 000 (ou plus). Ces estimations peuvent être inférieures si l'organisation n'implique pas de soumissions écrites outre l'objection et la réponse, et ne permet pas d'audition. Consultez le fournisseur concerné pour obtenir les montants associés ou les structures de frais. Pour de plus amples informations, consultez également la section 3.2 du Module 3.

- **Frais d'évaluation comparatifs** – Ces frais sont réglés sous la forme d'un dépôt couvrant le coût de l'évaluation comparative de la candidature. Le dépôt doit être versé au fournisseur désigné pour effectuer les évaluations comparatives, dans l'éventualité où le candidat participerait à une évaluation. Les candidats sont prévenus si des frais de ce type sont dus. Consultez la section 4.2 du Module 4 pour savoir dans quelles circonstances une évaluation comparative pourrait être menée. Un candidat déclaré gagnant d'une évaluation comparative se verra rembourser le montant de son dépôt.

Cette liste ne comprend pas les frais (plus précisément les frais de registre) payables à l'ICANN après l'exécution d'un contrat de registre. Voir

<http://www.icann.org/fr/topics/new-gtlds/draft-agreement-clean-18feb09-fr.pdf>.

1.5.2 Méthodes de paiement

Les paiements à l'ICANN peuvent être effectués par mandat postal, chambre de compensation automatisée, mandat-carte ou chèque.

1.5.2.1 Paiement par mandat postal

Les instructions relatives à la réalisation d'un paiement par **mandat postal** seront disponibles dans le système de candidature TLD.

1.5.2.2 Paiement par chambre de compensation automatisée

Les instructions relatives à la réalisation d'un paiement par **chambre de compensation automatisée** seront disponibles dans le système de candidature TLD.

1.5.2.3 Paiement par carte de crédit

Pour effectuer un paiement par **carte de crédit**, notez les éléments suivants :

L'ICANN accepte les cartes de crédit Visa, MasterCard/Maestro, American Express et Discover. Le montant maximal accepté est de USD 20 000 par facture.

- Remplissez et signez le formulaire de paiement par carte de crédit à l'adresse <http://www.icann.org/en/financials/credit.pdf>.
- Expédiez le formulaire complété à l'ICANN au numéro de fax suivant : +1.310.823.8649

Ou envoyez le formulaire par courrier à l'adresse :

Internet Corporation for Assigned Names and Numbers
(ICANN)
Attention : Finance Department
4676 Admiralty Way, Suite 330
Marina del Rey, CA 90292-6601 USA

1.5.2.4 Paiement par chèque ou par mandat-carte

Pour effectuer un **paiement par chèque ou par mandat-carte** (en dollars US uniquement), envoyez-le par courrier ou par transporteur privé à :

Internet Corporation for Assigned Names and Numbers
(ICANN)

Attention : Finance Department
4676 Admiralty Way, Suite 330
Marina del Rey, CA 90292-6601 USA

1.5.3 Réclamation d'une facture

L'interface du système de candidature TLD permet aux candidats de réclamer l'émission d'une facture pour n'importe lesquels des frais payables à l'ICANN. Ce service est à la disposition des candidats qui ont besoin d'une facture pour traiter les paiements.

1.5.4 Échéances des paiements

Les frais d'évaluation doivent être reçus pour [heure] UTC le [date].

L'ICANN informera les candidats des dates d'échéance de paiement des frais supplémentaires (s'il y a lieu).

1.5.5 Retraits et remboursements

Le remboursement des frais d'évaluation du gTLD décrits à la section 1.5.1 est possible pour les candidats qui décident de se retirer avant la fin du processus, comme détaillé ci-dessous :

Remboursement du candidat	Pourcentage des frais d'évaluation	Montant du remboursement
Après la publication des candidatures	70 %	USD 130 000
Après l'évaluation initiale	35 %	USD 65 000
Au cours de toute phase ultérieure	20 %	USD 37 000

De ce fait, tout candidat ayant échoué à l'évaluation comparative peut bénéficier d'un remboursement de 20 % des frais d'évaluation s'il retire sa candidature.

Un candidat souhaitant retirer une candidature doit utiliser l'interface du système de candidature TLD pour réclamer un remboursement. Les remboursements ne seront versés qu'à l'organisation ayant effectué le paiement à l'origine. Tous les remboursements sont effectués par mandat postal. Tous les frais de virement bancaire ou de transaction engagés par l'ICANN seront déduits du montant versé.

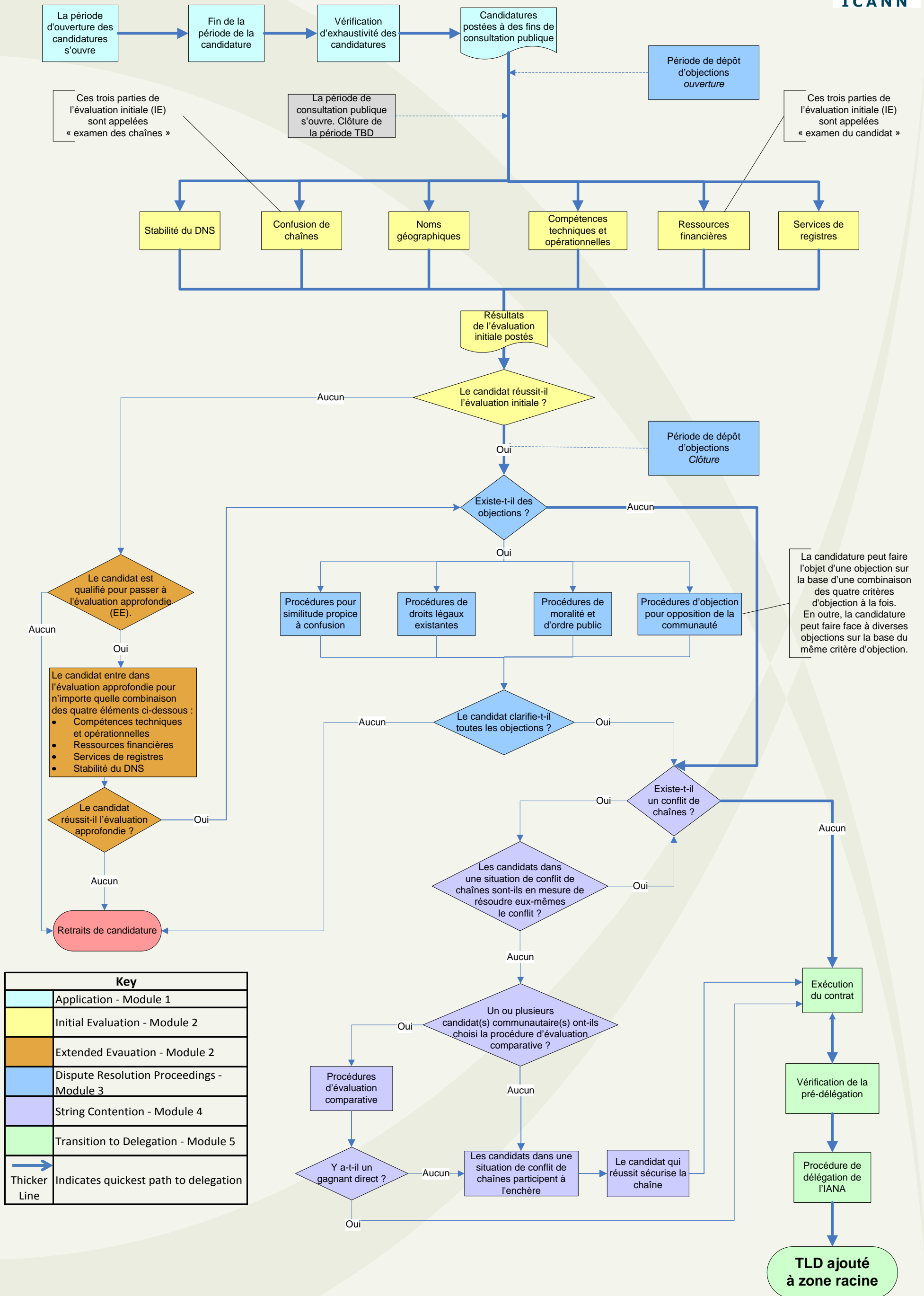
1.6 Questions au sujet de ce guide de candidature

Les candidats peuvent soumettre leurs questions concernant le remplissage du formulaire de candidature à l'adresse [adresse e-mail à insérer dans la version finale du guide de candidature]. Afin de fournir aux candidats un accès équitable aux informations, l'ICANN poste l'intégralité des questions et des réponses à un emplacement centralisé de son site Web.

Toutes les demandes d'informations adressées à l'ICANN concernant le processus ou les problèmes entourant la préparation d'une candidature doivent être soumises par écrit à l'adresse e-mail indiquée. L'ICANN ne répondra pas aux demandes de candidats portant sur des consultations personnelles ou téléphoniques au sujet de la préparation d'une candidature. Les candidats qui contactent l'ICANN pour des clarifications au sujet des aspects de la candidature sont cités sur la section dédiée aux questions et réponses en ligne.

Les réponses aux questions ne fourniront de clarifications qu'au sujet des formulaires et procédures de candidature. L'ICANN le fournira aucune indication de consulting, financière ou légale.

VERSION PRÉLIMINAIRE - Programme des nouveaux gTLD – Processus d'évaluation





Guide de candidature

Module 2

Notez qu'il s'agit uniquement d'une discussion préliminaire. Les candidats potentiels ne doivent pas s'appuyer sur les détails présentés dans le programme relatif aux nouveaux gTLD, ce programme restant soumis à modification suite aux différents commentaires qui seront reçus.

Ce document a été traduit de l'anglais afin d'atteindre un plus grand public. Si la société pour l'attribution des noms de domaine et des numéros sur Internet (l'ICANN) s'est efforcée de vérifier l'exactitude de la traduction, l'anglais reste la langue de travail de l'ICANN et l'original de ce document, rédigé en anglais, est le seul texte officiel et faisant autorité.

18 février 2009

Module 2

Procédures d'évaluation

Ce module décrit les procédures d'évaluation et les critères utilisés pour déterminer si les gTLD (domaine de premier niveau générique) faisant l'objet d'une candidature pour une délégation sont approuvés. Chaque candidat sera soumis à une évaluation initiale et ceux qui ne valideront pas tous les points pourront demander une évaluation plus approfondie.

La première évaluation requise est l'**évaluation initiale** durant laquelle l'ICANN évalue d'abord les candidatures pour une chaîne gTLD, les compétences d'un candidat et les services de registre proposés.

L'**évaluation initiale** se compose des éléments suivants :

- Examens des chaînes
 - Similitude propice à confusion
 - Noms réservés
 - Stabilité du DNS
 - Noms géographiques
- Examens des candidatures
 - Démonstration des capacités techniques et opérationnelles
 - Démonstration des capacités financières
 - Services de registre

Pour réussir l'évaluation initiale, le candidat doit réussir tous ces examens. Un échec à l'un de ces examens entraînera un échec à l'évaluation initiale.

L'**évaluation plus approfondie** peut s'appliquer dans les cas où le candidat échoue lors de l'évaluation initiale. Consultez la Section 2.2 ci-dessous.

2.1 *Évaluation initiale*

L'évaluation initiale comprend deux types d'examen : chaque type se compose de plusieurs éléments.

Le premier examen est centré sur la chaîne gTLD faisant l'objet d'une candidature :

- La chaîne gTLD faisant l'objet d'une candidature est-elle semblable à d'autres chaînes au point d'être source de confusion pour les utilisateurs ?
- La chaîne gTLD faisant l'objet d'une candidature est-elle susceptible de compromettre la sécurité ou la stabilité du DNS ?
- L'approbation du gouvernement concerné a-t-elle été accordée dans le cas de certains noms géographiques ?

Le second examen est centré sur le candidat :

- Le candidat dispose-t-il des capacités techniques, opérationnelles et financières requises ?
- Les services de registre offerts par le candidat risquent-ils d'avoir des conséquences négatives sur la sécurité ou la stabilité du DNS ?

2.1.1 *Examens des chaînes*

Lors de l'évaluation initiale, l'ICANN étudie chaque candidature pour des chaînes gTLD. Ces examens sont décrits de manière plus détaillée dans les sous-sections suivantes.

2.1.1.1 *Examen du risque de confusion des chaînes*

L'objectif de cet examen est d'empêcher la confusion pour les utilisateurs et la perte de confiance dans le DNS. Cet examen implique de comparer, en premier lieu, toute chaîne gTLD faisant l'objet d'une candidature avec les TLD existants et les autres chaînes gTLD faisant l'objet de candidatures. L'examen vise à déterminer si la chaîne gTLD candidate est similaire à une ou plusieurs autres chaînes, au point de risquer d'entraîner une confusion gênante pour les utilisateurs si elles étaient déléguées pour la zone racine. La vérification de similarité visuelle effectuée lors de l'évaluation initiale permet de renforcer le processus d'objection et de résolution de conflits (voir le Module 3, Procédures de résolution des litiges) qui aborde tous types de similarité.

Cet examen sur la similarité sera réalisé par un panel d'examineurs spécialisés dans la similarité des chaînes. Un score algorithmique contribuera en partie à cet examen pour la similarité visuelle entre chaque candidature pour des chaînes et chacune des autres candidatures pour les TLD existants. Le score constituera une mesure objective pour la conclusion du panel.

Le rôle des examinateurs est de vérifier les similarités visuelles des chaînes qui risquent d'entraîner une confusion gênante pour l'utilisateur. Les examinateurs utiliseront une norme commune pour vérifier s'il existe une confusion dans les chaînes, telle que :

Norme de confusion des chaînes – Une confusion des chaînes existe lorsqu'une chaîne ressemble tant à une autre sur le plan visuel qu'elle peut induire en erreur l'utilisateur ou entraîner une confusion. Pour qu'un tel risque de confusion existe, il doit être probable, et non simplement possible, que la confusion survienne dans l'esprit de l'utilisateur d'Internet moyen et raisonnable. Une simple association, dans le sens où une chaîne en rappelle une autre, n'est pas suffisante pour prouver le risque de confusion.

La norme sera appliquée dans trois séries de circonstances, lors de la comparaison des chaînes suivantes :

- Chaînes gTLD candidates par rapport aux noms réservés et TLD existants ;
- Chaînes gTLD candidates par rapport aux autres chaînes gTLD candidates ; et
- Chaînes candidates par rapport aux chaînes faisant l'objet d'une demande IDN ccTLD.

Similarité entre les TLD existants – Cet examen implique un recoupement entre chaque candidature pour des chaînes et la liste des TLD existants, afin de déterminer si les deux chaînes sont similaires entre elles au point de risquer d'entraîner une confusion gênante pour les utilisateurs.

Tous les TLD actuellement dans la zone racine sont disponibles sur <http://iana.org/domains/root/db/>.

Une candidature qui échoue à l'examen sur la confusion des chaînes et que l'on considère comme trop similaire à un TLD existant ne réussira pas à l'évaluation initiale, et aucun examen supplémentaire ne sera disponible.

Dans le cas simple où une chaîne TLD faisant l'objet d'une candidature est identique à un TLD existant, le système de candidature reconnaîtra le TLD existant et ne permettra pas la soumission de la candidature.

Les tests permettant de détecter des chaînes identiques prennent également en compte les variantes de points de code répertoriées dans toute table de référence de langue appropriée. Par exemple, les protocoles traitent les labels équivalents comme des formes alternatives du même label, de la même manière que « foo » et « Foo » sont traités comme des formes équivalentes du même label (RFC 3490).

Une candidature qui réussit à l'examen préliminaire sur la confusion des chaînes reste potentiellement l'objet d'une remise en cause par un opérateur TLD existant ou par un autre candidat gTLD dans l'étude de candidatures en cours. Ce processus nécessite qu'une objection spécifique soit remplie par un objecteur ayant le pouvoir de faire une telle objection. Ce type d'objection ne se limite pas à la similarité visuelle. Au contraire, la confusion issue de tout type de similarité (y compris visuelle, orale ou de signification) doit être évoquée par un objecteur. Pour plus d'informations sur le processus d'objection, consultez le Module 3, Procédures de résolution des litiges.

Similarité avec d'autres chaînes gTLD candidates (ensemble des conflits de chaînes) – Toutes les candidatures pour des chaînes gTLD seront étudiées l'une par rapport à l'autre afin d'identifier les chaînes qui seraient similaires au point de risquer d'entraîner une confusion gênante pour les utilisateurs si plusieurs d'entre elles étaient déléguées dans la zone racine. En procédant à l'examen sur la confusion des chaînes, le panel d'examineurs spécialisés dans la similarité des chaînes créera des ensembles conflictuels qui pourront être utilisés lors d'étapes ultérieures. Un ensemble conflictuel contient au moins deux candidatures identiques pour des chaînes ou similaires au point d'entraîner la confusion si plusieurs étaient déléguées dans la zone racine. Pour une étude plus détaillée des ensembles conflictuels et de la résolution des conflits, consultez le Module 4, Procédures de conflits de chaînes. À la fin de la période d'évaluation initiale, l'ICANN informera les candidats faisant partie d'un ensemble conflictuel. Ces ensembles conflictuels seront également publiés sur le site Web de l'ICANN.

Un candidat peut déposer une objection officielle envers une autre candidature de TLD pour confusion de chaîne (voir le Module 3, Procédures de résolution des litiges).

Ce type d'objection peut, si elle aboutit, changer la configuration des ensembles conflictuels précédemment configurés, puisque deux chaînes gTLD candidates sont considérées comme impliquées dans une même relation de conflit direct (voir le Module 4, Procédures de conflits de chaînes). Le processus d'objection n'aboutira pas à la suppression d'une candidature d'un ensemble conflictuel.

Candidatures pour des chaînes faisant l'objet d'une demande IDN ccTLD – Les candidatures pour des chaînes gTLD seront aussi examinées pour leur similarité avec les demandes TLD dans le processus accéléré IDN ccTLD (voir <http://www.icann.org/en/topics/idn/fast-track/>). Si un conflit avec un futur IDN ccTLD accéléré était identifié, l'ICANN suivrait l'approche suivante pour résoudre le conflit.

Si l'une des candidatures termine la procédure avant que l'autre ne soit déposée, ce TLD sera délégué. Une candidature gTLD approuvée par le Conseil d'administration sera considérée comme complète, et ne pourra donc pas être disqualifiée suite à un conflit avec une demande IDN ccTLD déposée ultérieurement. De même, une demande IDN ccTLD dont l'évaluation est terminée (c'est-à-dire validée) sera considérée comme complète, et ne pourra donc pas être disqualifiée suite à un conflit avec une candidature gTLD déposée ultérieurement.

Si le candidat à un gTLD ne dispose pas du soutien des administrations locales ou gouvernements compétents, une demande validée d'un IDN ccTLD prévaudra et la candidature gTLD sera refusée.

Si le candidat à un gTLD et le demandeur d'un IDN ccTLD ont tous deux le soutien des administrations locales ou gouvernements compétents, les deux candidatures seront suspendues jusqu'à ce que le conflit soit résolu par un accord entre les deux parties, c'est-à-dire résolu, par le gouvernement.

Algorithme de similarité des chaînes – L'algorithme de similarité des chaînes (algorithme) est un outil utilisé par les examinateurs afin de disposer d'une mesure objective dans le cadre du processus d'identification des chaînes pouvant entraîner une confusion. L'algorithme sera disponible en plusieurs scripts. L'algorithme est également disponible pour les candidats voulant se tester et s'informer. L'algorithme, le guide utilisateur et des informations contextuelles supplémentaires sont disponibles sur <http://icann.sword-group.com/icann-algorithm/>.

L'algorithme calcule des scores de similarité visuelle entre deux chaînes, en utilisant des facteurs tels que des séquences de lettres, le nombre de lettres identiques, le nombre de lettres différentes, les préfixes communs, les suffixes communs, la césure et la longueur des chaînes¹. Notez que l'algorithme ne tient pas compte des tirets dans la comparaison. Par conséquent la chaîne E-X-A-M-P-L-E sera considérée comme identique à la chaîne EXAMPLE.

2.1.1.2 Examen des noms réservés

L'examen des noms réservés implique une comparaison avec une liste de noms réservés de premier niveau pour garantir que la chaîne gTLD candidate n'apparaît pas sur cette liste.²

Liste des noms réservés de premier niveau

<i>AFRINIC</i>	<i>IANA-SERVERS</i>	<i>NRO</i>
<i>ALAC</i>	<i>ICANN</i>	<i>RFC-EDITOR</i>
<i>APNIC</i>	<i>IESG</i>	<i>RIPE</i>
<i>ARIN</i>	<i>IETF</i>	<i>ROOT-SERVERS</i>
<i>ASO</i>	<i>INTERNIC</i>	<i>RSSAC</i>
<i>CCNSO</i>	<i>INVALID</i>	<i>SSAC</i>
<i>EXAMPLE*</i>	<i>IRTF</i>	<i>TEST*</i>
<i>GAC</i>	<i>ISTF</i>	<i>TLD</i>
<i>GNSO</i>	<i>LACNIC</i>	<i>WHOIS</i>
<i>GTLD-SERVERS</i>	<i>LOCAL</i>	<i>WWW</i>
<i>IAB</i>	<i>LOCALHOST</i>	
<i>IANA</i>	<i>NIC</i>	

*Notez qu'en plus des termes ci-dessus, l'ICANN réserve les traductions des mots « test » et « exemple » dans plusieurs langues. Les autres chaînes sont uniquement réservées sous la forme ci-dessus.

¹ Des questions ont été soulevées concernant la prise en compte de certains facteurs dans l'algorithme, tels que la proximité des lettres sur le clavier, afin de contrer les pratiques de typosquattage. La proximité des lettres sur le clavier n'est pas considérée comme un type particulier de similarité, puisque les gTLD sont utilisés dans le monde entier, alors que les claviers diffèrent d'un pays à un autre. Toutefois, le but de la vérification de similarité entre les chaînes est d'éviter les confusions et les tentatives de typosquattage pourraient bientôt être reconnues par l'algorithme ou les examinateurs.

² La liste des noms réservés de premier niveau n'a pas été modifiée dans la version préliminaire de ce guide. Certains commentaires remettaient en question l'inclusion du nom de l'ICANN et des noms des structures de l'ICANN dans la liste. L'ICANN a adopté une approche prudente en incluant les noms déjà réservés au deuxième niveau dans la plupart des gTLD, et applique la procédure recommandée par le groupe de travail sur les noms réservés du GNSO en ce qui concerne les noms de l'ICANN. En outre, les commentaires suggéraient l'ajout de catégories de noms supplémentaires ou de noms géographiques à la liste des noms réservés de premier niveau. Vous trouverez une discussion sur ces problèmes dans le document d'analyse des commentaires publics à l'adresse <http://www.icann.org/fr/topics/new-gtlds/agv1-analysis-public-comments-18feb09-fr.pdf>.

Si un candidat entre un nom réservé comme candidature pour une chaîne gTLD, le système de candidature reconnaîtra le nom réservé et ne permettra pas la soumission de la candidature.

De plus, les candidatures pour des chaînes gTLD sont examinées selon un processus identique à celui décrit dans la section précédente afin de déterminer si elles sont similaires à un nom réservé. Une candidature pour une chaîne gTLD perçue comme trop identique à un nom réservé ne réussira pas l'examen des noms réservés.

2.1.1.3 Examen de stabilité du DNS

Cet examen détermine si une candidature pour des chaînes gTLD peut déstabiliser le DNS. Dans tous les cas, cela impliquera un examen sur la conformité avec les obligations techniques et autres pour les labels gTLD. Dans certains cas exceptionnels, un examen plus approfondi peut être nécessaire afin d'analyser les éventuels problèmes de stabilité technique posés par la candidature pour la chaîne gTLD.

2.1.1.3.1 Stabilité du DNS : procédure d'examen des chaînes

Les nouveaux labels gTLD ne doivent pas représenter une menace pour la sécurité ou la stabilité du DNS. Au cours de la période d'évaluation initiale, l'ICANN mènera un examen préliminaire sur l'ensemble des candidatures pour des chaînes gTLD pour

- garantir que les chaînes gTLD faisant l'objet d'une candidature sont conformes aux exigences décrites dans la section 2.1.1.3.2 ; et
- déterminer si certaines chaînes soulèvent d'importants problèmes de sécurité ou de stabilité pouvant nécessiter un examen plus approfondi.

Il est très peu probable qu'un examen approfondi soit nécessaire pour une chaîne entièrement conforme aux exigences des chaînes de la sous-section 2.1.1.3.2 de ce module. Cependant, le processus d'examen des chaînes fournit une garantie supplémentaire si des problèmes de sécurité ou de stabilité imprévus survenaient dans le cadre d'une candidature pour une chaîne gTLD.

À la fin de la période d'évaluation initiale, l'ICANN informera les candidats qui ont échoué à cette évaluation pour des raisons de sécurité ou de stabilité de la chaîne gTLD candidate. Les candidats disposeront alors de 15 jours pour décider s'ils souhaitent passer la période d'évaluation. Pour plus d'informations sur le processus d'évaluation approfondie, consultez la Section 2.2.

2.1.1.3.2 Conditions des chaînes

L'ICANN examinera chaque candidature pour une chaîne gTLD afin de garantir qu'elle respecte les conditions définies dans les paragraphes suivants.

Si l'on considère qu'une candidature pour une chaîne gTLD transgresse l'une de ces règles, la candidature sera refusée. Aucun examen supplémentaire n'est disponible.

Exigences techniques pour tous les labels (Chaînes) –

Les exigences techniques pour la sélection des labels de domaines de premier niveau sont :

- Le label ASCII (c'est-à-dire, le label tel que transmis sur le réseau) doit être en conformité avec les normes techniques sur les *noms de domaine*, énoncées dans les documents suivants : *Implementation and Specification (Mise en œuvre et spécification, RFC 1035)* et *Clarifications to the DNS Specification (Clarifications apportées à la spécification DNS, RFC 2181)*. Ceci inclut :
 - Le label ne doit pas dépasser 63 caractères. Dans le cas de représentations Punycode (label ASCII IDNA2008) de labels IDN (labels Unicode), les quatre premiers caractères sont pris en compte (xn--).
 - Les caractères en majuscules et en minuscules sont considérés comme syntaxiquement et sémantiquement identiques.

- Le label ASCII doit être un nom d'hôte valide, tel que spécifié dans les normes techniques *DOD Internet Host Table Specification* (Spécification du tableau des hôtes Internet DOD, RFC 952), *Requirements for Internet Hosts — Application and Support* (Exigences pour les hôtes Internet : candidature et prise en charge, RFC 1123) et *Application Techniques for Checking and Transformation of Names* (Techniques d'application pour la vérification et la transformation des noms RFC 3696). Ces normes stipulent que :
 - Le label doit être composé de lettres, de chiffres et de tirets.
 - Le label ne doit pas commencer ou finir par un tiret.
- Le label ASCII ne doit, en aucun cas, risquer d'être confondu avec une adresse IP ou un autre identifiant numérique par le logiciel d'application. Par exemple, des représentations telles que « 255 », « 0377 » (255 en octal) ou « 0xff » (255 en hexadécimal) pour des domaines de premier niveau, peuvent être interprétées comme des adresses IP³. À ce titre, un label ASCII ne doit pas être :
 - un nombre décimal entièrement composé de chiffres compris entre « 0 » et « 9 » ;
 - un nombre hexadécimal commençant par le chiffre « 0 » suivi d'une lettre en majuscule ou en minuscule « x | | X », puis d'un ou plusieurs caractères uniquement compris entre les lettres, majuscules ou minuscules, « a | | A » et « f | | F », et les chiffres « 0 » et « 9 » ; ou
 - un nombre octal commençant par la lettre en majuscule ou en minuscule « o | | O », suivie d'un ou plusieurs caractères uniquement compris entre les chiffres « 0 » et « 7 ».
- Le label ASCII ne peut inclure des traits d'union qu'à la troisième et quatrième place s'il représente un nom de domaine internationalisé valide dans sa forme label-A (encodage ASCII).

³ Reportez-vous au document à l'adresse <http://www.icann.org/fr/topics/new-gtlds/update-dns-stability-18feb09-fr.pdf> pour plus d'informations sur les représentations octales et hexadécimales, ainsi que sur les modifications apportées à cette section.

- Le format de présentation du domaine (c'est-à-dire le label pour les domaines ASCII ou le U-label pour les noms de domaine internationalisés) ne doit pas commencer ou se terminer par un chiffre.

Exigences pour les noms de domaine internationalisés –

Ces exigences s'appliquent uniquement aux futurs domaines de premier niveau qui contiennent des caractères ASCII. Nous attendons des candidats à ces labels de domaines de premier niveau internationalisés, qu'ils soient familiarisés avec les normes IETF IDNA, les normes Unicode et la terminologie associée aux noms de domaine internationalisés.

- Le label doit être un nom de domaine internationalisé valide, comme indiqué dans la norme *Internationalizing Domain Names in Applications (Utilisation de noms de domaine internationalisés dans les applications, RFC 3490)* ou toute révision de cette norme technique actuellement en cours au sein de l'IETF. En raison de cette révision permanente, les exigences techniques relatives à l'IDN sont sujettes à modification. Ceci inclut, sans s'y limiter, les contraintes suivantes. Notez qu'il s'agit de directives et non d'instructions complètes sur les exigences de spécifications IDNA.
 - Le label ne doit contenir que des points de code Unicode définis comme « protocole valide » ou « règle contextuelle requise » dans le document *The Unicode Codepoints and IDNA (Points de code Unicode et IDNA)* (<http://www.ietf.org/internet-drafts/draft-ietf-idnabis-tables-05.txt>) et accompagnés de règles contextuelles sans ambiguïté, dans le cas de « règle contextuelle requise ».
 - Le label doit être entièrement conforme à la forme de normalisation C, telle que décrite dans l'annexe 15 de la norme Unicode : *Formes de normalisation Unicode* (reportez-vous aux exemples de la page <http://unicode.org/faq/normalization.html>).

- o Le label doit être entièrement composé de caractères ayant la même propriété directionnelle. (Notez que cette condition est susceptible d'être modifiée lors de la révision du protocole IDNA afin d'autoriser les caractères sans propriété directionnelle définis en Unicode en plus des caractères de direction gauche-droite ou droite-gauche.)
- Le label doit remplir les critères correspondant aux *directives de mise en œuvre de noms de domaine internationalisés* de l'ICANN. Voir <http://www.icann.org/en/topics/idn/implementation-guidelines.htm>. Ceci inclut la liste de restrictions non exhaustive suivante :

Tous les points de code d'un label unique doivent être issus du même script, comme défini par l'annexe 24 de la norme Unicode : Unicode Script Property (propriétés du script Unicode). Il est possible de faire une exception pour les langues dont les conventions et l'orthographe exigent la combinaison de plusieurs scripts. Cependant, à cette exception s'applique aussi l'interdiction d'utiliser dans un même ensemble de points de code autorisés des caractères similaires provenant de différents scripts, à moins qu'une table de caractères et des règles correspondantes soient clairement définies.

Le protocole IDNA utilisé pour les labels internationalisés fait actuellement l'objet d'une révision par le biais du processus de normalisation Internet. A ce titre, des exigences supplémentaires devant être respectées peuvent être précisées pendant le déroulement de cette révision. Le statut actuel de la révision du protocole est décrit sur <http://tools.ietf.org/wg/idnabis>.

Exigences de la procédure pour les noms de domaine générique de premier niveau – Les chaînes candidates doivent être composées d'au moins trois lettres ou caractères visuellement distincts dans le script, comme approprié.⁴

⁴ L'ICANN a reçu plusieurs suggestions concernant l'autorisation, dans certains cas, des gTLD composés de moins de trois caractères, dans les scripts composés d'idéogrammes, par exemple. Ces cas particuliers soulèvent des questions quant aux conditions d'application, décrites plus en détails sur <http://www.icann.org/fr/topics/new-gtlds/agv1-analysis-public-comments-18feb09-fr.pdf>, et auxquelles l'ICANN vous invite à apporter des solutions.

2.1.1.4 Noms géographiques

L'ICANN examinera toutes les candidatures pour des chaînes gTLD afin de garantir qu'une attention précise a bien été portée aux intérêts des gouvernements ou des administrations locales dans les noms de pays ou de régions, ainsi que certains autres types de noms de lieux. Les exigences et la procédure suivie par l'ICANN est décrite dans les paragraphes suivants.

2.1.1.4.1 Catégories de chaînes considérées comme noms géographiques

Les types de candidatures suivants concernent des chaînes considérées comme noms géographiques et doivent être accompagnés de preuves documentaires ou de toute absence d'objection émanant des administrations locales ou gouvernements compétents :

- Une candidature pour toute chaîne considérée comme une représentation signifiante d'un *nom de pays ou de région* listé dans la norme ISO 3166-1 (voir http://www.iso.org/iso/country_codes/iso_3166_data_bases.htm), telle qu'actualisée le cas échéant. Une représentation pertinente inclut une représentation du nom de pays ou de région dans une langue.

Une chaîne est considérée comme une représentation pertinente d'un nom de pays ou de région lorsqu'elle représente :

- le nom du pays ou de la région ; ou
 - une partie du nom du pays ou de la région désignant ce pays ou cette région ; ou
 - une forme abrégée du nom du pays ou de la région, reconnaissable et désignant ce pays ou cette région.
- Une candidature pour toute chaîne correspondant exactement au *nom d'un lieu de subdivision* listé dans la norme ISO 3166-2⁵, telle qu'actualisée le cas échéant, comme un comté, une province ou un Etat.

⁵ L'ICANN continue d'utiliser les listes ISO 3166-1 et 2 en tant que références les plus adaptées au nouveau processus gTLD. La liste 3166-2 doit être utilisée conjointement avec la liste 3166-1, sélectionnée par Jon Postel comme base d'attribution de ccTLD, en sachant qu'il existe une procédure ISO permettant de déterminer les entités à inclure et à exclure. La liste ISO 3166-2 fournit une source de noms indépendante et dynamique, en conservant la logique du processus existant de l'ICANN.

- Une candidature pour toute chaîne considérée comme une représentation, dans toute langue, du *nom d'une capitale* d'un pays ou d'une région listé(e) dans la norme ISO 3166-1.
- Une candidature pour un *nom de ville*, dans le cas où le candidat déclare qu'il a l'intention d'utiliser le gTLD pour tout ce qui concerne le nom de la ville.
- Une candidature pour une chaîne représentant un *continent ou une région des Nations Unies* apparaissant sur la liste de la « composition des régions macro géographiques (continentales), sous-régions géographiques et autres groupements » sur <http://unstats.un.org/unsd/methods/m49/m49regin.htm>.

Dans le cas d'une candidature pour une chaîne représentant un continent ou une région des Nations Unies, une preuve de soutien, ou d'absence d'objection, sera requise de la part d'un nombre substantiel de gouvernements et/ou d'administrations locales associés à ce continent ou cette région.

Une chaîne gTLD entrant dans l'une des catégories définies ci-dessus est considérée comme représentant un nom géographique. En cas de doute, et dans son propre intérêt, le candidat doit contacter les administrations locales et gouvernements compétents et d'obtenir leur soutien ou leur autorisation avant de soumettre leur candidature, dans le but d'éviter toute objection potentielle et de résoudre au préalable toute ambiguïté concernant la chaîne et les conditions relatives à son utilisation.

Il est de la responsabilité du candidat de :

- vérifier si sa candidature pour une chaîne gTLD entre dans l'une des catégories ci-dessus ; et
- définir le(s) gouvernement(s) compétent(s) ou l'administration (les administrations) locale(s) compétent(es) ; et
- déterminer le type de soutien gouvernemental nécessaire.

L'obligation d'inclure une preuve de soutien pour certaines candidatures n'empêche ou n'exempte pas ces candidatures de faire l'objet d'objections pour des motifs communautaires (voir la sous-section 3.1.1 du Module 3), suivant lesquels des candidatures peuvent être rejetées suite à des objections représentant une opposition considérable de la part de la communauté ciblée.

2.1.1.4.2 Documentation requise

La preuve du soutien ou de l'absence d'objection émanant de l'administration locale ou du gouvernement compétent doit comporter une lettre de soutien ou d'absence d'objection signée par le ministre dont le portefeuille gère les noms de domaine, l'ICT, les affaires étrangères ou le Bureau du Premier Ministre ou du Président de la juridiction concernée. S'il existe des raisons de douter de l'authenticité de la communication, l'ICANN consultera les autorités diplomatiques compétentes ou les membres du comité consultatif gouvernemental (GAC) de l'ICANN pour le gouvernement ou l'administration locale en question sur l'autorité compétente et le point de contact affecté à leur administration pour les communications.

La lettre doit clairement exprimer le soutien ou la non-objection de la part du gouvernement ou de l'administration locale envers la candidature du candidat et démontrer la compréhension du gouvernement ou de l'administration locale quant à la chaîne demandée et l'utilisation escomptée.

La lettre doit également prouver que le gouvernement et l'administration locale comprennent bien que la chaîne fait l'objet d'une demande par le biais d'une candidature gTLD, et que le candidat accepte les conditions qui définissent la disponibilité de la chaîne, et ce par la conclusion d'un contrat de registre avec l'ICANN, impliquant une conformité avec les politiques consensuelles et le paiement des droits.

2.1.1.4.3 Procédure d'examen pour les noms géographiques

Un panel des noms géographiques (GNP) sera créé afin de confirmer si chaque chaîne gTLD faisant l'objet d'une candidature représente un nom géographique et de vérifier la pertinence et l'authenticité du support documentaire si nécessaire. L'objectif est que l'ICANN engage un tiers pour tenir le rôle de comité sur les noms géographiques (GNP). Ce comité comparera les chaînes gTLD candidates avec une base de données de noms géographiques indépendante établie par des sources

officielles et examinera les justificatifs fournis. Le GNP sera composé de personnes possédant une expertise dans le domaine linguistique, géographique et gouvernemental. Le panel des noms géographiques pourra consulter d'autres experts si nécessaire.

Pendant la période d'évaluation initiale, l'ICANN transmet chaque candidature au GNP pour vérifier si la chaîne gTLD demandée est un nom géographique (si elle entre dans l'une des catégories citées dans la sous-section 2.1.1.4.1). Toute candidature pour une chaîne gTLD qui n'est pas considérée comme un nom géographique, réussit l'examen des noms géographiques sans avoir à passer d'étapes supplémentaires. Pour toute candidature concernant une chaîne gTLD considérée comme un nom géographique (tel que décrit dans ce module), le GNP examinera les documents fournis par le candidat afin de vérifier que ce dernier dispose des autorisations des gouvernements ou administrations locales compétents, et que la communication émanant du gouvernement ou de l'administration locale est authentifiée et contient le contenu demandé.

Un candidat qui n'aura pas répondu à ces exigences sera informé des documents manquants demandés et disposera d'un délai pour les fournir. Une fois ce délai dépassé, la candidature sera jugée incomplète et ne réussira pas l'évaluation initiale. Le candidat pourra alors, s'il le souhaite, soumettre de nouveau sa candidature lors d'une prochaine session.

Notez que le GNP examinera toutes les candidatures reçues, et pas uniquement celles pour lesquelles les chaînes font l'objet d'une candidature gTLD comme nom géographique.

Si plusieurs candidatures portent sur une même chaîne représentant un nom géographique comme décrit dans cette section, et que les candidatures sont considérées complètes (elles ont donc l'approbation exigée du gouvernement), les candidatures seront suspendues en attendant la décision des candidats.

Si une candidature pour une chaîne représentant un nom géographique fait partie d'un ensemble conflictuel avec des candidatures portant sur des chaînes similaires qui n'ont pas été identifiées comme noms géographiques, le conflit de chaîne sera réglé grâce aux procédures de conflit de chaînes décrites dans le Module 4.

2.1.2 Examens des candidatures

Parallèlement aux candidatures pour des chaînes gTLD décrites dans la sous-section 2.1.1, l'ICANN étudiera les compétences techniques et opérationnelles du candidat, sa capacité financière, ainsi que les services de registre proposés. Ces examens sont décrits de manière plus détaillée dans les sous-parties suivantes.

2.1.2.1 Examens techniques/opérationnels et financiers

Les questions posées aux candidats dans le formulaire de candidature sont disponibles sur <http://www.icann.org/fr/topics/new-gtlds/draft-evaluation-criteria-clean-18feb09-fr.pdf>. Les candidats doivent répondre aux questions couvrant les trois domaines suivants les concernant : Informations générales, compétences techniques et opérationnelles et capacité financière.

Les candidats doivent être conscients que les documents de candidature soumis via le système de candidature en ligne, ainsi que tous les supports d'évaluation et la correspondance, seront affichés publiquement sur le site web de l'ICANN. Les parties de la candidature désignées comme CONFIDENTIELLES ne seront pas affichées. Toute partie de la candidature n'étant pas désignée comme CONFIDENTIELLE par l'ICANN sera affichée.

Les questions au candidat couvrent les trois domaines suivants :

Informations générales – Ces questions sont destinées à réunir des informations sur l'identité légale, les coordonnées du candidat et la candidature pour une chaîne gTLD. Toute candidature ne pouvant fournir l'une de ces informations sera considérée comme incomplète. Les documents nécessaires seront également demandés et fournis ici.

Preuve des compétences techniques et opérationnelles – Ces questions sont conçues pour réunir des informations sur les capacités techniques d'un candidat et ses projets pour gérer le gTLD proposé.

Les candidats ne sont pas tenus d'avoir déployé un registre réel pour répondre aux exigences d'une candidature réussie. Lors de sa candidature, le candidat devra simplement prouver qu'il a bien compris et réalisé un travail de fond sur les principaux aspects techniques et opérationnels consistant à gérer un registre gTLD. Tout candidat qui

réussit l'évaluation technique et l'ensemble des autres étapes sera tenu d'effectuer un test technique préalable à la délégation de la candidature pour gTLD, au terme de l'exécution d'un accord de registre. Pour de plus amples informations, consultez le Module 5, Transition vers la délégation.

Preuve de capacité financière – Ces questions sont conçues pour réunir des informations sur les capacités financières d'un candidat à gérer un registre commercial gTLD et sa planification financière en vue d'une gestion à long terme d'un nouveau gTLD.

2.1.2.2 Méthodologie d'évaluation

Des évaluations initiales sont menées sur la base des informations fournies par chaque candidat à l'ICANN dans ses réponses aux questions du formulaire de candidature. L'ICANN et ses évaluateurs ne sont pas tenus de prendre en compte des informations ou preuves non mentionnées dans la candidature et soumises à la date d'échéance, à moins que les évaluateurs ne le réclament expressément.

Il est de la responsabilité du candidat de s'assurer que les réponses à toutes les questions ont été fournies et qu'aucun document nécessaire n'est manquant. Les évaluateurs ont le droit, mais ne sont pas tenus, de demander des informations ou des preuves supplémentaires à un candidat. Au cours de la période d'évaluation initiale, un seul échange d'informations entre le candidat et les évaluateurs est autorisé.⁶ Toute réclamation de ce type ne pourra se faire que par le TAS, plutôt que par des moyens directs comme le téléphone, le courrier, l'e-mail ou d'autres moyens comparables.

Parce que les différentes catégories de registres et d'objectifs peuvent justifier plusieurs réponses aux questions individuelles, les évaluateurs prêteront une attention particulière à la cohérence du projet du candidat à travers l'ensemble des critères. Ainsi, les projets d'évolution d'un candidat qui mentionnerait le matériel pour garantir sa capacité à gérer

⁶ Certains commentaires ont évoqué le manque de flexibilité en raison de cette limite à un seul échange d'informations entre le candidat et les évaluateurs au cours de la période d'évaluation initiale. L'objectif de conception est un processus efficace et prévisible. L'opportunité d'une communication unique est un compromis qui permet d'éviter le goulot d'étranglement susceptible d'apparaître suite à un dialogue ouvert, mais ne donne pas la chance à un candidat de fournir les clarifications nécessaires.

de gros volumes devront être en accord avec ses projets financiers pour assurer le matériel nécessaire.

2.1.3 Examen des services de registre

Parallèlement à l'examen des chaînes décrit dans la sous-section 2.1.1, l'ICANN étudiera les services de registre proposés par le candidat. Le candidat sera tenu de fournir une liste des services de registre proposés dans sa candidature.

Les services de registre sont définis comme :

1. opérations sur le registre cruciales pour les tâches suivantes : la réception de données provenant des bureaux d'enregistrement de noms de domaine et de serveurs de noms ; la fourniture aux bureaux d'enregistrement d'informations d'état liées au serveurs de zones pour le TLD ; la diffusion des fichiers de zone TLD ; la gestion des serveurs de zone de registre ; et la diffusion des coordonnées et autres informations liées aux enregistrements de serveurs de noms de domaines dans le TLD comme l'exige l'accord de registre ;
2. d'autres produits ou services que doit fournir l'opérateur de registre du fait de l'établissement d'une politique consensuelle ;
3. tout autre produit ou service que seul un opérateur de registre est habilité à fournir, du fait de son statut d'opérateur de registre.

Une évaluation préliminaire aura lieu pour déterminer si le service proposé est susceptible de générer des problèmes majeurs de sécurité ou de stabilité. Des exemples de services proposés par des registres existants sont disponibles à l'adresse <http://www.icann.org/en/registries/rsep/>. Ces services passent généralement avec succès cette évaluation.

Des services de registre actuellement proposés par les registres sont disponibles dans les annexes du contrat de registre. Voir <http://www.icann.org/en/registries/agreements.htm>.

Vous trouverez une définition complète du service de registre sur <http://www.icann.org/en/registries/rsep/rsep.html> et dans la version préliminaire du contrat de registre sur <http://www.icann.org/fr/topics/new-gtlds/draft-agreement-clean-18feb09-fr.pdf>.

L'examen permettra de déterminer si un service de registres proposé nécessite une plus grande attention, en fonction des problèmes potentiellement importants de sécurité et de stabilité que peut engendrer le service de registres.

Si la conclusion préliminaire de l'ICANN révèle d'éventuels problèmes importants de sécurité ou de stabilité autour du service proposé, la candidature sera marquée pour un examen plus approfondi réalisé par le comité technique de stabilité de DNS (tel que réalisé par des experts dans le RSTEP existant, voir <http://www.icann.org/en/registries/rsep/rstep.html>).

Le cas échéant, cet examen aura lieu pendant la période d'évaluation approfondie (consultez la Section 2.2).

Les définitions de sécurité et stabilité appliquées dans l'examen des services de registre sont les suivantes :

Sécurité – un impact sur la sécurité du service de registres proposé signifie (1) la divulgation, l'altération, l'insertion ou la destruction non autorisées de données du registre, ou (2) l'accès non autorisé à des informations ou à des ressources, ou leur divulgation non autorisée sur Internet par des systèmes fonctionnant conformément à toutes les normes applicables.

Stabilité – un impact sur la stabilité signifie que le service de registres proposé (1) n'est pas conforme aux normes correspondantes applicables faisant autorité et publiées par une entité officielle de normalisation reconnue et bien établie, telles que les documents RFC sur les meilleures pratiques actuelles ou sur le processus de standardisation d'Internet sponsorisés par l'IETF, ou (2) crée une condition qui influence défavorablement le débit, le temps de réponse, la consistance ou la cohérence des réponses aux serveurs Internet ou aux systèmes terminaux, fonctionnant selon les normes correspondantes applicables faisant autorité et publiées par une entité officielle de normalisation reconnue et bien établie, telles que les documents RFC sur les meilleures pratiques actuelles ou sur le processus de standardisation d'Internet, et dépendant des services de fourniture ou d'informations de délégation de l'opérateur de registre.

2.1.4 Le retrait de candidature du candidat

Un candidat qui échoue à l'évaluation initiale peut être autorisé à retirer sa candidature à ce stade en vue d'un remboursement partiel (voir la section 1.5.5 du Module 1, Introduction au processus de candidature gTLD).

2.2 *Évaluation plus approfondie*

Les candidats peuvent réclamer une évaluation plus approfondie s'ils ont échoué lors de l'évaluation initiale concernant les points suivants :

- Preuve des capacités techniques et opérationnelles (voir sous-section 2.1.2.1). Aucuns frais supplémentaires pour une évaluation plus approfondie, dans ce cas.

Preuve des capacités financières (voir sous-section 2.1.2.1). Aucuns frais supplémentaires pour une évaluation plus approfondie, dans ce cas.
- Stabilité du DNS - Examen des chaînes (voir la sous-section 2.1.1.3). Aucuns frais supplémentaires pour une évaluation plus approfondie, dans ce cas.
- Stabilité de DNS - Services de registre (voir la sous-section 2.1.3). Veuillez noter que cette recherche implique des frais supplémentaires (frais d'examen des services de registre) si le candidat souhaite poursuivre. Consultez la section 1.5 du Module 1 pour plus d'informations sur les frais et le paiement.

Dès que le candidat reçoit une notification d'échec à l'évaluation initiale, il dispose de 15 jours civils pour envoyer à l'ICANN sa demande d'évaluation plus approfondie via l'interface de candidature en ligne. Si le candidat ne réclame pas expressément l'évaluation plus approfondie et ne règle pas les frais supplémentaires afférents, la candidature s'arrête là.

2.2.1 *Évaluation approfondie technique ou opérationnelle*

Ces informations concernent l'évaluation approfondie des capacités techniques, opérationnelles ou financières d'un candidat, telles que décrites dans la sous-section 2.1.2.1.

Un candidat qui demande une évaluation approfondie peut accéder de nouveau au système de candidature en ligne afin de clarifier les réponses aux questions et sections auxquelles il a échoué. La période d'évaluation approfondie permet un échange d'informations supplémentaire entre les évaluateurs et le candidat, afin de clarifier des informations contenues dans la candidature. Ces informations supplémentaires seront intégrées à la candidature. Ces communications comporteront une date limite pour la réponse du candidat. Les candidats ne peuvent pas remplacer les informations soumises dans leur première

candidature par de nouvelles informations au cours de la période d'évaluation approfondie.

Le panel ayant examiné la candidature dans le cadre de l'évaluation initiale est également chargé de l'évaluation approfondie, sur la base des mêmes critères, définis sur <http://www.icann.org/fr/topics/new-gtlds/draft-evaluation-criteria-clean-18feb09-fr.pdf>, afin de déterminer si la candidature, après clarification de certaines informations, satisfait aux critères.⁷

À la fin de la période d'évaluation plus approfondie, l'ICANN annoncera aux candidats s'ils ont réussi. Si un candidat réussit l'évaluation plus approfondie, sa candidature passe à l'étape suivante du processus. Si un candidat échoue à l'évaluation plus approfondie, la candidature s'arrête là. Aucun examen supplémentaire n'est disponible.

2.2.2 Stabilité du DNS - Examen approfondi

Cette section concerne l'évaluation approfondie des questions de sécurité et de stabilité du DNS relatives à une chaîne gTLD candidate, telles que décrites dans la sous-section 2.1.1.3.

Si une candidature doit faire l'objet d'une évaluation plus approfondie, un panel indépendant composé de 3 membres sera formé pour étudier les problèmes de sécurité et de stabilité identifiés lors de la phase d'évaluation initiale.

Le panel étudiera la chaîne et décidera si elle ne respecte pas les normes applicables ou si elle crée une condition qui influence défavorablement le débit, le temps de réponse, la consistance ou la cohérence des réponses aux serveurs internet ou aux systèmes terminaux ; le panel communiquera alors sa décision à l'ICANN et au candidat.

Si le panel détermine que la chaîne n'est pas conforme aux normes techniques applicables ou qu'elle crée une condition qui influence défavorablement le débit, le temps de réponse, la consistance ou la cohérence des réponses aux serveurs internet ou aux systèmes terminaux, le traitement de la candidature s'arrête.

⁷ Dans certains commentaires reçus, il était demandé à ce que l'évaluation approfondie soit effectuée par un nouveau comité. L'ICANN demandera conseil auprès des évaluateurs procédant à cet examen sur les règles à suivre dans des situations analogues.

2.2.3 Évaluation approfondie des services de registre

Cette section concerne l'évaluation approfondie des services de registre, tels que décrits dans la sous-section 2.1.3.

Si un service de registres a été renvoyé devant le panel d'évaluation technique des services de registre (RSTEP) pour un examen approfondi, le RSTEP formera une équipe de révision constituée de membres ayant les compétences nécessaires.

L'équipe de révision est généralement constituée de 3 membres, selon la complexité du service de registre proposé. Dans un panel composé de 3 membres, la révision peut être réalisée entre 30 et 45 jours. Si un panel de 5 membres est nécessaire, ce point sera établi avant de début de l'évaluation approfondie. Dans un panel composé de 5 membres, la révision nécessite 45 jours ou moins.

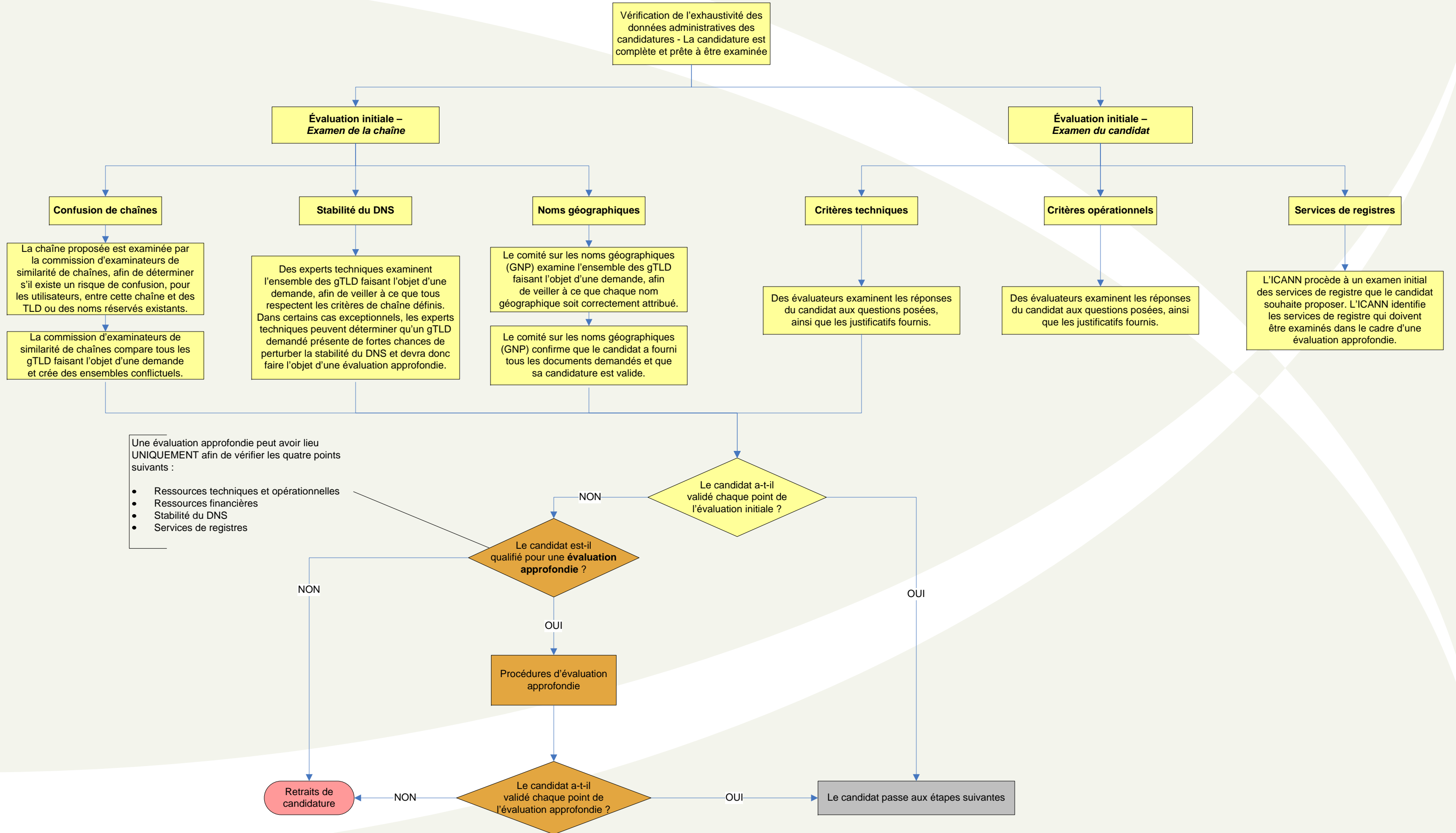
Le coût de l'examen RSTEP incombera au candidat qui devra acquitter les frais d'examen des services de registre. Consultez les procédures de paiement de la section 1.5 du Module 1. La révision de l'équipe du RSTEP ne débutera qu'après réception du paiement.

Si le RSTEP estime qu'un ou plusieurs services de registre proposés par le candidat peuvent être introduits sans risque d'impact négatif sur la sécurité ou la stabilité, ces services peuvent être inclus dans le contrat du candidat avec l'ICANN. Si le RSTEP estime que le service proposé risque d'avoir un impact négatif sur la sécurité ou la stabilité, le candidat peut choisir de poursuivre avec sa candidature sans le service proposé, ou de retirer sa candidature pour le gTLD. Dans ce cas, le candidat dispose alors d'un délai de 15 jours civils pour informer l'ICANN qu'il souhaite poursuivre sa candidature. Si le candidat ne fait pas expressément part de cette décision, la candidature ne pourra pas continuer.

2.3 Moyens de communication

Des moyens de communication pour l'assistance technique et l'échange d'informations avec l'ICANN et ses évaluateurs seront définis et mis à la disposition des candidats au cours des périodes d'évaluation initiale et approfondie. Il est interdit à tout candidat de contacter le personnel de l'ICANN, les membres du Conseil d'administration ou toute autre personne impliquée dans l'évaluation, dans le but de faire pression sur ces personnes ou d'obtenir des informations confidentielles. Afin de garantir l'équité entre tous les candidats, les échanges personnels devront passer par les moyens de communications appropriés.

VERSION PRÉLIMINAIRE – Programme relatif aux nouveaux gTLD – Évaluation initiale et évaluation approfondie





Guide de candidature

Module 3

Notez qu'il s'agit uniquement d'une discussion préliminaire. Les candidats potentiels ne doivent pas s'appuyer sur les détails présentés dans le programme relatif aux nouveaux gTLD, ce programme restant soumis à modification suite aux différents commentaires qui seront reçus.

Ce document a été traduit de l'anglais afin d'atteindre un plus grand public. Si la société pour l'attribution des noms de domaine et des numéros sur Internet (l'ICANN) s'est efforcée de vérifier l'exactitude de la traduction, l'anglais reste la langue de travail de l'ICANN et l'original de ce document, rédigé en anglais, est le seul texte officiel et faisant autorité.

18 février 2009

Module 3

Procédures de résolution des litiges

Ce module décrit l'objectif des mécanismes d'objection et de résolution des litiges, les critères de dépôt d'une objection officielle envers une candidature à un gTLD, les procédures de dépôt d'une objection ou de réponse à l'une d'elles, et la conduite des procédures de résolution de conflit.

Ce module examine également les principes directeurs, ou normes, que chaque commission de résolution des litiges devra appliquer dans sa décision officielle.

Tous les candidats doivent être conscients qu'une objection peut être déposée à l'encontre de toute demande, mais qu'ils disposent de recours, le cas échéant.

3.1 Objectif et synthèse de la procédure de résolution des litiges

La seule procédure de résolution des litiges a pour but de protéger certains intérêts et droits. La procédure fournit un cadre aux objections officielles au cours de l'évaluation des candidatures. Elle permet à une des parties de présenter ses objections devant une commission composée d'experts. Une objection officielle ne peut être déposée que pour l'un des quatre critères énoncés dans ce module. Ce type d'objection déclenche une procédure de résolution de conflit. Lors du dépôt de sa candidature pour un gTLD, le demandeur accepte l'applicabilité de cette procédure de résolution des litiges pour les gTLD. De la même manière, l'objecteur accepte l'applicabilité de ce type de procédure par le dépôt de son objection.

3.1.1 Critères d'objection

Une objection peut être déposée sur la base de l'un des quatre critères suivants :

Similitude propice à confusion : la chaîne gTLD faisant l'objet d'une candidature présente une trop grande similitude avec un TLD existant ou avec un autre gTLD ayant fait l'objet d'un dépôt de candidature lors d'une même session de candidatures.

Droits d'autrui : la chaîne TLD faisant l'objet d'un dépôt de candidature enfreint les droits de l'objecteur.

Morale et ordre public : la chaîne gTLD ayant fait l'objet d'un dépôt de candidature est contraire aux règles de morale et d'ordre public telles que définies dans les textes de loi applicables au niveau international.

Opposition de la communauté : une candidature à un gTLD fait l'objet d'une opposition substantielle au sein d'une partie significative de la communauté ciblée implicitement ou explicitement par la chaîne TLD.

Ces critères sont argumentés dans le rapport final du processus d'élaboration des politiques de l'ICANN pour les nouveaux gTLD. Pour plus d'informations sur ce processus, consultez la page <http://gns0.icann.org/issues/new-gtlds/pdp-dec05-fr-parta-08aug07.htm>.

3.1.2 Dépôt d'une objection

Les objecteurs doivent répondre à certaines conditions de recevabilité pour que leurs objections soient examinées. Dans le cadre des procédures de conflit, toutes les objections seront étudiées par une commission d'experts désignés par le fournisseur de services de résolution des litiges compétent afin de vérifier la recevabilité de la demande de l'objecteur. Les conditions de recevabilité pour les quatre critères d'objection sont les suivants :

Critères d'objection	Personne pouvant faire objection
Similitude propice à confusion	Opérateur de TLD existant ou candidat à un gTLD dans la session en cours
Droits d'autrui	Détenteurs de droits
Morale et ordre public	A déterminer
Opposition de la communauté	Institution établie

3.1.2.1 Objection pour similitude propice à confusion

Deux types d'entités peuvent engager une action :

- L'opérateur d'un TLD peut déposer une objection pour confusion de chaîne afin d'établir le risque de confusion entre un gTLD faisant l'objet d'une candidature et le TLD qu'il exploite actuellement.
- Dans cette session de candidatures, le candidat à un gTLD peut déposer une objection pour confusion de chaîne afin d'établir le risque de confusion entre un gTLD faisant l'objet d'une candidature et le gTLD pour lequel il a soumis sa propre candidature.

Dans l'éventualité où l'opérateur d'un TLD existant prouve la confusion de chaîne avec un candidat, la demande sera rejetée.

Dans l'hypothèse où un candidat à un gTLD prouve la confusion de chaîne avec un autre candidat, la seule issue possible est que tous deux soient placés dans un ensemble conflictuel et suivent la procédure de résolution de conflit (consultez le Module 4, Procédures de conflits de chaînes). Si l'objection d'un candidat à un gTLD envers un autre candidat à un gTLD n'aboutit pas, les candidats peuvent poursuivre la procédure sans être considérés comme étant en litige l'un envers l'autre.

3.1.2.2 Objection pour violation des droits d'autrui

Seul le détenteur de droits peut déposer une objection pour violation des droits d'autrui. La source et les preuves documentaires relatives aux droits que l'objecteur considère avoir été violés (notamment des marques commerciales déposées ou non) par le gTLD faisant l'objet d'une candidature doivent être incluses dans le dossier d'objection.

3.1.2.3 Objection pour violation de la morale et de l'ordre public

Les conditions de recevabilité des objections relevant de la morale et de l'ordre public restent en cours d'examen. L'ICANN œuvre au développement des conditions de recevabilité du dépôt des objections relevant de la morale et de l'ordre public. Quelques inquiétudes ont été exprimées quant à la possibilité permanente pour toute personne ou entité d'engager une action, mais aussi sur le fait de la limiter à un groupe défini, tel que les gouvernements. Cette opportunité universelle de déposer une objection permet de lutter contre un préjudice potentiel, mais peut se révéler insuffisante face aux objections fantaisistes. D'un autre côté, les groupes tels que les gouvernements, qui jouissent d'une position idéale pour protéger la morale et l'ordre public dans leur pays, sont toutefois réticents à s'impliquer dans le processus.

L'objectif, sur lequel l'ICANN invite le public à s'exprimer, consiste à mettre en place un mécanisme qui oblige les personnes déposant une objection relevant de la morale et de l'ordre public, à démontrer un intérêt légitime et un préjudice réel ou potentiel résultant de la chaîne gTLD faisant l'objet de la candidature. À l'instar d'autres procédures d'objection, ce type de mécanisme engendre un processus en deux étapes au cours duquel les commissions de résolution des litiges évaluent la recevabilité

de la demande, puis, si celle-ci est positive, examinent les arguments de l'objection.

3.1.2.4 *Objection pour opposition de la communauté*

Les institutions établies associées à des communautés définies peuvent déposer une objection pour opposition de la communauté. La « communauté définie » doit représenter une communauté en rapport avec la chaîne gTLD demandée dans le cadre de la candidature concernée par l'objection. Pour qu'une objection pour opposition de la communauté soit recevable, l'objecteur doit apporter les preuves suivantes :

Il représente une institution établie : les facteurs pouvant être pris en compte pour cette détermination sont :

- le niveau de reconnaissance mondiale de l'institution ;
- la durée d'existence de l'institution ; et
- la preuve historique publique de son existence, qui peut être démontrée par une charte officielle ou un enregistrement national ou international officiel, ou par la validation émise par un gouvernement, une organisation intergouvernementale ou un traité. L'institution ne doit pas avoir été uniquement fondée conjointement avec le processus de candidature à un gTLD.

Elle dispose d'un mode de relation continue avec une communauté définie constituée d'une population restreinte. Les facteurs pouvant être pris en compte pour cette détermination sont :

- l'existence de mécanismes de participation à des activités, d'appartenance et de direction ;
- le rôle institutionnel en rapport avec les intérêts de la communauté associée ;
- la réalisation d'activités régulières au profit de la communauté associée ; et
- le niveau de barrières officielles encadrant la communauté.

3.1.3 Fournisseurs de services de résolution de litiges

Pour déclencher une procédure de résolution de conflit, l'objecteur doit déposer une objection avant la date d'échéance signifiée, directement auprès du fournisseur de services de résolution des litiges compétent selon le critère d'objection.

- Le Centre international pour le résolution des litiges a accepté en principe de gérer les litiges relatifs aux objections pour similitude propice à confusion.
- Le Centre d'arbitrage et de médiation de l'Organisation Mondiale pour la Propriété Intellectuelle (WIPO) a accepté en principe de gérer les litiges relatifs aux objections pour violation des droits d'autrui.
- Le Centre international d'expertise de la Chambre de Commerce Internationale (CCI) a accepté en principe de gérer les litiges relatifs aux objections relevant de la morale, de l'ordre public et des oppositions de la communauté.

3.1.4 Recours possibles en cas d'objection

Les candidats dont la demande fait l'objet d'une objection disposent de plusieurs recours :

Le candidat peut tenter de conclure une résolution à l'amiable avec l'objecteur, entraînant le retrait de l'objection ou de la candidature ;

Le candidat peut répondre à l'objection et s'inscrire dans le processus de résolution des conflits (consultez la section 3.2) ; ou

Le candidat peut retirer sa demande. Dans ce cas, la requête de l'objecteur prévaut par défaut et la candidature prend fin.

Si, pour une raison quelconque, le candidat ne répond pas à une objection, l'objecteur prévaudra par défaut.

3.1.5 Objecteur indépendant¹

Une objection officielle envers une candidature de gTLD peut également être déposée par l'objecteur indépendant. L'objecteur indépendant n'est pas chargé d'agir au nom de quelqu'un ou d'une entité en particulier, mais uniquement dans l'intérêt du public utilisateur d'Internet.

Compte tenu de cet objectif d'intérêt public, le rôle de l'objecteur indépendant est limité au dépôt d'objections relevant de la morale et de l'ordre public et de la communauté.

Ni le personnel, ni le Conseil d'administration de l'ICANN ne doit pouvoir imposer à l'objecteur indépendant de soumettre ou non une objection particulière. Si l'objecteur indépendant juge qu'une objection doit être déposée, il déclenchera et engagera une action dans l'intérêt du public.

L'objecteur indépendant bénéficie d'une grande expérience, il est respecté par la communauté Internet et n'est affilié à aucun des candidats aux TLD.

3.2 Procédures de dépôt

Les informations présentes dans cette section résument les procédures de dépôt :

- des objections ; et
- des réponses aux objections.

Pour une liste complète des conditions de dépôts applicables, consultez la procédure de résolution des litiges portant sur les nouveaux gTLD (« Procédure ») à l'adresse <http://www.icann.org/fr/topics/new-gtlds/draft-dispute-resolution-procedure-18feb09-fr.pdf>. Les règles et les procédures de chaque fournisseur de services de résolution des litiges doivent aussi être respectées selon le critère d'objection.

En cas de différence entre les informations de ce module et la procédure, cette dernière prévaut.

¹ Cette section offre la possibilité au public de soumettre ses commentaires. Pour une discussion approfondie, consultez la note explicative à l'adresse <http://www.icann.org/fr/topics/new-gtlds/independent-objector-18feb09-fr.pdf>.

3.2.1 Procédures de dépôt d'objections

Les procédures décrites dans cette sous-section s'imposent à toute partie désireuse de déposer une objection officielle envers une candidature de l'ICANN. Lorsqu'un candidat souhaite déposer une objection officielle envers une autre candidature de gTLD, il doit suivre ces procédures.

- Toutes les objections doivent être déposées par voie électronique auprès du fournisseur de services de résolution des litiges compétent avant la date d'échéance fixée. Au-delà de cette date, le fournisseur de services de résolution des litiges n'acceptera plus d'objection.
- Toutes les objections doivent être déposées en anglais.
- Toutes les objections doivent être déposées séparément. Un objecteur qui souhaite contester plusieurs candidatures en même temps, doit déposer une objection et régler les frais de dossier associés pour chacune des candidatures faisant l'objet d'une objection. Si un objecteur souhaite contester une candidature relevant de plusieurs critères, il doit déposer une objection et régler les frais de dossier pour chacun des critères d'objection.

Chaque objection déposée doit contenir les éléments suivants :

- le nom et les coordonnées de l'objecteur ;
- un exposé des motifs de contestation avancés par l'objecteur, c'est-à-dire la raison pour laquelle l'objecteur estime avoir le droit de s'opposer à une candidature ;
- une description de l'objection, incluant :
 - un exposé du critère dans le cadre duquel l'objection est déposée ;
 - une explication détaillée de la validité de l'objection et raison pour laquelle elle doit être maintenue ;
- les copies de tout document susceptible de conforter l'objection.

Les objections ne doivent pas excéder 5 000 mots ou 20 pages, le moins élevé s'appliquant, exception faite des pièces jointes.

Un objecteur doit fournir les copies de l'ensemble des propositions faites au fournisseur (DRSP) liées aux processus d'objection, et les communiquer au candidat et à l'ICANN (sauf les échanges confidentiels entre le fournisseur et l'objecteur qui ne doivent pas être transmis à l'ICANN).

L'ICANN publiera une déclaration sur son site Web identifiant toutes les objections peu après expiration du délai de dépôt des objections (consultez le point 1 ci-dessus). Aucune objection ne sera publiée avant cette date.

3.2.2 Frais de dépôt d'objections

Lorsqu'il dépose une objection, l'objecteur doit régler des frais de dossier fixés non remboursables et publiés par le fournisseur de services de résolution des litiges compétent. Faute de règlement de ces droits, le fournisseur rejette l'objection, sans préjudice. Consultez la section 1.5 du Module 1 concernant les frais.

3.2.3 Procédures de dépôt de réponse

Avec la notification de publication par l'ICANN de la liste des objections déposées (consultez le paragraphe 3.2.1), les fournisseurs de services de résolution des litiges informeront les parties du fait que les réponses doivent être déposées dans les trente (30) jours civils à compter de la réception de cette notification. Les fournisseurs de services de résolution des litiges n'accepteront pas les réponses tardives. Les candidats qui ne répondraient pas à une objection dans le délai de 30 jours prévu à cet effet seront considérés comme s'étant rétractés : l'objecteur prévaudra alors.

- Toutes les réponses doivent être déposées en anglais.
- Toutes les réponses doivent être déposées séparément. Un candidat souhaitant répondre à plusieurs objections doit déposer une réponse et régler les frais de dossier pour chacune des objections.
- Les réponses doivent être déposées par voie électronique.

Chacune des réponses déposées doit contenir les éléments suivants :

- le nom et les coordonnées du candidat ;
- une réponse point par point aux arguments avancés par l'objecteur ;
- une copie de tous les documents motivant sa réponse ;

Les réponses ne doivent pas excéder 5 000 mots ou 20 pages, le moins élevé s'appliquant, exception faite des pièces jointes.

Chaque candidat doit fournir les copies de l'ensemble des propositions faites au fournisseur (DRSP) liées aux processus d'objection, et les communiquer à l'objecteur et à l'ICANN (sauf les échanges confidentiels entre le fournisseur et l'objecteur qui ne doivent pas être transmis à l'ICANN).

3.2.4 Frais de dépôt d'une réponse

Lorsqu'il dépose sa réponse, le candidat doit régler des frais de dossier non remboursables fixés et publiés par le fournisseur de services de résolution des litiges compétent, d'un montant identique aux droits payés par l'objecteur. Faute de règlement de ces droits, le fournisseur rejette la réponse.

3.3 Présentation de la procédure d'objection

Les informations suivantes présentent le processus suivi par les fournisseurs de services de résolution des litiges pour gérer les procédures de conflits engagées. Pour des informations complètes, consultez la procédure de résolution des litiges portant sur les nouveaux gTLD à l'adresse <http://www.icann.org/fr/topics/new-gtlds/draft-dispute-resolution-procedure-18feb09-fr.pdf>.

3.3.1 Examen administratif

Chaque fournisseur de services de résolution des litiges vérifiera la conformité administrative de chaque objection avec l'ensemble des règles de procédure dans les 14 jours civils suivant leur réception. En fonction du nombre d'objections reçues, le fournisseur peut demander à l'ICANN un bref prolongement de ce délai.

Si le fournisseur estime que l'objection est conforme aux règles de procédure, elle sera considérée comme déposée et la procédure pourra se poursuivre. Si le fournisseur considère,

au contraire, que l'objection n'est pas conforme aux règles de procédure, il la rejette et met fin au recours. Sa décision ne porte aucunement préjudice au droit de l'objecteur de déposer une nouvelle objection conforme aux règles. L'examen ou le rejet de l'objection par le fournisseur de services de résolution des litiges n'interrompt pas le délai de dépôt d'une objection.

3.3.2 Regroupement des objections

Après réception de toutes les objections, le fournisseur de services de résolution des litiges peut, à sa discrétion, regrouper certaines objections. Le fournisseur de services de résolution de litiges doit décider d'un tel regroupement avant l'envoi de sa notification aux candidats concernant le dépôt obligatoire de la réponse et, le cas échéant, doit en informer les parties dans ladite notification.

Il peut, par exemple, juger utile de regrouper des objections lorsque celles-ci portent sur une même candidature et renvoient au même critère.

Pour déterminer l'intérêt du regroupement d'objections, le fournisseur de services de résolution des litiges confronte les avantages en temps, argent, ressources et cohérence susceptibles d'être dégagés par le regroupement au préjudice ou à la gêne susceptible d'être occasionnée par le regroupement. Le fournisseur s'attachera à régler toutes les objections dans un délai similaire. Il est prévu qu'aucun échelonnement des objections ne soit effectué.

Les candidats aux nouveaux gTLD et les objecteurs sont également autorisés à proposer un regroupement des objections, mais il revient au fournisseur de services de résolution des litiges d'accepter ou non cette proposition.

3.3.3 Négociation et médiation

Les parties à une procédure de résolution des litiges sont invitées, sans y être contraintes, à engager des négociations et/ou une procédure de médiation visant à résoudre le différend à l'amiable. Chaque fournisseur de services de résolution des litiges dispose d'experts considérés comme des médiateurs susceptibles de mener à bien cette procédure. Si les parties acceptent une telle solution, il les informe des tenants et aboutissants d'une telle procédure et des frais relatifs à celle-ci.

Si un médiateur est nommé, il ne peut intervenir dans la commission constituée pour rendre une décision officielle relative au litige.

Aucun report automatique de délai n'est associé à la poursuite des négociations et/ou de la procédure de médiation. Les parties peuvent toutefois soumettre au fournisseur de services de résolution des litiges des requêtes conjointes pour obtenir des reports de délai en fonction de ses procédures. Le fournisseur, ou la commission dans l'éventualité de sa nomination, décidera alors de donner ou non une suite favorable aux requêtes. Il est à noter que de tels reports ne sont pas encouragés. Hors circonstances exceptionnelles, les parties doivent limiter leurs demandes de report à 30 jours civils.

3.3.4 Sélection des commissions d'experts

Le fournisseur de services de résolution des litiges désigné nomme une commission composée d'experts compétents pour chaque procédure. Ces experts ne doivent pas être liés aux parties prenant part au processus de résolution de conflit. Chaque fournisseur de services de résolution des litiges appliquera ses propres procédures pour s'assurer d'une telle indépendance, et remplacera un expert si preuve est faite de sa partialité.

Un expert intervient dans les procédures impliquant une objection pour similitude propice à confusion.

Un expert ou, sur l'accord des parties, trois experts compétents en matière de litiges liés à la propriété intellectuelle interviennent dans les procédures impliquant une objection pour violation des droits d'autrui.

Trois experts sont nommés pour les procédures impliquant une objection relevant de la morale et de l'ordre public. Ces membres seront d'éminents juristes mondialement reconnus.

Un expert est nommé dans les procédures impliquant une objection pour opposition de la communauté.

Ni les experts, ni le fournisseur de services de résolution des litiges, ni l'ICANN, ni leurs employés, membres du conseil, ou consultants respectifs, ne seront responsables d'aucune partie agissant pour des dommages ou des mesures injonctives pour un acte ou une omission en rapport avec une procédure dans le cadre de la résolution des litiges.

3.3.5 Jugement

La commission peut accepter l'envoi, par les parties, de déclarations écrites en sus de l'objection et de la réponse déposées, en établissant un délai pour l'envoi de ces pièces.

Afin de parvenir rapidement et à moindres coûts à un résolution des litiges, les procédures de production de documents doivent être limitées. Dans certains cas exceptionnels, la commission peut demander à une partie de fournir des preuves supplémentaires.

Les différends sont généralement résolus sans audience. La commission peut décider de tenir une audience, uniquement dans des circonstances exceptionnelles.

3.3.6 Décision officielle

Les décisions officielles finales du fournisseur seront mises par écrit et comporteront :

- un résumé des litiges et des conclusions ;
- l'identification de la partie gagnante ; et
- le raisonnement sur lequel est basée la décision officielle.

Sauf en cas de décision contraire de la commission, chaque fournisseur de services de résolution des litiges publie intégralement toutes les décisions rendues par les commissions, sur son site Web.

Les conclusions de la commission seront considérées comme une décision officielle et un conseil dont l'ICANN tiendra compte dans le processus de résolution de conflit.

3.3.7 Frais de résolution des litiges

Avant l'acceptation des objections, chaque fournisseur de services de résolution des litiges publie ou a publié le détail des frais ou une déclaration sur le calcul des frais attachés aux poursuites gérées dans le cadre de cette procédure. Ces droits recouvrent les honoraires et les dépenses des membres de la commission, ainsi que les frais administratifs du fournisseur.

L'ICANN prévoit que les procédures d'objection relatives à la confusion des chaînes et à la violation des droits d'autrui impliquent un montant fixé et pris en charge par les membres de la commission, tandis que les procédures d'objection relevant de la morale et de l'ordre public et les oppositions

de la communauté impliquent des taux horaires à la charge des membres de la commission.

Dans un délai de dix (10) jours ouvrables après la constitution de la commission, le fournisseur de services de résolution des litiges dresse une estimation du montant total des frais et demande au candidat et à l'objecteur l'avance de la totalité de ses frais. Chaque partie doit régler cette avance dans les dix (10) jours qui suivent la notification de paiement du fournisseur de services de résolution des litiges. Les frais de dossier réglés par les parties seront imputés aux montants dus pour cette avance de paiement.

Le fournisseur de services de résolution des litiges peut réviser son estimation et demander des avances de paiement aux parties pendant les procédures de résolution.

Des droits supplémentaires peuvent être exigés dans des cas spécifiques, par exemple lorsque le fournisseur reçoit d'autres propositions ou décide de tenir une audience publique en direct.

Si un objecteur ne règle pas ces droits à l'avance, le fournisseur de services de résolution des litiges annule son objection et aucun des droits déjà versés ne lui est remboursé.

Si un candidat ne règle pas ces droits à l'avance, le fournisseur de services de résolution des litiges maintient l'objection et aucun des droits déjà versés par le candidat ne sera remboursé.

Au terme de l'audience et une fois la décision officielle de la commission rendue, le fournisseur de services de résolution des litiges rembourse les frais payés à l'avance à la partie gagnante.

3.4 Principes de résolution des litiges (normes)

Chaque commission s'appuie sur les principes généraux (normes) appropriés afin d'évaluer les arguments de chaque objection. Les principes de jugement de chaque type d'objection sont définis aux paragraphes suivants. La commission peut également se reporter à d'autres règles de droit international en rapport avec les normes.

L'objecteur a toujours la charge de la preuve.

Les principes énoncés ci-après peuvent être modifiés au gré d'une consultation permanente avec les fournisseurs de services de résolution des litiges, les experts juridiques et le public.

3.4.1 Objection pour similitude propice à confusion

La commission d'un fournisseur de services de résolution des litiges chargée d'une objection pour similitude propice à confusion examinera si la chaîne gTLD faisant l'objet d'une candidature est susceptible de porter confusion. Une confusion de chaîne existe lorsqu'une chaîne ressemble tant à une autre qu'elle peut induire en erreur l'utilisateur ou entraîner une confusion. Pour qu'un tel risque de confusion existe, il doit être probable, et non simplement possible, que la confusion survienne dans l'esprit de l'utilisateur d'Internet moyen et raisonnable. Une simple association, dans le sens où une chaîne en rappelle une autre, n'est pas suffisante pour prouver le risque de confusion.²

3.4.2 Objection pour violation des droits d'autrui

En interprétant et en donnant un sens à la recommandation 3 du GNSO (« Les chaînes ne doivent pas enfreindre les droits d'autrui, reconnus ou applicables dans le cadre des principes généraux du droit tels qu'ils sont reconnus sur le plan international »), la commission d'experts sur les fournisseurs de services de résolution de litiges présidant une objection pour violation des droits d'autrui décidera si l'éventuelle utilisation d'une candidature à un gTLD tire indûment profit du caractère distinctif ou de la réputation de la marque commerciale, déposée ou non, ou de la marque de service (« marque » de l'objecteur; si elle affecte injustement le caractère distinctif ou la réputation de la marque de l'objecteur ; ou si elle engendre une probable confusion inacceptable entre un gTLD faisant l'objet d'une candidature et la marque de l'objecteur, en s'appuyant sur les facteurs non exclusifs suivants :

1. Le gTLD faisant l'objet d'une candidature est identique ou similaire, de par son apparence, sa prononciation ou sa signification, à la marque existante de l'objecteur.
2. L'acquisition et l'utilisation des droits de l'objecteur sur la marque se font de bonne foi.

² Certains commentaires ont suggéré que la norme devrait inclure les catégories de similitude définies (visuelle, orale, similitude de sens) pouvant être jugées ou considérées dans une objection pour confusion de chaîne. Tous les types peuvent être envisagés et la norme est ouverte pour pouvoir entendre les conflits selon la revendication émise par l'objecteur. L'objectif est d'empêcher la confusion pour les utilisateurs.

3. La mesure dans laquelle il existe une reconnaissance du symbole correspondant au gTLD dans le domaine compétent du public, en ce qui concerne la marque de l'objecteur, du candidat ou d'un tiers.
4. L'intention du candidat de demander un gTLD, notamment sa connaissance de la marque de l'objecteur, la possibilité raisonnable qu'il ait eu connaissance de cette marque, y compris l'adoption d'un comportement conduisant à la demande ou l'exploitation de TLD ou l'enregistrement de TLD identiques ou d'une similitude portant à confusion avec les marques de tiers, au moment de sa candidature pour le gTLD.
5. L'utilisation et la portée du symbole correspondant au gTLD ou la préparation d'une utilisation de ce symbole pouvant être démontrées, dans le cadre d'une offre de biens ou de services de bonne foi ou de la fourniture d'informations de bonne foi, d'une façon n'interférant pas avec l'exercice légitime par l'objecteur de ses droits sur la marque.
6. Le candidat détient des marques ou d'autres droits de propriété intellectuelle sur le symbole correspondant au gTLD et, le cas échéant, la bonne foi de l'acquisition de ces droits et de l'utilisation du symbole, ainsi que la cohérence de l'utilisation prétendue ou probable du gTLD par le candidat et de cette acquisition ou utilisation.
7. La mesure dans laquelle le candidat est généralement connu du symbole correspondant au gTLD et, le cas échéant, la cohérence de l'utilisation prétendue ou probable du TLD par le candidat, en outre, de bonne foi.
8. L'utilisation prévue du gTLD par le candidat créerait un risque de confusion avec la marque de l'objecteur en ce qui concerne la source, le parrainage, l'affiliation ou l'approbation du gTLD.

3.4.3 *Objections relevant de la morale et de l'ordre public*³

Une commission d'expert qui examine une objection relevant de la morale et de l'ordre public évalue si la chaîne gTLD ayant fait l'objet d'une candidature est contraire aux principes généraux établis par la législation internationale relevant de la morale et de l'ordre public tels

³ Les informations de cette section fournissent des détails à des fins de consultation publique.

que définis dans les accords internationaux pertinents. En vertu de ces principes, toute personne dispose d'un droit à la liberté d'expression, mais l'exercice de ce droit comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales. Par conséquent, certaines restrictions peuvent s'appliquer. Voici les motifs selon lesquels une chaîne gTLD ayant fait l'objet d'une candidature peut être considérée comme contraire aux règles relevant de la morale et de l'ordre public telles que définies dans les normes reconnues au niveau international :

- Incitation ou encouragement à des actions violentes illégales ;
- Incitation ou encouragement à la discrimination relative à la race, à la couleur, au sexe, à l'appartenance ethnique ou religieuse ou au pays d'origine ;
- Incitation ou encouragement à la pédophilie ou à d'autres formes d'abus sexuels vis à vis des enfants ; ou
- Une détermination selon laquelle une chaîne gTLD ayant fait l'objet d'une candidature peut être contraire aux normes légales identifiées, relevant de la morale et de l'ordre public, généralement admises, et reconnues en vertu des principes généraux établis par la législation internationale.

3.4.4 Objection pour opposition de la communauté

Les quatre tests décrits ici permettent à une commission d'un fournisseur de services de résolution des litiges de déterminer s'il existe une opposition substantielle au sein d'une partie significative de la communauté ciblée par la chaîne. Pour qu'une objection soit recevable, l'objecteur doit prouver les points suivants :

- La communauté invoquée par l'objecteur est une communauté définie ; et
- L'opposition de la communauté envers la candidature est significative.
- Il existe une forte association entre la communauté invoquée et la chaîne TLD faisant l'objet d'une candidature ; et
- L'approbation de la candidature au gTLD risque de porter préjudice à la communauté nommée par l'objecteur.

Chacun de ces tests est décrit plus en détail ci-après.

Communauté : l'objecteur doit prouver que la communauté manifestant son opposition peut être considérée comme une communauté bien définie. Une commission peut s'appuyer sur les facteurs suivants pour déterminer ce point :

- Niveau de reconnaissance publique du groupe en tant que communauté sur un plan local et/ou mondial ;
- Niveau de barrières officielles encadrant la communauté et les éléments considérés comme formant la communauté ;
- Durée d'existence de la communauté ;
- La répartition mondiale de la communauté (étendue, niveau d'importance) (ceci ne s'applique pas en cas de communauté territoriale) ; et
- Nombre de membres de la communauté.

Si l'opposition par un certain nombre de personnes est constatée, mais que le groupe portant opposition n'est pas défini comme constituant une communauté à part entière, l'objection échoue.

Opposition significative : l'objecteur doit prouver l'existence d'une opposition significative au sein de la communauté qu'il a identifiée. Une commission peut s'appuyer sur les facteurs suivants pour déterminer l'existence d'une opposition significative :

- Nombre d'expressions de l'opposition par rapport à la composition de la communauté ;
- Répartition ou diversité des sources d'expression de l'opposition, notamment :
 - Régionale
 - Sous-divisions de la communauté
 - Direction de la communauté
 - Membres de la communauté
- Nature/intensité de l'opposition ; et

- Coûts encourus par l'objecteur pour exprimer l'opposition, notamment les autres chaînes utilisées pour communiquer leur opposition.

Si une certaine opposition est identifiée au sein de la communauté mais qu'elle ne répond pas au critère d'opposition significative, l'objection échoue.

Cible : l'objecteur doit prouver l'existence d'une association entre la chaîne gTLD faisant l'objet d'une candidature et la communauté qui exprime son opposition. Une commission peut s'appuyer sur les facteurs suivants pour déterminer ce point :

- Déclarations contenues dans la candidature ;
- Autres déclarations publiques émanant du candidat ;
- Associations par le public.

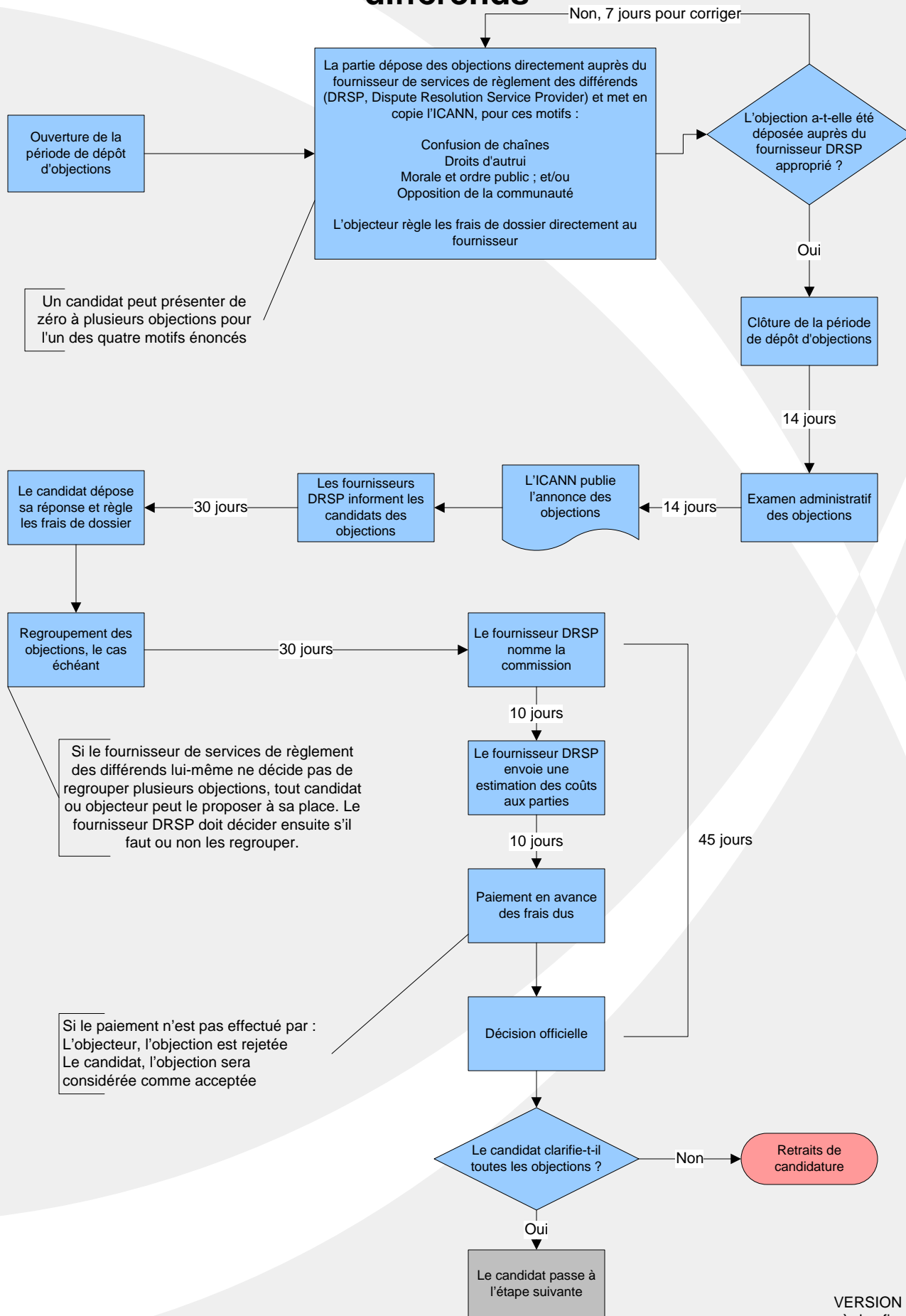
Si une opposition par une communauté est identifiée, mais qu'il n'existe aucun lien clairement établi entre cette communauté et la chaîne gTLD faisant l'objet d'une candidature, l'objection échoue.

Préjudice : l'objecteur doit prouver qu'il existe un éventuel préjudice à l'encontre des droits ou intérêts légitimes de la communauté associée. Les facteurs pouvant être pris en compte pour cette détermination sont :

- Préjudice susceptible d'être causé à la réputation de la communauté par la mise en œuvre de la chaîne gTLD faisant l'objet d'une candidature ;
- Preuve que le candidat n'agit pas ou n'a pas l'intention d'agir dans le respect des intérêts de la communauté ;
- Interactions avec les activités centrales de la communauté susceptibles d'être générées par la mise en œuvre de la chaîne gTLD faisant l'objet d'une candidature.
- Dépendance de la communauté par rapport au DNS pour ses activités principales.

Moyens de recours : le fait pour un candidat de répondre aux conditions de recevabilité pour le dépôt d'une objection de la communauté (consultez le paragraphe 3.1.2.4) constitue un moyen de défense parfait face à une objection de la communauté.

VERSION PRELIMINAIRE – Programme relatif aux nouveaux gTLD - Objections et règlement des différends





Guide de candidature

Module 4

Notez qu'il s'agit uniquement d'une discussion préliminaire. Les candidats potentiels ne doivent pas s'appuyer sur les détails présentés dans le programme relatif aux nouveaux gTLD, ce programme restant soumis à modification suite aux différents commentaires qui seront reçus.

Ce document a été traduit de l'anglais afin d'atteindre un plus grand public. Si la société pour l'attribution des noms de domaine et des numéros sur Internet (l'ICANN) s'est efforcée de vérifier l'exactitude de la traduction, l'anglais reste la langue de travail de l'ICANN et l'original de ce document, rédigé en anglais, est le seul texte officiel et faisant autorité.

18 février 2009

Module 4

Procédures de conflits de chaînes

Ce module décrit des situations de conflit sur des chaînes gTLD faisant l'objet d'une candidature, et expose les deux méthodes dont disposent les candidats pour résoudre de tels conflits.

4.1 Conflit de chaînes

Il y a conflit de chaînes lorsque :

1. Deux candidats ou plus à une même chaîne gTLD passent avec succès toutes les étapes précédentes des processus d'évaluation et de résolution de litiges ; ou
2. Deux candidats ou plus aux mêmes chaînes gTLD passent avec succès toutes les étapes précédentes des processus d'évaluation et de résolution de litiges, alors que la similarité des chaînes est jugée comme susceptible de créer une confusion dans l'esprit des internautes en cas de délégation de plusieurs de ces chaînes.

L'ICANN rejettera toute candidature à des chaînes gTLD identiques ou susceptibles d'entraîner une confusion de chaînes, appelées « chaînes conflictuelles ». Si la situation 1 ou 2 se produit, les candidatures concernées doivent être soumises à une résolution de conflit, par le biais d'une évaluation comparative ou d'une enchère, deux méthodes illustrées dans ce module. L'expression « ensemble conflictuel » désigne un groupe de candidatures à des chaînes conflictuelles.

Pour une description complète des considérations relatives aux procédures de conflit de chaînes, consultez la note explicative à l'adresse <http://www.icann.org/fr/topics/new-gtlds/string-contention-18feb09-fr.pdf>

4.1.1 Identification des ensembles conflictuels

Les ensembles conflictuels sont des groupes de candidatures qui contiennent des chaînes identiques ou similaires faisant l'objet de demandes. (Dans ce guide de candidature, l'adjectif « similaire » qualifie les chaînes dont la similarité est susceptible d'entraîner une confusion gênante pour les

utilisateurs, en cas de délégation des deux gTLD similaires dans la zone racine.) Les ensembles conflictuels sont identifiés lors de la phase d'évaluation initiale de l'examen de toutes les chaînes de TLD demandées. L'ICANN publiera les ensembles conflictuels à l'issue de cette période d'évaluation initiale.

Les candidatures à des chaînes gTLD identiques seront automatiquement assignées à un ensemble conflictuel. Par exemple, si le candidat A et le candidat B demandent la même chaîne, .TLDSTRING, ils seront associés à un ensemble conflictuel. Ces tests permettant de détecter des chaînes identiques prennent également en compte les variantes de points de code répertoriées dans toute table de référence de langue appropriée.

Les examinateurs de similarité de chaînes étudieront également l'ensemble des chaînes demandées, afin de déterminer si la similarité des chaînes proposées dans deux candidatures ou plus est susceptible d'entraîner une confusion chez les utilisateurs, en cas d'application conjointe desdites chaînes dans le DNS. La commission procédera à cet examen pour chaque paire de chaînes gTLD demandée. À l'issue de l'examen sur la confusion des chaînes décrit dans la sous-section 2.1.1 du Module 2, des ensembles conflictuels seront établis avec les candidatures présentant, directement ou indirectement, une relation conflictuelle avec d'autres.

Deux chaînes sont en **conflit direct** si elles sont identiques ou si leur similarité est telle qu'elle est susceptible d'entraîner la confusion dans l'esprit des utilisateurs, en cas de délégation desdites chaînes en tant que TLD dans la zone racine. Plus de deux candidats peuvent être impliqués dans une situation de conflit direct : si quatre candidats différents demandent la même chaîne gTLD, ils sont tous impliqués dans une même relation de conflit direct.

Deux chaînes sont en **conflit indirect** si elles sont impliquées dans un conflit direct avec une troisième chaîne, sans être directement en conflit l'une avec l'autre. Le conflit direct et indirect est expliqué de manière plus détaillée dans l'exemple suivant.

Dans la figure 4-1, les chaînes A et B sont en conflit direct, tandis que les chaînes C et G sont en conflit indirect. Ces deux chaînes, C et G, sont en conflit direct avec la chaîne B, sans être en conflit direct l'une avec l'autre. La figure complète représente un ensemble conflictuel.

Un ensemble conflictuel est constitué de toutes les chaînes demandées qui entretiennent une relation de conflit entre elles, directement ou indirectement.

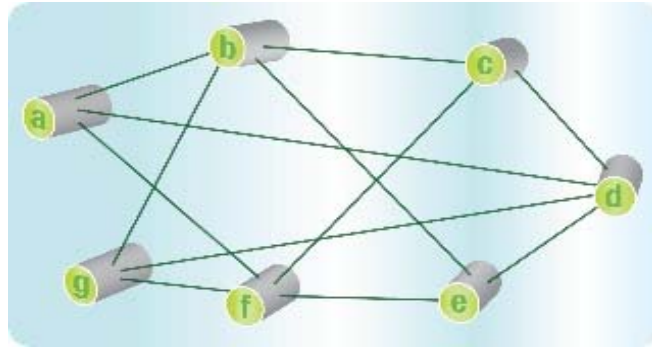


Figure 4-1 – Ce schéma représente un ensemble conflictuel, composé de chaînes en situation de conflit direct et indirect.

Alors que les ensembles conflictuels sont déterminés lors de l'évaluation initiale, leur configuration définitive ne peut être établie qu'à la suite des étapes d'évaluation et de règlement des différends. En effet, toute exclusion de demande lors de ces étapes est susceptible de modifier un ensemble conflictuel identifié précédemment. Un ensemble conflictuel peut être divisé en deux ensembles ou résolu comme un tout suite à une évaluation approfondie ou à une procédure de règlement de différend.

Voir la figure 4-2 : Dans l'ensemble conflictuel 1, les candidatures D et G sont rejetées. La candidature A est la seule retenue, il n'y a donc plus de conflit à résoudre.

Dans l'ensemble conflictuel 2, toutes les candidatures ont passé les phases d'évaluation approfondie et de résolution de litige avec succès ; l'ensemble conflictuel de départ n'est donc pas résolu.

Dans l'ensemble conflictuel 3, la candidature F est rejetée. Cette candidature était en conflit direct avec les candidatures E et J, mais ces dernières ne sont pas en conflit direct ; l'ensemble conflictuel de départ est alors divisé en deux ensembles : le premier contenant les candidatures E et K, et le deuxième contenant les candidatures I et J.

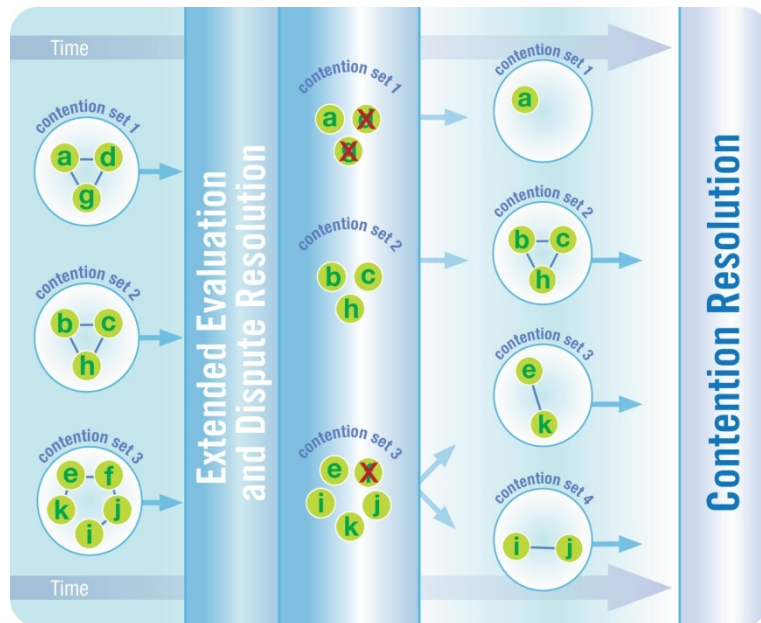


Figure 4-2 – La résolution de conflit de chaînes ne peut commencer avant que les candidatures impliquées dans un ensemble conflictuel n'aient passé avec succès toutes les étapes précédentes applicables.

Les cas de conflit restants doivent être résolus par une évaluation comparative ou d'autres mécanismes, selon les circonstances. Dans le cadre de cette procédure, l'ICANN étudie chaque ensemble conflictuel, afin de parvenir à une résolution sans ambiguïté.

Comme il est décrit dans ce document, les cas de conflits peuvent être résolus par une évaluation comparative ou par un accord entre les deux parties. Si ces procédures ne peuvent aboutir à une résolution du conflit, une enchère sera considérée en dernier recours.

4.1.2 *Impact des procédures de résolution de conflit sur les ensembles conflictuels*

Lorsqu'un candidat s'oppose à un autre en objectant une confusion de chaînes (voir le Module 3) et que la commission confirme une telle confusion, (c'est-à-dire se prononce en faveur du candidat objecteur) les deux candidatures sont placées en conflit direct l'une avec l'autre. Cette procédure de résolution de conflit basée sur une objection de chaînes pour risque de confusion aboutit alors à une nouvelle structure d'ensemble conflictuel pour les candidatures en question.

4.1.3 Résolution à l'amiable de conflits de chaînes

Les candidats identifiés comme en conflit peuvent opter pour une résolution à l'amiable afin de résoudre le conflit. Cet accord peut survenir à n'importe quel moment de la procédure, après publication par l'ICANN sur son site Web des candidatures reçues.

Les candidats peuvent résoudre le conflit par un accord impliquant le retrait d'une ou de plusieurs candidatures. Le conflit de chaînes ne peut être résolu par la sélection d'une nouvelle chaîne ou le remplacement du candidat par une entreprise conjointe. Il est entendu qu'une résolution à l'amiable de conflits de chaînes par les candidats peut aboutir à la création d'entreprises conjointes. Toutefois, un réexamen de la candidature sera demandé en cas de modification notoire (si les candidats s'associent en vue de résoudre le conflit, par exemple). Cette procédure engendrera des frais supplémentaires ou une nouvelle évaluation lors d'une prochaine session de candidatures. Les candidats sont invités à résoudre le conflit de manière à ne pas entraîner une modification notoire de la candidature restant en course.

4.1.4 Issues possibles à une résolution de conflit de chaînes

Une candidature ayant réussi toutes les étapes précédentes et ne faisant plus partie d'un ensemble conflictuel en raison de modifications apportées dans le cadre de cet ensemble conflictuel (comme décrit dans la sous-section 4.1.1) ou d'une résolution à l'amiable par les candidats dans le cadre de l'ensemble conflictuel (comme décrit dans la sous-section 4.1.3) peut passer à l'étape suivante.

Une candidature qui prévaut dans la procédure de résolution de conflit, que ce soit par le biais d'une évaluation comparative ou d'une enchère, peut passer à l'étape suivante.

Il peut arriver qu'un candidat qui n'est pas le gagnant direct d'une procédure de résolution de conflit de chaîne puisse poursuivre sa candidature. Cette situation est expliquée dans les paragraphes suivants :

Lorsque les chaînes d'un ensemble conflictuel donné sont toutes identiques, les candidatures sont en conflit direct les unes avec les autres et il ne peut y avoir qu'un seul gagnant autorisé à passer à l'étape suivante.

Toutefois, en cas de situations de conflit direct et indirect dans un même ensemble, plusieurs chaînes peuvent dépasser l'étape de résolution. Prenons par exemple une chaîne A en conflit avec une chaîne B, elle-même en conflit avec une chaîne C, sans que C soit en conflit avec A. Si le candidat A ressort gagnant du conflit, B est éliminé mais C peut se maintenir, puisqu'il n'est pas en conflit direct avec le gagnant et parce que les deux chaînes peuvent coexister dans le DNS sans risque de confusion.

4.2 *Évaluation comparative*

Une évaluation comparative a lieu seulement si un candidat communautaire a choisi cette option dans le cadre de sa candidature. L'évaluation comparative peut commencer lorsque tous les candidats d'un ensemble conflictuel ont passé chaque étape précédente de la procédure.

L'évaluation comparative est une analyse indépendante. Les résultats obtenus lors des examens des candidatures ne sont pas reportés dans l'évaluation comparative. Chaque candidat participant à l'évaluation comparative commence avec une note de zéro.

4.2.1 *Éligibilité à l'évaluation comparative*

Comme mentionné dans la sous-section 1.2.2 du module 1, tous les candidats doivent préciser le type de leur candidature :

- communautaire ; ou
- ouverte.

Seules les candidatures communautaires sont éligibles à la procédure d'évaluation comparative. En cas de conflit de chaînes, une revendication de soutien à une communauté par l'une des parties constituera un motif suffisant pour que sa candidature devienne prioritaire. Lorsqu'une candidature communautaire d'un ensemble conflictuel est sélectionnée, toutes les autres candidatures communautaires de cet ensemble sont incluses dans l'évaluation comparative.

Les candidats présentant une candidature dite communautaire devront également répondre à un ensemble de questions dans le formulaire de candidature, afin de fournir des informations pertinentes qui seront demandées en cas d'évaluation comparative.

Avant le début de l'évaluation comparative, il peut être demandé à tous les candidats communautaires de l'ensemble conflictuel de fournir des informations supplémentaires nécessaires à l'évaluation. De plus, les candidats communautaires devront s'acquitter d'un acompte pour couvrir les frais d'évaluation comparative. Cet acompte sera remboursé aux candidats obtenant une note de 14 ou plus.

4.2.2 Procédure d'évaluation comparative

Des évaluations comparatives de chaque ensemble conflictuel seront réalisées par un fournisseur d'évaluation comparative nommé par l'ICANN pour examiner les candidatures de chaînes gTLD conflictuelles. La mission de ce fournisseur est de déterminer si l'une des candidatures communautaires dispose clairement et manifestement du soutien de la communauté concernée. Les candidats de l'extérieur faisant partie de l'ensemble conflictuel ne participeront pas à l'évaluation comparative.

Si une candidature communautaire est conforme aux critères (voir la sous-section 4.2.3 ci-après) pour réussir l'évaluation comparative, le candidat est déclaré gagnant de l'évaluation comparative et peut continuer à présenter sa candidature. Si plusieurs candidatures communautaires répondent aux critères, le conflit sera résolu comme suit :

- Lorsque les candidats sont en conflit indirect (voir la sous-section 4.1.1), ils sont tous deux autorisés à passer à l'étape suivante.
- Lorsque les candidats sont en conflit direct et que leur candidature porte sur la même communauté, le candidat prioritaire sera celui qui aura démontré clairement qu'il représente une majorité et une partie bien plus importante de cette communauté. Si aucun candidat n'est en mesure de le prouver, une enchère sera organisée entre les candidats.
- Lorsque les candidats sont en conflit direct et que leur candidature porte sur des communautés distinctes, le conflit sera résolu par une enchère entre les candidats.

Si aucune des candidatures n'est conforme aux critères, toutes les parties de l'ensemble conflictuel (regroupant à la fois les candidats de l'extérieur et les candidats communautaires) recourront à une enchère.

4.2.3 Critères d'évaluation comparative

Une commission, désignée par le fournisseur de l'évaluation comparative, sera chargée d'examiner et d'évaluer la (ou les) candidature(s) communautaire(s) sélectionnée(s) pour l'évaluation comparative, en fonction des quatre critères rapportés comme suit :

Critères 1 : Lien entre la chaîne proposée et la communauté

Note				
4	3	2	1	0
La chaîne est fortement liée à la communauté ou l'institution communautaire et ne présente aucune autre association significative.	La chaîne est clairement liée à la communauté et présente également d'autres associations.	La chaîne est pertinente pour la communauté et présente également des associations reconnues.	La chaîne est pertinente pour la communauté, mais présente essentiellement des associations plus larges.	Le lien entre la chaîne et la communauté ne remplit pas les conditions requises pour obtenir la note 1.

En détail, le lien entre la chaîne et la communauté obtient :

- une note de 3, pour une association significative avec la communauté, à 0 pour une association insuffisante avec la communauté ;
- une note 1, pour l'absence d'autres associations avec la chaîne, c'est-à-dire que la chaîne est unique à cette communauté, et une note 0 si la chaîne est connue pour représenter un label d'autres communautés.

Critères 2 : Politiques d'enregistrement dédiées

Note				
4	3	2	1	0
L'éligibilité à l'enregistrement est strictement limitée aux membres de la communauté préétablie identifiée dans la candidature. Les politiques d'enregistrement incluent également la sélection du nom et d'autres conditions, conformément à la portée annoncée et à la nature communautaire du TLD. Les politiques proposées comprennent notamment des mesures d'application spécifiques, telles que des pratiques d'enquête, des pénalités, des procédures de manipulation et des mécanismes d'appel.	L'éligibilité à l'enregistrement est principalement proposée aux membres de la communauté préétablie identifiée dans la candidature, mais permet également à des individus ou des groupes associés à cette communauté, de manière officielle, de prétendre à un enregistrement. Les politiques incluent la plupart des éléments pour obtenir une note élevée, mais il manque un élément.	L'éligibilité à l'enregistrement est principalement proposée aux membres de la communauté préétablie identifiée dans la candidature, mais permet également à des individus ou des groupes associés à cette communauté, de manière non officielle, de prétendre à un enregistrement. Les politiques incluent certains des éléments pour obtenir une note élevée, mais il manque plusieurs éléments.	L'éligibilité à l'enregistrement est favorisée ou facilitée pour les membres de la communauté préétablie identifiée dans la candidature, mais permet également à d'autres personnes de prétendre à un enregistrement. Les politiques n'incluent qu'un seul des éléments pour obtenir une note élevée.	Les politiques d'enregistrement ne remplissent pas les conditions requises pour obtenir la note 1.

En détail, les politiques d'enregistrement obtiennent :

- une note de 2, pour une éligibilité à l'enregistrement limitée aux membres de la communauté, à 0, pour une approche d'éligibilité largement ouverte à tous ;

- une note 1 pour des règles claires sur la sélection du nom et les conditions relatives aux noms enregistrés, pertinentes pour la communauté concernée, et une note 0 pour l'absence de règles sur la sélection du nom et les conditions relatives aux noms enregistrés, ou des règles insuffisantes ou non pertinentes ;
- une note 1, pour des mesures d'application satisfaisantes et une note 0 pour l'absence ou le manque de mesures d'application.

Critères 3 : Établissement de la communauté

Critères	Note				
	4	3	2	1	0
Établissement de la communauté	Communauté clairement identifiée, organisée et préétablie, présentant une taille et une longévité importantes.	La communauté concernée remplit toutes les conditions requises pour obtenir une note élevée, sauf une.	La communauté concernée remplit plusieurs conditions requises pour obtenir une note élevée, mais ne répond pas à au moins deux critères.	La communauté concernée ne remplit qu'une seule des conditions requises pour obtenir une note élevée.	La communauté concernée ne remplit aucune des conditions requises pour obtenir une note élevée.

En détail, l'établissement de la communauté obtient :

- une note de 2, pour une communauté clairement identifiée, organisée et préétablie, à 0 pour une communauté sans identification, organisation et historique d'établissement clairement définis ;
- une note de 2, pour une communauté présentant une taille et une longévité importantes, à 0 pour une communauté d'une taille et d'une longévité très limitées.

Critères 4 : Soutien communautaire

Note				
4	3	2	1	0
Candidature ou soutien d'une institution communautaire reconnue ou candidature recommandée par des organismes membres.	Soutien de la majorité des groupes apparemment pertinents, mais manque de clarté sur le soutien de toute la communauté.	Soutien de groupes apparemment pertinents, mais opposition de groupes paraissant tout aussi pertinents.	Différents soutiens de groupes dont la pertinence n'est pas reconnue et opposition de groupes apparemment pertinents.	Soutien limité de groupes dont la pertinence n'est pas reconnue et forte opposition de groupes apparemment pertinents.

En détail, le soutien de la communauté obtient :

- une note de 2, pour un soutien clair avec documentation d'approbation, à 0 pour une communauté sans soutien ou recommandée par des groupes non pertinents ;
- une note de 2 pour aucune opposition de groupes pertinents, à 0 pour une forte opposition de groupes pertinents.

Notation : Un candidat doit obtenir un minimum de 14 points pour être déclaré gagnant d'une évaluation comparative. Si aucun candidat n'obtient au moins 14, il n'y a aucun gagnant. Si un candidat obtient 14 ou plus, il est déclaré gagnant du conflit.

Si plusieurs candidats obtiennent une note supérieure ou égale à 14, tous sont déclarés gagnants et le conflit sera résolu selon la procédure décrite dans la sous-section 4.2.2.

À l'issue de l'évaluation comparative, l'ICANN examinera les résultats obtenus et réorganisera, au besoin, l'ensemble conflictuel. La même procédure s'appliquera pour les ensembles conflictuels restants impliquant au moins une candidature communautaire sélectionnée pour l'évaluation comparative. S'il ne reste plus aucune candidature communautaire sélectionnée pour l'étude comparative dans l'ensemble conflictuel, toute candidature encore en situation de conflit sera soumise à une enchère. Les candidatures n'étant plus conflictuelles seront traitées en vue de leur délégation.

4.3 Enchères : Mécanisme de dernier recours¹

La plupart des conflits seront probablement résolus par une évaluation comparative en deux étapes ou par un accord entre les parties. Une enchère est une méthode de « jeu décisif » appliquée dans le cadre d'une résolution de conflit de chaînes entre les candidats d'un ensemble conflictuel, lorsque le conflit n'aura pas pu être résolu par un autre moyen.

En pratique, l'ICANN espère que la plupart des cas de conflit trouveront une résolution par d'autres moyens avant d'arriver à une enchère. Il est possible qu'une ou plusieurs enchères engendrent un revenu important au bénéfice de l'ICANN.²

4.3.1 Procédures d'enchère

Cette partie présente de manière informelle les détails pratiques de la participation à une enchère au cadran ascendante pour les candidats. Elle est conçue uniquement à des fins de présentation générale et ne constitue qu'une introduction préliminaire. Si un conflit apparaît entre cette section et les règles de l'enchère établies avant le début des procédures d'enchère, les règles de l'enchère prévalent.

¹ Ces informations fournissent des détails à des fins de consultation publique.

² Le but d'une enchère est de résoudre le conflit d'une manière claire et objective. Les produits des enchères seront conservés et affectés jusqu'à ce que leur utilisation soit déterminée. Les coûts du nouveau programme gTLD seront compensés par les frais de candidature ; ainsi, les fonds issus d'un mécanisme de résolution des conflits de dernier recours tel que les enchères constituent (après paiement de la procédure d'enchère) une source de revenus supplémentaire. Par conséquent, le paiement d'un mécanisme de résolution des conflits de dernier recours devrait tenir compte de l'utilisation de ces fonds. Les fonds doivent être affectés séparément et utilisés de manière à financer directement la mission et les valeurs principales de l'ICANN, ainsi qu'à maintenir son statut d'organisation à but non lucratif.

Exemples d'utilisations possibles : formation d'une fondation dont la mission est clairement définie et l'allocation des fonds, réalisée de manière transparente, permet de financer des projets bénéficiant à la communauté globale d'Internet, tels que des subventions finançant de nouvelles candidatures gTLD ou opérateurs de registres communautaires dans les sessions gTLD suivantes, la création d'un fond régi par l'ICANN/communautaire pour des projets spécifiques au profit de la communauté Internet, la création d'un fond de continuité de registres pour la protection des titulaires (en garantissant que ces fonds servent à financer le fonctionnement d'un registre gTLD jusqu'à la nomination d'un successeur), ou la constitution d'un fond de sécurité afin de généraliser l'utilisation de protocoles sécurisés, encourager la recherche et financer les organismes de développement des normes en conformité avec la mission de sécurité et de stabilité de l'ICANN.

Plus de détails sur les utilisations possibles des fonds seront fournis avec la proposition de budget concernant la nouvelle procédure gTLD et les documents du guide de candidature mis à jour.

Toutes les enchères seront effectuées sur Internet, les offres des candidats étant réalisées à distance avec un système logiciel Web conçu pour l'enchère. Le système logiciel d'enchère sera compatible avec les versions actuelles des navigateurs les plus utilisés et il ne nécessitera pas l'installation de logiciels supplémentaires sur l'ordinateur.

Les participants à l'enchère (« enchérisseurs ») recevront des instructions pour accéder au site d'enchère en ligne. L'accès au site sera protégé par un mot de passe et les offres cryptées par SSL. Si un enchérisseur perd temporairement la connexion à Internet, il peut soumettre ses enchères, lors d'un tour donné, par fax, conformément aux procédures décrites dans les règles de l'enchère. Les enchères seront généralement effectuées de manière à se terminer rapidement, dans l'idéal en une journée.

L'enchère se déroulera sur plusieurs tours, comme illustré à la figure 4-3. Elle sera organisée comme suit :

1. Pour chaque tour, le commissaire-priseur annoncera à l'avance : (1) le prix de début de tour ; (2) le prix de fin de tour ; et (3) les heures de début et de fin du tour de l'enchère. Au premier tour, le prix de début de tour pour tous les enchérisseurs de l'enchère sera de 0 dollar. Dans les tours suivants, le prix de début de tour sera le prix de fin de tour du tour précédent.

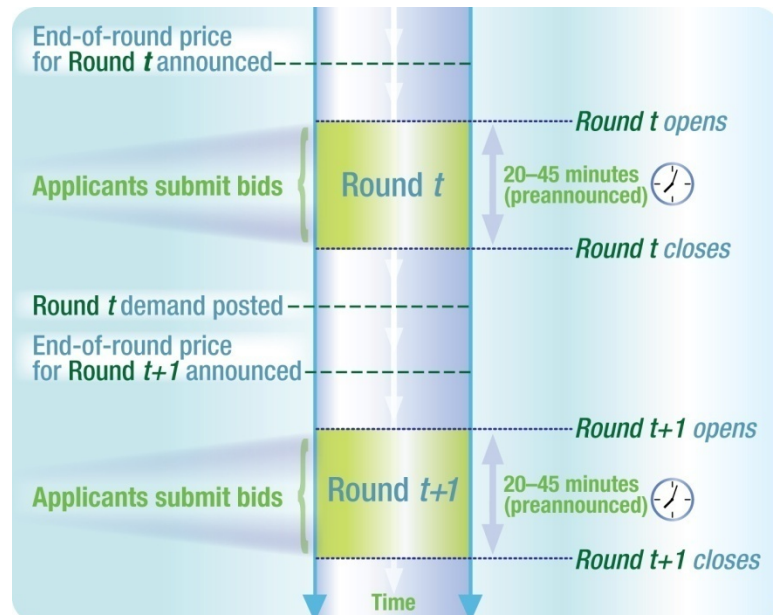


Figure 4-3 – Déroulement d'une enchère au cadran ascendante.

2. Lors de chaque tour, les candidats devront soumettre des offres exprimant leur souhait de payer une somme située dans la fourchette de prix intermédiaires comprise entre le prix de début de tour et le prix de fin de tour. Ainsi, un enchérisseur peut indiquer s'il souhaite suivre l'enchère à tous les prix (y compris au prix de fin de tour) ou s'il souhaite sortir de l'enchère à un prix inférieur au prix de fin de tour, appelé « offre de sortie ».
3. La sortie est irrévocable. Si un enchérisseur est sorti de l'enchère lors d'un tour précédent, il n'est pas autorisé à revenir dans le tour en cours.
4. Les enchérisseurs peuvent soumettre leur(s) offre(s) à tout moment du tour.
5. Seules les offres conformes en tout point aux règles de l'enchère seront considérées comme valides. Si plusieurs offres sont émises par un enchérisseur pendant le délai imparti du tour, le commissaire-priseur retiendra la dernière offre valide.
6. À la fin de chaque tour, les offres représentent alors l'engagement exécutoire des enchérisseurs permettant de sécuriser le créneau gagnant à des prix pouvant atteindre le montant de chaque offre, jusqu'à la clôture de l'enchère, conformément aux règles de l'enchère. Lors des tours suivants, les enchérisseurs peuvent soumettre des offres de sortie à des prix plus élevés.
7. Après chaque tour, le commissaire-priseur divulguera le nombre total d'enchérisseurs qui ont suivi l'enchère aux prix de fin de tour pour le tour, puis il annoncera les prix et les heures du tour suivant.
 - Chaque offre doit se composer d'un prix unique associé à la candidature, et ce prix doit être supérieur ou égal au prix de début de tour.
 - Si le montant de l'offre est strictement inférieur au prix de fin de tour, l'offre est considérée comme une offre de sortie au montant spécifié, ce qui implique l'engagement exécutoire de l'enchérisseur à payer le montant de l'offre si sa candidature est approuvée.

- Si le montant de l'offre est supérieur ou égal au prix de fin de tour, cela signifie que l'enchérisseur souhaite rester en course à tous les prix du tour en cours, ce qui implique l'engagement exécutoire de l'enchérisseur à payer le prix de fin de tour si sa candidature est approuvée. À la suite de cette offre, la candidature ne peut pas être éliminée dans le tour de l'enchère en cours.
 - Dans la mesure où le montant de l'offre dépasse le prix de fin de tour, l'offre est également considérée comme une offre de remplacement qui sera reportée au tour suivant. L'enchérisseur sera autorisé à changer le montant de l'offre de remplacement au tour suivant ; et ce montant ne lui interdira pas de soumettre un montant d'offre valide au tour suivant.
 - Aucun enchérisseur n'est autorisé à soumettre une offre pour une candidature pour laquelle une offre de sortie a été reçue lors d'un tour précédent.
 - Si aucune offre valide n'est soumise lors d'un tour donné pour une candidature qui reste en course, le montant de l'offre sera le montant de l'offre de remplacement (le cas échéant) reporté du tour précédent, ou en l'absence de tour précédent, l'offre sera une offre de sortie au prix de début de tour pour le tour en cours.
8. Le processus se poursuit, le commissaire-priseur augmente la fourchette de prix associée à chaque chaîne TLD pour chaque tour jusqu'à ce qu'il ne reste plus qu'un seul enchérisseur en conflit aux prix de fin de tour. Après un tour pour lequel cette condition est remplie, l'enchère prend fin et le commissaire-priseur détermine le ou les prix de rajustement. La dernière candidature restante est considérée comme retenue, et l'enchérisseur associé doit payer le prix de rajustement.

La figure 4-4 illustre le déroulement possible d'une enchère pour cinq candidatures en conflit.

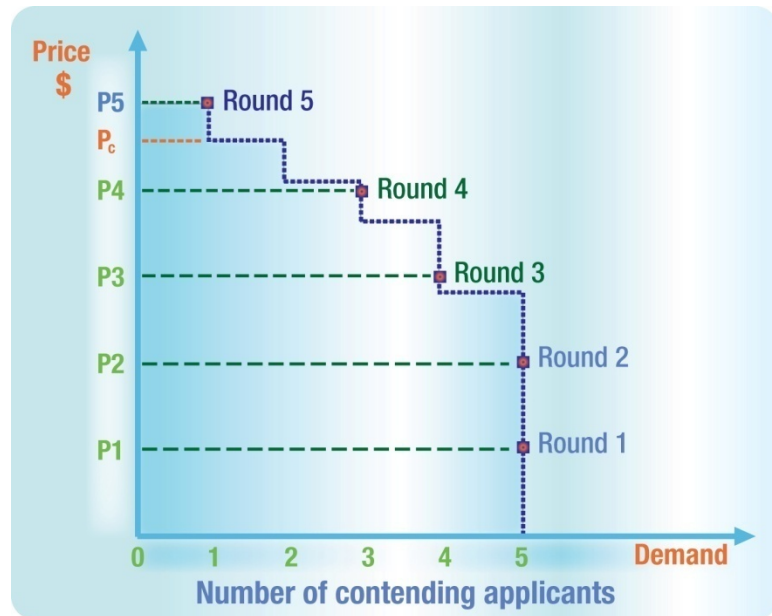


Figure 4-4 – Exemple d'enchère pour cinq candidatures en conflit.

- Avant le premier tour, le commissaire-priseur annonce le prix de fin de tour P_1 .
- Au cours du premier tour, une offre est soumise pour chaque candidature. Sur la figure 4-4, l'ensemble des cinq enchérisseurs soumettent des offres à au moins P_1 . Comme la demande totale dépasse un, l'enchère se poursuit avec un deuxième tour. Le commissaire-priseur informe que cinq candidatures en conflit sont restées à P_1 et il annonce le prix de fin de tour P_2 .
- Au cours du deuxième tour, une offre est soumise pour chaque candidature. Sur la figure 4-4, l'ensemble des cinq enchérisseurs soumettent des offres à au moins P_2 . Le commissaire-priseur informe que cinq candidatures en conflit sont restées à P_2 et il annonce le prix de fin de tour P_3 .

- Au cours du troisième tour, l'un des enchérisseurs soumet une offre de sortie légèrement inférieure à P_3 , alors que les quatre autres enchérisseurs soumettent des offres à au moins P_3 . Le commissaire-priseur informe que quatre candidatures en conflit sont restées à P_3 et il annonce le prix de fin de tour P_4 .
- Au cours du quatrième tour, l'un des enchérisseurs soumet une offre de sortie intermédiaire entre P_3 et P_4 , alors que les trois autres enchérisseurs soumettent des offres à au moins P_4 . Le commissaire-priseur informe que trois candidatures en conflit sont restées à P_4 et il annonce le prix de fin de tour P_5 .
- Au cours du cinquième tour, l'un des enchérisseurs soumet une offre de sortie légèrement supérieure à P_4 , et un autre enchérisseur soumet une offre de sortie à P_c , intermédiaire entre P_4 et P_5 . Le dernier enchérisseur soumet une offre supérieure à P_c . Comme la demande totale à P_5 ne dépasse pas un, l'enchère prend fin au cinquième tour. La candidature associée à l'offre la plus élevée au cinquième tour est considérée comme retenue. Le prix de rajustement est P_c , car il s'agit du prix le plus faible auquel la demande totale peut être satisfaite.

Dans la mesure du possible, les enchères permettant de résoudre plusieurs situations de conflit de chaînes sont effectuées simultanément.

4.3.1.1 *Devise*

À des fins de comparaison, toutes les offres d'une enchère sont soumises en nombres entiers exprimés en dollars américains.

4.3.1.2 *Honoraires*

Les candidats participant à l'enchère doivent déposer un acompte, dont le montant doit être défini.

Tous les acomptes des enchérisseurs perdants ayant respecté les règles seront remboursés à la clôture de l'enchère.

4.3.2 Paiement des offres gagnantes

Tout candidat participant à une enchère doit signer un contrat d'enchérisseur qui reconnaît ses droits et obligations lors de l'enchère, notamment que ses offres représentent un engagement exécutoire à payer le montant de l'offre gagnante, c'est-à-dire si sa candidature est approuvée, et à accepter le contrat de registre imposé avec l'ICANN, ainsi qu'à payer une pénalité en cas d'offre défaillante.

L'enchérisseur gagnant d'une enchère devra payer l'intégralité de la somme du prix définitif dans les dix jours ouvrés suivant la clôture de l'enchère. Le paiement doit être effectué par mandat postal sur le compte bancaire international sur lequel l'acompte a été versé ; cet acompte sera déduit du prix final.

Si l'enchérisseur gagnant ne procède pas au paiement intégral correspondant au prix définitif sous dix jours ouvrés suivant la clôture de l'enchère, il sera déclaré en faute. À leur seule discrétion, l'ICANN et le fournisseur de services d'enchère peuvent retarder la déclaration de faute pour une courte période, mais uniquement s'ils jugent que le paiement intégral est imminent.

4.3.3 Procédures faisant suite à une faute

Si l'enchérisseur gagnant est déclaré en faute, il est déchu immédiatement de sa position dans l'enchère et soumis à des pénalités. Une fois l'enchérisseur gagnant déclaré en faute, les enchérisseurs restants reçoivent, tour à tour, une offre d'acceptation de leur candidature, dans l'ordre décroissant de leur offre de sortie. Ainsi, l'enchérisseur suivant est déclaré gagnant à condition qu'il paye le montant de sa dernière offre.

Chaque enchérisseur auquel le gTLD concerné est proposé, dispose d'un délai déterminé (généralement de quatre jours ouvrés) pour indiquer s'il souhaite le gTLD. Un enchérisseur répondant par l'affirmative doit alors payer l'intégralité de la somme sous dix jours ouvrés.

La pénalité pour le non-respect de l'offre gagnante s'élève au plus important des montants suivants :
(1) 10 % de l'offre défaillante, ou (2) la différence entre l'offre défaillante et le montant de l'offre que l'ICANN recevra d'un candidat pour la chaîne gTLD en conflit identique ou similaire.

Les pénalités seront prélevées sur l'acompte du candidat en faute avant son remboursement ; si la pénalité est supérieure à l'acompte versé, le candidat en faute devra également payer la différence.

4.4 Résolution de conflit et exécution de contrat

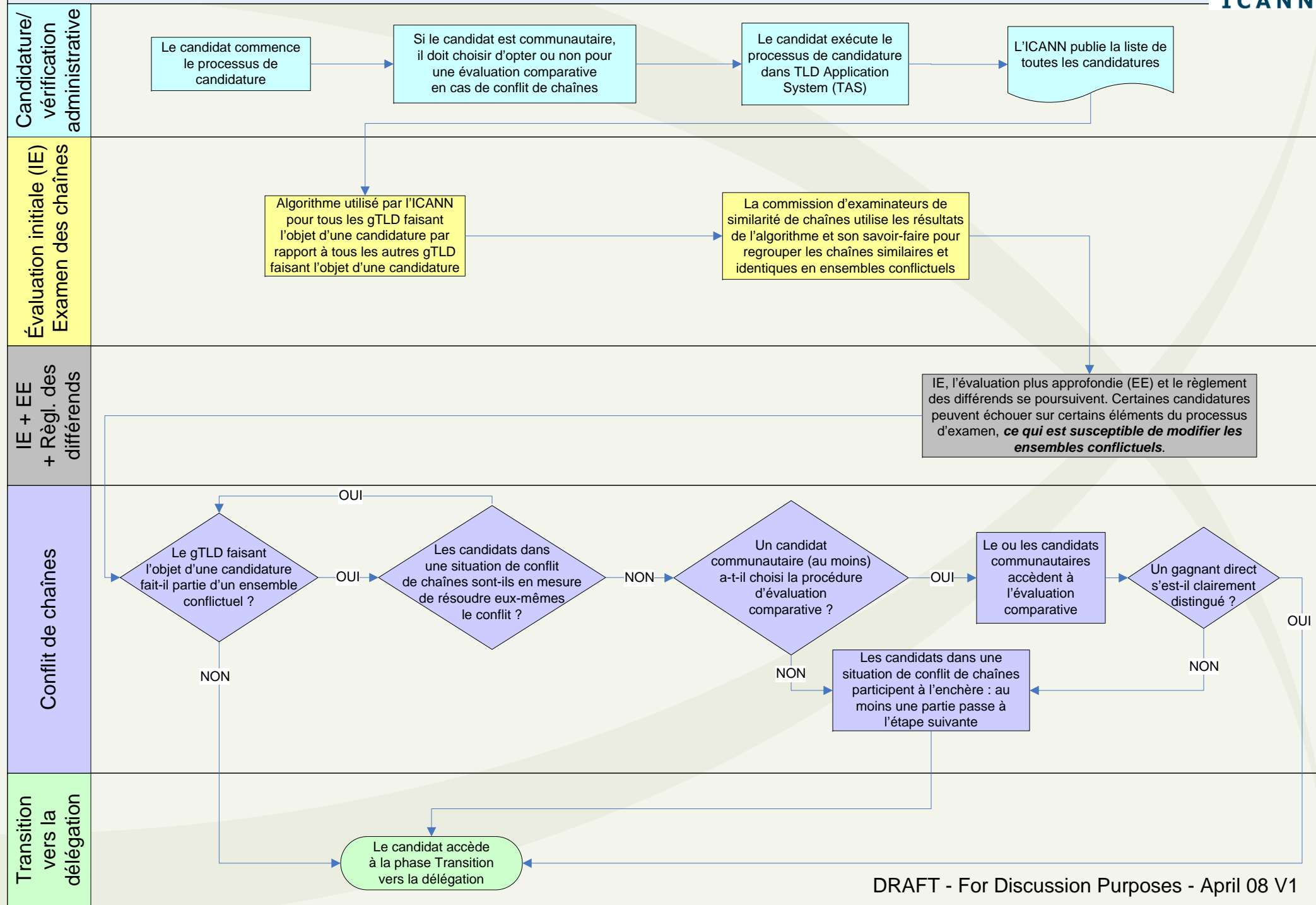
Un candidat déclaré gagnant à l'issue d'une procédure de résolution de conflit pourra passer à l'étape suivante et passer à l'étape d'exécution de contrat. (Consultez la section 5.1 du module 5.)

Si le candidat gagnant à l'issue de la résolution de conflits n'a pas exécuté un contrat dans les 90 jours suivant la décision, l'ICANN a le droit de proposer au candidat placé en deuxième position de poursuivre sa candidature. Par exemple, dans une évaluation comparative, le candidat obtenant le deuxième score le plus élevé (s'il est égal ou supérieur à quatorze) peut être sélectionné pour poursuivre vers la délégation. (Voir le module 5.) De la même manière, dans une enchère, un autre candidat qui serait considéré comme le deuxième candidat le mieux placé pourrait poursuivre vers la délégation. Cette offre reste à l'entière discrétion de l'ICANN. Le deuxième candidat le mieux placé dans une procédure de résolution de conflit ne dispose d'aucun droit de facto sur une chaîne gTLD demandée si le contrat n'est pas exécuté par le candidat retenu le mieux placé dans le délai imparti.

VERSION PRÉLIMINAIRE - Programme des nouveaux gTLD - Conflit de chaînes



ICANN





Guide de candidature

Module 5

Notez qu'il s'agit uniquement d'une discussion préliminaire. Les candidats potentiels ne doivent pas s'appuyer sur les détails présentés dans le programme relatif aux nouveaux gTLD, ce programme restant soumis à modification suite aux différents commentaires qui seront reçus.

Ce document a été traduit de l'anglais afin d'atteindre un plus grand public. Si la société pour l'attribution des noms de domaine et des numéros sur Internet (l'ICANN) s'est efforcée de vérifier l'exactitude de la traduction, l'anglais reste la langue de travail de l'ICANN et l'original de ce document, rédigé en anglais, est le seul texte officiel et faisant autorité.

18 février 2009

Module 5

Transition vers la délégation

Ce module décrit les étapes finales à effectuer par un candidat, notamment la conclusion d'un contrat de registre avec l'ICANN et la préparation pour la délégation du nouveau gTLD dans la zone racine.

5.1 Contrat de registre

Tous les candidats qui ont réussi le processus d'évaluation, notamment, et si nécessaire, les procédures de résolution des litiges et de traitement des conflits de chaînes, doivent conclure un contrat de registre avec l'ICANN pour poursuivre jusqu'à la phase de délégation.

Il est important de noter que le contrat mentionné ci-après ne constitue pas une position officielle chez ICANN et n'a pas été approuvé par le Conseil d'administration de l'ICANN. Le contrat dont il est question ici est défini à des fins d'examen et de discussion au sein de la communauté, et comme un moyen d'améliorer l'efficacité du contrat quant à proposer une concurrence et un choix accru pour les consommateurs dans un DNS stable et sécurisé.

Les conditions contractuelles pourront être consultées sur la page <http://www.icann.org/fr/topics/new-gtlds/draft-agreement-clean-18feb09-fr.pdf>. Tous les candidats retenus sont censés conclure cet accord substantiellement par écrit. Les termes du contrat et, plus particulièrement, les différences par rapport aux contrats de registre existants sont expliqués dans un document d'accompagnement du contrat, *Summary of Changes to Base Agreement for New gTLDs (récapitulatif des modifications du contrat de base pour les nouveaux registres de TLD génériques)*, <http://www.icann.org/fr/topics/new-gtlds/draft-summary-changes-base-agreement-18feb09-fr.pdf>

Une fois qu'un candidat a réussi le processus de candidature, l'ICANN peut procéder à un examen préalable au contrat. Pour s'assurer qu'un candidat continue à respecter dans la durée les obligations légales, l'ICANN se réserve le droit de lui demander de soumettre une documentation et des informations à jour avant de conclure le contrat de registre.

5.2 Test préalable à la délégation

Chaque candidat devra accomplir des tests préalables à la délégation, une phase obligatoire pour entamer le processus de l'IANA pour la délégation dans la zone racine. Le contrôle préalable à la délégation doit être effectué dans le délai précisé sur le contrat de registre.

5.2.1 Test technique

Le but de ce test est de vérifier que le candidat a honoré son engagement relatif à l'établissement de la gestion du registre conformément aux critères techniques et opérationnels décrits. (Consultez <http://www.icann.org/fr/topics/new-gtlds/draft-evaluation-criteria-clean-18feb09-fr.pdf>) Les vérifications ont également pour objet de s'assurer que le candidat peut gérer le gTLD de manière stable et sécurisée. Tous les candidats seront testés selon la méthode « réussite/échec », d'après les questions et critères ci-après.

Question		Critères
1	Tables (variantes) IDN	
	Si le candidat prend en charge les IDN, la table des IDN était-elle jointe à la candidature lors de sa soumission initiale, et satisfait-elle aux directives et exigences relatives aux IDN et à l'IANA ?	Les tables IDN, répertoriant tous les caractères pris en charge pour l'enregistrement de noms dans le TLD, doivent être développées et fournies par le candidat au moment de la soumission de la candidature. Pour être considérée comme valide, la table doit satisfaire aux exigences des directives IDN, ainsi qu'aux exigences du référentiel de l'IANA (voir http://iana.org/procedures/idn-repository.html).
2	Clés DNSSEC, documents	
	Si la technologie DNSSEC fait partie des services de registre proposés au moment de la candidature, le candidat peut-il se conformer aux exigences ?	L'autorité de certification pour le registre sera publiée dans l'Interim Trust Anchor Repository (référentiel d'autorités de certification temporaire) de l'IANA. La validité sera déterminée en vérifiant que les résolveurs DNS qui prennent en charge le DNSSEC peuvent correctement récupérer et valider via le DNSSEC les informations de cette zone, lorsqu'ils sont configurés avec l'autorité de certification publiée de la zone.
3	Exigences liées à la charge de l'architecture	
	Le candidat a-t-il mis en œuvre l'architecture réseau nécessaire à la prise en charge des caractéristiques de charge, comme décrit dans sa candidature ?	Le candidat auto-certifiera l'observation de cette exigence et fournira à l'ICANN des documents démontrant qu'il s'y conforme. Ces documents d'auto-certification incluent, sans s'y limiter, un diagramme de réseau/système du système de réseau conforme à l'exécution (démontrant la correspondance avec la documentation dans la candidature initiale), les résultats des tests de charge effectués par le candidat et les performances réelles de la configuration utilisée pour les autres registres. Les aspects de cette documentation d'auto-certification peuvent être audités sur site au point de fourniture des services du registre, à la discrétion de l'ICANN.

4	IPv6 pour registrants	
	Le registre prend-t-il en charge la fourniture de services IPv6 pour ses registrants ?	Le registre doit prendre en charge la fourniture de services IPv6 au nom de ses registrants. Cela signifie que les systèmes de registres autoriseront la saisie d'adresses IPv6 dans tous les champs d'adresse pertinents, que le système SRS est configuré pour prendre en charge la communication des adresses IPv6, et que les serveurs de noms de registre peuvent être alimentés en adresses IPv6. Le candidat apportera la preuve de l'alimentation correcte d'un compte test, en entrées de serveur de noms IPv6.
5	Accessibilité IPv6	
	Le registre prend-t-il en charge l'accès aux serveurs DNS sur un réseau IPv6 ?	<i>Remarque</i> il cette exigence est à l'étude et il est demandé à la communauté d'émettre des commentaires à ce sujet. L'IANA dispose actuellement d'un ensemble d'exigences techniques minimum pour le service de noms IPv4. Cela inclut deux serveurs de noms distincts de par leur emplacement géographique et leur topologie de réseau, servant chacun un groupe homogène de données et accessibles depuis plusieurs endroits de la planète. Le registre remplira ces mêmes critères pour IPv6, recourant au transport IPv6 vers leur réseau. Le candidat identifiera les serveurs de noms prenant en charge IPv6 qui satisfont à ces exigences, et l'ICANN vérifiera l'accessibilité.
6	Échantillon de remise de dépôt	
	Le candidat a-t-il démontré sa capacité à se conformer aux exigences de dépôt de registre ? Voir http://www.icann.org/fr/topics/new-gtlds/draft-escrow-spec-clean-18feb09-fr.pdf .	Le candidat fournira un échantillon conforme d'un dépôt de données factices présentant un type et un format de contenu corrects. Le candidat fournira également la preuve de l'existence d'un contrat avec un fournisseur de dépôts se conformant à la partie B des exigences de dépôt de données.
7	Surveillance du système	
	Le candidat a-t-il mis en œuvre la surveillance de système décrite par le candidat dans la candidature initiale ?	Le candidat auto-certifiera l'observation de cette exigence et fournira à l'ICANN des documents démontrant qu'il s'y conforme. Ces documents d'auto-certification incluent, sans s'y limiter : des diagrammes des systèmes de surveillance (démontrant la correspondance avec la documentation fournie dans la candidature), le résultat des exécutions périodiques de surveillance effectuées par le candidat démontrant la capacité revendiquée dans la candidature, et les performances réelles de cette configuration de surveillance utilisée pour les autres registres. Les aspects de cette documentation d'auto-certification peuvent être audités sur site au point de fourniture des services du registre, à la discrétion de l'ICANN.
8	Planification de la continuité du registre	
	Le candidat a-t-il démontré sa capacité à se conformer au plan de continuité du registre de l'ICANN ? Voir http://www.icann.org/registries/failover/icann-registry-failover-plan-15jul08.pdf .	Le candidat auto-certifiera l'observation de cette exigence et fournira à l'ICANN les documents démontrant qu'il s'y conforme. Ces documents incluent, par exemple, l'identification de points de contact appropriés, la preuve de l'existence du plan de continuité propre du registre, et l'identification d'un fournisseur de continuité de services de registre.
9	Exigences de performance du système	
	Le candidat a-t-il démontré sa capacité à se conformer aux spécifications de performance ? Voir http://www.icann.org/fr/topics/new-gtlds/draft-performance-spec-clean-18feb09-	Le candidat auto-certifiera l'observation de cette exigence et fournira à l'ICANN les documents démontrant qu'il s'y conforme. Ces documents d'auto-certification incluent, sans s'y limiter, les résultats de performance et de disponibilité démontrant la disponibilité du DNS à des niveaux donnés pendant un mois au moins, et la disponibilité du service Whois pendant un mois au moins. Les aspects de cette documentation d'auto-certification peuvent être audités sur site

fr.pdf	au point de fourniture des services du registre, à la discrétion de l'ICANN.
------------------------	--

5.2.2 Exigences supplémentaires

Durant la phase préalable à la délégation, le candidat doit également fournir une preuve documentaire de sa capacité à financer l'exploitation continue minimale du registre pour les futurs registrants pour une durée de trois à cinq ans en cas de défaillance ou de défaut du registre, ou jusqu'à la désignation d'un nouvel opérateur. Il est possible de s'acquitter de cette obligation en recourant à un instrument financier de type caution ou lettre de crédit (à savoir, une avec un fournisseur de services afin de garantir la continuité des services ; en réservant les fonds ; ou par tout autre moyen.

Tout candidat ayant satisfait aux exigences mentionnées aux points 5.2.1 et 5.2.2 ci-dessus est éligible pour demander la délégation de la chaîne de gTLD objet de sa candidature par l'IANA.

Si un candidat n'effectue pas les étapes préalables à la délégation dans le délai précisé dans le contrat de registre, l'ICANN se réserve le droit de résilier ledit contrat.

5.3 Processus de délégation de l'IANA

Sur réception de l'avis de réussite des tests préalables à la délégation de l'ICANN, les candidats peuvent entamer le processus requis pour la délégation du nouveau gTLD dans la base de données de la zone racine. Des informations sur le processus de délégation sont consultables sur le site <http://iana.org/domains/root/>.

5.4 Continuité fonctionnelle

L'ICANN continuera de fournir une assistance aux opérateurs de registre de gTLD lors du lancement et de la gestion des opérations de registre. La fonction de liaison des registres de gTLD de l'ICANN offre aux opérateurs de registre de gTLD un rôle de contact pour une assistance continue.

Le contrat de registre contient une disposition autorisant l'ICANN à procéder à des audits pour s'assurer que les opérateurs de registre se conforment bien aux obligations du contrat.



Guide de candidature

Module 6

Notez qu'il s'agit uniquement d'une discussion préliminaire. Les candidats potentiels ne doivent pas s'appuyer sur les détails présentés dans le programme relatif aux nouveaux gTLD, ce programme restant soumis à modification suite aux différents commentaires qui seront reçus.

Ce document a été traduit de l'anglais afin d'atteindre un plus grand public. Si la société pour l'attribution des noms de domaine et des numéros sur Internet (l'ICANN) s'est efforcée de vérifier l'exactitude de la traduction, l'anglais reste la langue de travail de l'ICANN et l'original de ce document, rédigé en anglais, est le seul texte officiel et faisant autorité.

18 février 2009

Module 6

Candidature à un domaine de premier niveau – Conditions générales

En soumettant cette candidature à un domaine de premier niveau générique (« gTLD ») via l'interface en ligne de l'ICANN (la « candidature »), le candidat (ou une société mère, une filiale, un affilié, un agent, un fournisseur, un employé ou toute autre personne ou organisation agissant en son nom) accepte les conditions générales suivantes (les présentes « conditions générales ») telles quelles. Le candidat comprend et convient que les présentes conditions générales sont contraignantes pour le candidat et font partie intégrante de la présente candidature.

1. Le candidat s'engage sur la véracité, l'exactitude et l'exhaustivité des déclarations et représentations contenues dans la candidature (y compris tout document transmis et toute déclaration orale associée à la candidature), et en garantit l'entière fiabilité dans le cadre de l'évaluation de la candidature par l'ICANN. Le candidat reconnaît que toute déclaration ou représentation matérielle fautive (ou toute omission d'informations matérielles) nuira à sa candidature et pourra entraîner le rejet de sa candidature par l'ICANN et les évaluateurs.
2. Le candidat déclare être investi par sa société des pouvoirs et de l'autorité requis pour soumettre la candidature au nom du candidat et être en mesure de conclure l'ensemble des accords, représentations, renonciations et arrangements stipulés dans les présentes conditions générales et de signer le contrat de registre tel que stipulé dans ces mêmes conditions générales.
3. Le candidat reconnaît et accepte que l'ICANN a le droit de ne pas donner suite à toute candidature pour de nouveaux gTLD, et qu'il n'existe aucune assurance que de nouveaux gTLD seront créés. La décision d'étudier et de prendre en considération une candidature relative à la création d'un ou plusieurs nouveaux gTLD est à l'entière discrétion de l'ICANN. L'ICANN se réserve le droit de rejeter toute candidature qu'elle ne serait pas autorisée à étudier, en vertu de la loi ou de la politique en vigueur, auquel cas tous les frais acquittés en rapport avec ladite candidature seront remboursés au candidat.

4. Le candidat s'engage à s'acquitter de tous les frais induits par la candidature. Ces frais incluent les frais d'évaluation (à acquitter au moment de l'envoi de la candidature) et tous les frais associés au traitement de celle-ci à travers les différentes étapes d'évaluation de la procédure d'examen de la candidature, y compris, le cas échéant, tous les frais induits par une procédure de résolution de litige, tel que stipulé dans la candidature. Le candidat reconnaît que les frais à acquitter lors de l'envoi de la candidature servent uniquement à enclencher la procédure d'examen de la candidature. En aucun cas l'ICANN ne garantit qu'une candidature sera approuvée ou entraînera la délégation d'un gTLD proposé dans la candidature. Le candidat reconnaît que le non-paiement de frais dans le délai imparti, à tout moment de la procédure d'examen de la candidature, entraînera la perte de tous les frais acquittés jusqu'alors et l'annulation de la candidature.
5. Le candidat s'engage à dédommager, défendre et dégager de toute responsabilité l'ICANN (y compris ses affiliés, filiales, directeurs, membres de bureau, employés, consultants, évaluateurs et agents, désignés collectivement comme « parties affiliées à l'ICANN ») en cas de mises en cause, dommages, responsabilités, frais et débours, y compris les frais d'avocat, résultant de ou se rapportant à : (a) l'examen de la candidature par l'ICANN et l'approbation ou le rejet de la candidature ; et/ou (b) la confiance accordée par l'ICANN aux informations fournies par le candidat dans sa candidature.
6. Le candidat déclare, par les présentes, dégager l'ICANN et les parties affiliées à l'ICANN, de toute responsabilité en cas de réclamations par le candidat découlant de, basées sur ou liées à, de quelque façon que ce soit, une action ou l'absence d'action de l'ICANN ou d'une partie affiliée à l'ICANN dans le cadre de l'examen de ladite candidature par l'ICANN, ainsi qu'en cas d'investigation ou de vérification, de caractérisation ou de description du candidat ou des informations fournies dans la candidature, ou de décision par l'ICANN de recommander, ou non, l'approbation de sa candidature à l'obtention d'un gTLD. LE CANDIDAT S'ENGAGE À NE CONTESTER, DEVANT UNE COUR DE JUSTICE OU TOUTE AUTRE INSTANCE JURIDIQUE, AUCUNE DÉCISION FINALE PRONONCÉE PAR L'ICANN À L'ÉGARD DE LA CANDIDATURE, ET RENONCE IRRÉVOCABLEMENT À TOUTE POURSUITE OU TOUT RECOURS, DEVANT UNE COUR DE JUSTICE OU TOUTE AUTRE INSTANCE JURIDIQUE, SUR LA

BASE DE TOUTE AUTRE RÉCLAMATION LÉGALE ADRESSÉE À L'ICANN ET AUX PARTIES AFFILIÉES À L'ICANN CONCERNANT LA CANDIDATURE. LE CANDIDAT RECONNAÎT ET ACCEPTE QUE L'IMPOSSIBILITÉ DE DEMANDER RÉPARATION OU DE PORTER RÉCLAMATION AUPRÈS DE L'ICANN ET DES PARTIES AFFILIÉES À L'ICANN DEVANT UNE COUR DE JUSTICE OU TOUTE AUTRE INSTANCE JURIDIQUE, CONCERNANT LA CANDIDATURE, SIGNIFIE QUE LE CANDIDAT DEVRA RENONCER AU REMBOURSEMENT DE TOUS LES FRAIS DE CANDIDATURE, DE TOUTES LES SOMMES INVESTIES DANS L'INFRASTRUCTURE D'UNE SOCIÉTÉ ET DE TOUS LES COÛTS DE DÉMARRAGE, AINSI QUE DE TOUT BÉNÉFICE QUI AURAIT PU DÉCOULER DE L'EXPLOITATION D'UN REGISTRE POUR LE TLD.

7. Le candidat, par les présentes, autorise l'ICANN à publier sur son site Web et à divulguer ou diffuser, de quelque manière que ce soit, tout document fourni à, obtenu ou créé par l'ICANN et les parties affiliées à l'ICANN, en rapport avec la candidature, y compris les évaluations, analyses et tout autres documents ayant trait à la candidature ou les recherches ou évaluations menées par l'ICANN dans le cadre de l'examen de la candidature, à condition, toutefois, que ces informations ne soient pas publiées dans la mesure où la candidature identifie expressément de telles informations en particulier comme confidentielles. Une déclaration générale de confidentialité de la candidature sera insuffisante à cette fin. À l'exception des informations traitées en tant qu'informations confidentielles, le candidat comprend et reconnaît que l'ICANN n'attribuera aucun caractère confidentiel au reste de la candidature ni aux documents transmis avec celle-ci.
8. Le candidat certifie avoir obtenu l'autorisation requise pour transmettre toute information d'identification personnelle incluse dans la candidature ou les documents transmis avec celle-ci. Le candidat accepte que les informations publiées par l'ICANN demeurent dans le domaine public sans limitation de durée, à la discrétion de l'ICANN.
9. Le candidat autorise l'ICANN à utiliser le nom et/ou le logo du candidat dans les annonces publiques de l'ICANN (y compris sur les pages Web d'information) consacrées au développement de l'espace des domaines de premier niveau.

10. Le candidat comprend et convient qu'il acquiert des droits sur un gTLD uniquement s'il conclut un contrat de registre avec l'ICANN, et que de tels droits de gTLD seront limités à ceux expressément stipulés dans le contrat de registre. Dans l'éventualité d'une recommandation d'approbation, par l'ICANN, de la candidature concernant le gTLD proposé par le candidat, ce dernier accepte de signer le contrat de registre avec l'ICANN tel que publié en substance dans le cadre des documents de candidature fournis. Le candidat n'est autorisé à céder, assigner ni transférer aucun de ses droits ni aucune de ses obligations en rapport avec la candidature.
11. Le candidat autorise l'ICANN à :
 - a. Contacter toute personne, tout groupe ou toute entité, afin de demander, d'obtenir et d'analyser tout document ou toute autre information susceptible, selon le seul jugement de l'ICANN, d'être pertinent(e) pour la candidature ;
 - b. Consulter les personnes choisies par l'ICANN au sujet des informations fournies dans la candidature ou communiquées par tout autre biais à l'ICANN.
12. Pour des raisons pratiques, les documents de candidature publiés en anglais par l'ICANN ont été traduits et sont donc disponibles dans d'autres langues couramment parlées de par le monde. Le candidat reconnaît que la version en langue anglaise des documents de candidature (dont les présentes conditions générales font partie intégrante) est la seule contraignante pour les différentes parties, que ces traductions en sont des interprétations non officielles qui ne peuvent être considérées comme exactes à tous égards, et qu'en cas de conflit entre les versions traduites et la version anglaise de ces documents, cette dernière fait force de loi.